

sont, pour chacun des budgets annexes, insuffisants pour permettre cette imputation.

Elle sollicite en conséquence l'ouverture aux budgets annexes des deux réseaux de l'Etat des crédits additionnels égaux à ceux qui avaient été demandés dans le projet n° 3106 en ce qui concerne l'exercice 1917.

Majoration, pour la durée de la guerre, de certaines indemnités de déplacement. — Un arrêté interministériel en date du 23 décembre 1914 a fixé les conditions dans lesquelles doit être opéré le remboursement des frais qu'occasionnent aux agents du réseau les déplacements à raison de nécessités de service.

Ces frais étant particulièrement élevés dans les circonstances actuelles et les agents appelés à se déplacer se trouvant parfois, de ce fait, dans l'obligation de prélever sur leur sa-

laire une partie des dépenses supplémentaires résultant des déplacements, l'administration estime équitable de relever provisoirement, et pour la durée de la guerre tout au moins, certains des tarifs fixés par l'arrêté précité du 23 décembre 1914, notamment en ce qui concerne, d'une part, les déplacements dans la zone Nord du réseau et, d'autre part, ceux effectués en dehors de cette zone par les agents de trains.

Cette révision des tarifs se traduirait, pour le troisième trimestre de 1917, par un supplément de dépenses de 310,000 fr. en ce qui concerne le réseau racheté.

Le tableau suivant donne, en résumé, la décomposition par réseau et par chapitre des crédits à ouvrir au titre des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat.

CHAPITRES	SERVICES	ALLOCATIONS complémentaires de la convention du 10 novembre 1916.	RELÈVEMENT du tarif de certaines indemnités de déplacement.	TOTAUX par chapitre.
<i>Ancien réseau.</i>				
1	Administration centrale et dépenses générales. — Personnel.....	1.080.000	•	1.080.000
<i>Réseau racheté.</i>				
1	Administration centrale et dépenses générales. — Personnel.....	3.240.000	•	3.240.000
3	Exploitation. — Personnel.....	•	210.000	210.000
5	Matériel et traction. — Personnel.....	•	25.000	25.000
7	Voie et bâtiments. — Personnel.....	•	75.000	75.000
	Totaux pour le réseau racheté de l'Ouest.....	3.240.000	310.000	3.550.000

Caisse des invalides de la marine.

CHAPITRE 1^{er}. — Frais d'administration et de trésorerie pour les quatre services composant l'établissement des invalides.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,415 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,415 fr.

Sur le crédit demandé, une somme de 1,250 francs s'applique à l'achèvement de la pérennité des traitements des administrations centrales (voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

Le surplus est destiné à relever les allocations servies aux trésoriers des invalides de la marine, pour l'entretien de leurs préposés, afin de leur permettre de donner à ces agents une rétribution proportionnée à l'importance du travail qui leur est imposé et à la responsabilité pécuniaire qu'ils assument, travail et responsabilité qui ont augmenté pendant ces dernières années en même temps que les difficultés matérielles de l'existence. Le relèvement proposé est égal à celui accordé en dernier lieu en 1903, c'est-à-dire de 3/10, ce qui assurerait aux préposés un minimum de rétribution variant de 780 à 1,950 fr. L'augmentation de dépense serait de 20,655 fr. par an, soit de 5,165 fr. en nombre rond, par trimestre.

CHAPITRE 3. — Frais de matériel et d'imprimés pour l'établissement des invalides à Paris et dans les ports.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,200 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,200 fr.

Les services de la marine marchande et de l'établissement des invalides, par suite de leur rattachement au ministère des travaux publics doivent prendre à leur charge une part des dépenses d'impressions des documents budgétaires et des comptes, qui étaient supportées jusqu'ici par le budget de la marine militaire.

Les dépenses incombant de ce chef à la caisse des invalides ont été évaluées, pour l'exercice 1917, à 1,600 fr. Le crédit sollicité aujourd'hui au titre du présent chapitre représente la part des trois premiers trimestres, soit les trois quarts de cette somme.

Cette augmentation est d'ailleurs compensée par une annulation sur le chapitre 4 du budget de la marine.

CHAPITRE 9 *ter*. — Paiement du demi-salaire commercial aux marins du commerce faits prisonniers de guerre au cours de leur embarquement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 108,300 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 108,300 fr.

Le crédit demandé au titre du chapitre nouveau ci-dessus a pour objet de faire face à la dépense résultant de l'allocation, aux femmes et, à leur défaut, aux descendants des marins du commerce emmenés en captivité par l'ennemi à la suite d'opérations de guerre, de la moitié du salaire commercial de leur mari ou de leur père.

Cette mesure, dont l'effet remonterait, pour les marins actuellement prisonniers, au jour de leur capture, entraînera pour l'exercice 1917 une dépense évaluée à 133,300 fr. Le crédit nécessaire jusqu'au 30 septembre prochain serait de 108,300 fr.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 12.

Par dérogation à l'article premier de la loi du 5 août 1914, les fonctionnaires, employés, sous-agents et ouvriers civils de l'Etat des classes 1911 et suivantes bénéficieront des dispositions de ladite loi si, au moment de la mobilisation, ils étaient titulaires de leur emploi ou s'ils l'avaient quitté pour accomplir leur service militaire.

La disposition ci-dessus aura effet à partir du 1^{er} juillet 1917 pour les fonctionnaires, employés, sous-agents et ouvriers des classes 1911, 1912 et 1913, à partir de leur passage dans la réserve de l'armée active, pour ceux des classes 1914 et suivantes.

Nous vous prions de vous reporter aux explications que nous avons fournies au début de ce rapport sur la mesure qui fait l'objet de cet article.

Article 13.

Est autorisée la création, à titre temporaire, au ministère des affaires étrangères, d'un emploi de directeur des services du blocus.

Cet emploi sera supprimé à la cessation des hostilités.

Cet article se justifie par les raisons exposées à l'occasion de la demande de crédit présentée au titre du chapitre 1^{er} du budget du ministère des affaires étrangères.

Article 14.

Le taux de l'allocation journalière attribuée aux familles des militaires appelés sous les drapeaux et des réfugiés est fixé à 1 fr. 50 et la majoration par enfant âgé de moins de seize ans à la charge du soutien de famille à 1 fr.

La présente disposition est applicable aux colonies.

Cet article a été introduit dans le projet de loi par la Chambre, d'accord avec le Gouvernement et la commission du budget, à la suite d'un amendement de M. le député Jean Bon. Il tend à relever de 25 centimes le taux actuel des allocations militaires, tant en ce qui concerne l'allocation principale que les majorations pour enfants. Il ressort des débats qui ont eu lieu à la Chambre que les taux de 1 fr. 50 et de 1 fr. constituent une transaction. Des taux supérieurs avaient été proposés par d'autres auteurs d'amendements.

Votre commission des finances ne saurait faire d'objections à cette disposition législative, qui améliorera sensiblement des situations très intéressantes. Mais il est de son devoir de signaler la surcharge qui en résultera pour les finances publiques : cette surcharge, par an, ne s'élèvera pas à moins de 800 millions, si l'on fait état des majorations de taux qui seront également acquises aux réfugiés des pays envahis.

Article » (art. 15 du texte voté par la Chambre).

Est autorisée la création au ministère des colonies d'un service qui, sous le nom de « service de l'Afrique du Nord », est chargé d'assurer l'unité de vues et de direction pour le recrutement des troupes indigènes et de la main d'œuvre industrielle et agricole en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

Ce service a également dans ses attributions le contrôle de l'utilisation des contingents recrutés dans l'Afrique du Nord.

Pour les raisons exposées à l'occasion de la demande de crédit présentée au titre du chapitre premier du budget du ministère des colonies, votre commission des finances vous propose le rejet de l'article ci-dessus.

Article 15 (article 16 du texte voté par la Chambre).

La rétribution que les préposés forestiers communaux reçoivent de l'Etat pour leurs services publics, en vertu de la loi du 21 février 1910, sera, jusqu'à une date à fixer ultérieurement, complétée par une rétribution temporaire dont la quotité et les conditions d'attribution seront déterminées par un décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Cet article se trouve justifié par les explications que nous avons fournies sur la demande de crédit présentée au titre du chapitre 33 du budget du ministère de l'agriculture.

Article 16 (art. 17 du texte voté par la Chambre).

Par extension des dispositions de la loi du 29 mars 1917, l'Etat peut, pendant la durée des hostilités, subventionner des entreprises de services publics de transports automobiles qui s'engageraient à transporter chaque jour, sur des itinéraires déterminés, au moins deux tonnes de marchandises à la vitesse moyenne de six kilomètres à l'heure.

Les itinéraires, tout en étant fixés à l'avance par le cahier des charges de l'entreprise, pourront être différents d'un jour à l'autre, avec une périodicité de roulement, de manière à desservir divers groupes de localités.

La subvention de l'Etat, qui ne pourra dépasser 65 centimes par kilomètre parcouru, ne sera jamais supérieure au double de la subvention totale allouée par les départements ou les communes avec ou sans le concours des intéressés.

Cette subvention sera accordée, dans chaque

cas, par un décret rendu sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, qui déterminera les formes à suivre pour justifier de l'exécution des services.

Pour l'exercice 1917, le montant des subventions que l'Etat pourra accorder, en exécution de la présente loi, s'imputera sur le maximum de 150,000 fr. fixé par la loi du 29 mars 1917.

Cet article, proposé par le Gouvernement, permet de subventionner, pendant la durée des hostilités, le transport des marchandises par les services publics automobiles à itinéraires variables.

L'article 4 de la loi du 29 mars 1917 a autorisé seulement l'Etat à subventionner pendant la durée des hostilités, les entreprises de services publics par automobiles qui s'engageraient à transporter chaque jour, sur toute la longueur desservie, et dans chaque sens, au moins 2 tonnes de marchandises à la vitesse moyenne de 6 kilomètres à l'heure.

Or, ces dispositions, qui sont de nature à encourager, dans de nombreux cas, la création de services et par là, à faciliter le revêtement, sont surtout susceptibles de profiter aux entreprises urbaines établies dans certaines grandes villes ou dans leur banlieue. Le Gouvernement a pensé qu'il y aurait avantage, par ailleurs, si l'on voulait assurer l'échange des produits entre les villes et les campagnes en desservant une population plus disséminée, à ne pas imposer à ces entreprises chaque jour le même itinéraire, mais à les faire rayonner dans différentes directions autour de plusieurs centres convenablement choisis. Il serait seulement indispensable de prévoir une certaine périodicité pour chacun des parcours choisis, cette régularité étant une condition nécessaire du développement du trafic.

Le texte proposé répond à ces diverses préoccupations. Il s'inspire des dispositions de l'article 4 de la loi du 29 mars 1917, qui doit trouver d'ailleurs son application dans bien des cas. Sur le point spécial du calcul de la subvention, on s'est arrêté à cette nouvelle base très raisonnable : la longueur des itinéraires étant susceptible de varier presque chaque jour, on a substitué à la subvention kilométrique annuelle, d'un parcours invariable, la subvention au kilomètre parcouru et le chiffre (0 fr. 65) adopté a été obtenu en divisant par 365 jours le chiffre maximum de la subvention kilométrique annuelle prévue par la loi du 29 mars 1917.

En conséquence des explications qui précèdent, et sous le bénéfice des observations présentées au cours du présent rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

BUDGET GÉNÉRAL

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917, et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général, des crédits s'élevant à la somme totale de 55,316,625 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits provisoires ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1917, par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917, et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, une somme de 7,358,512 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Fabrication des monnaies et médailles.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe des monnaies et médailles, des crédits

s'élevant à la somme totale de 5,975 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1 ^{er} . — Personnel.....	975
Chap. 4 ^{ter} . — Achat de monnaies fiduciaires utilisées dans les régions envahies par l'ennemi.....	5.000
Total égal.....	5.975

Imprimerie nationale.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de l'imprimerie nationale, un crédit s'élevant à la somme de 593,450 fr. et applicable au chapitre 12 : « Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables. »

Service des poudres et salpêtres.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre de l'armement et des fabrications de guerre, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe des poudres et salpêtres, des crédits s'élevant à la somme totale de 132,318 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 3. — Personnel du cadre du service des poudres et salpêtres.....	35.818
Chap. 5. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Personnel.....	96.500
Total égal.....	132.318

Caisse nationale d'épargne.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne un crédit s'élevant à la somme de 6,635 fr. et applicable au chapitre 2 : « Dépenses de personnel ».

Art. 7. — Sur les crédits provisoires ouverts au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au titre de l'exercice 1917, par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, une somme de 2,900 fr. est et demeure définitivement annulée au chapitre 3 : « Indemnités diverses ».

Chemin de fer et port de la Réunion.

Art. 8. — Il est ouvert au ministre des colonies, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, un crédit s'élevant à la somme de 20,400 francs et applicable au chapitre 5 : « Indemnités de logement. — Primes d'économie. — Frais de déplacements. — Secours et allocations diverses ».

Ancien réseau des chemins de fer de l'Etat.

Art. 9. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat, un crédit s'élevant à la somme de 1,080,000 fr. et applicable au chapitre 1^{er} : « Administration centrale et dépenses générales. — Personnel ».

Réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, des crédits s'élevant à

la somme totale de 3,550,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1 ^{er} . — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel.....	3.240.000
Chap. 3. — Exploitation. — Personnel.....	210.000
Chap. 5. — Matériel et traction. — Personnel.....	25.000
Chap. 7. — Voie et bâtiments. — Personnel.....	75.000
Total égal.....	3.550.000

Caisse des invalides de la marine.

Art. 11. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, des crédits s'élevant à la somme totale de 115,915 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1 ^{er} . — Frais d'administration et de trésorerie pour les quatre services composant l'établissement des invalides.....	6.415
Chap. 3. — Frais de matériel et d'imprimés pour l'établissement des invalides à Paris et dans les ports.....	1.200
Chap. 9 ^{ter} . — Paiement du demi-salaire commercial aux marins du commerce faits prisonniers de guerre au cours de leur embarquement.....	108.300
Total égal.....	115.915

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 12. — Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 5 août 1914, les fonctionnaires, employés, sous-agents et ouvriers civils de l'Etat des classes 1911 et suivantes bénéficieront des dispositions de ladite loi si, au moment de la mobilisation, ils étaient titulaires de leur emploi ou s'ils l'avaient quitté pour accomplir leur service militaire.

La disposition ci-dessus aura son effet à partir du 1^{er} juillet 1917, pour les fonctionnaires, employés, sous-agents et ouvriers des classes 1911, 1912 et 1913 ; à partir de leur passage dans la réserve de l'armée active, pour ceux des classes 1914 et suivantes.

Art. 13. — Est autorisée la création, à titre temporaire, au ministère des affaires étrangères, d'un emploi de directeur des services du blocus. Cet emploi sera supprimé à la cessation des hostilités.

Art. 14. — Le taux de l'allocation journalière attribuée aux familles des militaires appelés ou rappelés sous les drapeaux et des réfugiés est fixé à 1 fr. 50 et la majoration par enfant âgé de moins de seize ans à la charge du soutien de famille à 1 franc.

La présente disposition est applicable aux colonies.

Art. 15. — La rétribution que les préposés forestiers communaux reçoivent de l'Etat pour leurs services publics en vertu de la loi du 21 février 1910 sera, jusqu'à une date à fixer ultérieurement, complétée par une rétribution temporaire dont la quotité et les conditions d'attribution seront déterminées par un décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Art. 16. — Par extension des dispositions de la loi du 29 mars 1917, l'Etat peut, pendant la durée des hostilités, subventionner des entreprises de services publics de transports automobiles qui s'engageraient à transporter chaque jour, sur des itinéraires déterminés, au moins deux tonnes de marchandises à la vitesse moyenne de 6 kilomètres à l'heure.

Les itinéraires, tout en étant fixés à l'avance par le cahier des charges de l'entreprise, pourront être différents d'un jour à l'autre, avec une périodicité de roulement, de manière à desservir divers groupes de localités.

La subvention de l'Etat, qui ne pourra dépasser 65 centimes par kilomètre parcouru, ne sera jamais supérieure au double de la subvention totale allouée par les départements ou les communes avec ou sans le concours des intéressés.

Cette subvention sera accordée, dans chaque cas, par un décret rendu sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports.

qui déterminera les formes à suivre pour justifier de l'exécution des services.

Pour l'exercice 1917, le montant des subventions que l'Etat pourra accorder, en exécution de la présente loi, s'imputera sur le maximum de 150,000 fr. fixé par la loi du 29 mars 1917.

ANNEXE N° 223

(Session ord. — Séance du 22 juin 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif à la déclaration obligatoire des matières de cuivre de toute nature, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Paul Painlevé, ministre de l'armement et des fabrications de guerre par intérim (1). — (Renvoyée à la commission de l'armée.)

ANNEXE N° 309

(Session ord. — Séance du 2 août 1917.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION tendant à assurer les pouvoirs et moyens nécessaires à l'organe de contrôle qui sera chargé d'assurer la stricte application à tous les mobilisés et mobilisables des lois, règlements et instructions concernant leur affectation et emploi, présentée par MM. Jeanneney et Gervais, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'armée.) — (Urgence déclarée.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Sénat invite le Gouvernement à constituer, dans le plus bref délai, un organe de contrôle qui soit muni de tous pouvoirs et moyens pour assurer la stricte application à tous les mobilisés et mobilisables des lois, règlements et instructions concernant leur affectation et leur emploi.

ANNEXE N° 310

(Session ord. — Séance du 3 août 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'attribution d'une allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat, par M. Miliès-Lacroix, sénateur (2).

Messieurs, dans sa séance du 21 juin dernier la Chambre des députés a adopté une proposition de loi qui tend à attribuer une allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat.

Par suite du renchérissement du coût de la vie, la situation de ces braves gens est devenue, en effet, des plus pénibles. Avec des retraites de 600, 700 fr. par an, ils pouvaient, en temps ordinaire, se suffire; mais dans les circonstances que nous traversons, malgré des prodiges d'économie, comment pourraient-ils pourvoir à leurs besoins avec de si faibles ressources? La Chambre des députés a pensé que l'Etat ne pouvait exposer ses anciens serviteurs à l'obligation de recourir à la charité publique et qu'il avait pour devoir de leur venir en aide.

La proposition primitive attribuait à tous les petits pensionnés de l'Etat, jusqu'à la fin des hostilités et pendant les six mois qui suiviraient la signature de la paix, une allocation de 50 centimes par jour, qui se serait ajoutée trimestriellement au montant de leur pension de retraite, sans toutefois que le cumul de cette allocation et de la pension pût dépasser une somme annuelle de 1,000 fr.

Le texte voté par la Chambre, d'accord avec ses commissions des pensions et du budget et avec le Gouvernement, est plus restrictif. Il

ramène à 10 fr. le montant mensuel de l'allocation. Celle-ci serait accordée aux pensionnés, à l'exception de ceux qui ne jouissent que d'une retraite proportionnelle, dont l'ensemble des ressources serait reconnu insuffisant, à la condition qu'ils soient mariés ou aient à leur charge plusieurs enfants, pour lesquels ils ne reçoivent aucun secours, ou, s'ils sont veufs ou célibataires sans enfants à leur charge, à la condition qu'ils soient âgés de plus de soixante-cinq ans et que leurs forces physiques les rendent incapables de tenir un emploi ou de faire un travail pouvant leur procurer des ressources supplémentaires.

L'allocation ne pourrait, au surplus, se cumuler avec l'allocation militaire ou soutiens de famille. Elle s'ajouterait trimestriellement au montant de la pension de retraite touchée par les bénéficiaires, sans que le cumul de cette pension et de l'allocation annuelle puisse dépasser 1,000 fr.

Les demandes d'allocation seraient instruites et jugées par les commissions instituées pour l'examen des demandes d'allocation militaire.

Interrogé par nous, M. le ministre des finances a renouvelé son acquiescement à la proposition de loi, dont le coût a été évalué par ses services à environ 17 millions de francs par an. La commission des finances a alors signalé à M. le ministre des finances que l'application du texte voté par la Chambre peut donner lieu à des inégalités et à des difficultés. Pourquoi refuser un secours aux pensionnés qui ne jouissent que d'une retraite proportionnelle? Combien en est-il, notamment dans les administrations coloniales, qui n'ayant pu aller jusqu'au bout de leur carrière, atteints par la maladie, ont quitté leurs administrations avant le terme final? Est-il juste de les priver d'un secours accordé à leurs camarades, dans le moment où il leur serait si nécessaire? D'autre part, pourquoi subordonner le droit à l'allocation à la condition que l'ensemble des ressources soit reconnu insuffisant? Les commissions cantonales et d'arrondissement instituées pour statuer sur les allocations aux familles des militaires sont-elles bien placées pour instruire et juger les demandes des pensionnés? Placées sous l'autorité du ministre de l'intérieur, ne seront-elles pas entraînées à suivre, à cet égard, leur jurisprudence, si variable suivant les instructions de leur ministre?

M. le ministre des finances, très frappé par les observations ci-dessus, a reconnu, avec la commission, que la proposition de loi gagnerait à être modifiée dans ses termes, aussi bien dans l'intérêt de l'Etat que des pensionnés eux-mêmes. Il a, en conséquence, admis que les retraités proportionnels ne devaient pas être exclus du bénéfice des allocations, à la condition, toutefois, de ne pas autoriser le cumul de ces dernières avec les traitements que les pensionnés peuvent encore recevoir soit de l'Etat, soit des départements, des colonies, des communes ou des établissements publics. Un grand nombre de militaires, en effet, jouissant d'une retraite proportionnelle, sont pourvus d'emplois dont le traitement s'ajoute à leur retraite. Il y aurait abus à leur accorder, en outre, l'allocation nouvelle.

Cette réserve étant faite, M. le ministre des finances a convenu que l'attribution des allocations devant incomber à son département, il convenait de lui en laisser toute la responsabilité, et c'est pourquoi il a accepté que les demandes des pensionnés ne fussent point soumises aux commissions cantonales et d'arrondissement chargées de statuer sur les allocations aux familles des militaires. Mais il a estimé que la détermination de la procédure à cet égard devrait être établie par un décret, le temps faisant actuellement défaut pour l'improviser et l'introduire dans la loi.

La commission des finances, entrant ainsi dans les vues du Gouvernement, a l'honneur de vous soumettre un texte inspiré par le principe généreux qui a dicté la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, plus large dans son application, entouré cependant des garanties nécessaires, libre de toute équivoque et de toute difficulté.

Par ces motifs, nous avons l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Pendant la durée de la guerre et pendant les six mois qui suivront

la cessation des hostilités, une allocation temporaire de dix francs par mois est accordée, à partir du 1^{er} juillet 1917, aux pensionnés de l'Etat, lorsqu'ils sont :

1^o Mariés ou ayant à leur charge un ou plusieurs enfants pour lesquels ils ne reçoivent aucun secours;

2^o Veufs ou célibataires, s'ils ont plus de 65 ans ou si leurs forces physiques les rendent incapables de tenir un emploi ou de faire un travail pouvant leur procurer des ressources supplémentaires.

Cette allocation, qui ne pourra en aucun cas se cumuler avec l'allocation militaire ou avec un traitement payé par l'Etat, les départements, les communes, les colonies et les établissements publics, s'ajoutera trimestriellement au montant de la pension de retraite touchée par les bénéficiaires, sans que le cumul de cette pension et de cette allocation puisse annuellement dépasser mille francs.

Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment les conditions dans lesquelles il sera statué sur les demandes d'allocation.

ANNEXE N° 312

(Session ord. — Séance du 3 août 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1917, d'un crédit extraordinaire de 20 millions de fr. pour secours aux agriculteurs éprouvés par la grêle, les orages, les ouragans et les inondations de 1917, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Fernand David, ministre de l'agriculture, et par M. J. Thierry, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 313

(Session ord. — Séance du 3 août 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'amener le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver les conventions intervenues entre le ministre des travaux publics et des transports et la société générale des chemins de fer économiques la compagnie de chemins de fer départementaux, la compagnie des chemins de fer du Sud de la France, pour l'attribution d'allocations complémentaires aux agents des lignes d'intérêt général concédées à ces trois compagnies, par M. Faisans, sénateur (2).

ANNEXE N° 294

(Session ord. — Séance du 2 août 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1918, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. J. Thierry, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la Chambre des députés a adopté, dans sa séance du 2 août courant, le projet de loi relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées pour l'exercice 1918. Le projet tient compte des modifications apportées à notre système d'impôts directs par les votes récents du Parlement et comporte notamment l'autorisation d'établir, pour 1918, les nouveaux

(1) Voir les nos 3684-3725, et in-8° n° 792 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 286, Sénat, année 1917, et 3235-3343-3379-3548-3576 et in-8° n° 779 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 2967-3079, et in-8° n° 703 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 231, Sénat, année 1917, et 2616-3054-3293-3403, et in-8° n° 736. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

Impôts cédulaires institués par la loi du 31 juillet 1917.

Pour ce qui concerne les impositions départementales et communales, qui continueront provisoirement de porter sur les anciennes contributions. le projet n'est que la reproduction des dispositions annuellement adoptées.

Nous vous prions, en conséquence, de vouloir bien sanctionner le présent projet de loi, tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront établies, pour 1918, conformément à l'état A annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes.

Ces contributions sont évaluées à la somme de 671,144,562 fr., déduction faite des dégrèvements accordés aux propriétaires exploitants

sur la contribution foncière des propriétés non bâties, en vertu de l'article 30 de la loi du 29 mars 1914, modifié par l'article 48 de la loi du 31 juillet 1917.

Art. 2. — Les diverses taxes assimilées aux contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront établies, pour 1918, conformément à l'état B annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces taxes sont évaluées à la somme de 601,668,409 francs.

Art. 3. — Les droits, produits et revenus énoncés à l'état C annexé à la présente loi seront établis, pour 1918, conformément aux lois existantes, au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Art. 4. — Le maximum des centimes ordinaires sans affectation spéciale que les conseils généraux peuvent voter, en vertu des articles 40 et 58 de la loi du 10 août 1871, modi-

fiés par la loi du 30 juin 1907, est fixé, pour l'année 1918 : 1^{er} à 25 centimes en ce qui concerne les contributions foncière et personnelle-mobilière; 2^o 8 centimes en ce qui concerne à la fois les contributions foncière personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes.

Art. 5. — Le maximum des centimes ordinaires spéciaux que les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1918, pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux est fixé à dix centimes en ce qui concerne les quatre contributions visées à l'article précédent.

Art. 6. — En cas d'insuffisance des recettes ordinaires des départements pour faire face à leurs dépenses annuelles et permanentes, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1918, vingt centimes ordinaires portant sur les quatre contributions susvisées.

Art. 7. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter pour des dépenses accidentelles ou tem-

État A. — Tableau des contributions directes

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS	CONTRIBUTION				IMPÔT	
	foncière (propriétés bâties).		foncière (propriétés non bâties).		sur les bénéfices industriels et commerciaux.	sur les bénéfices de l'exploitation agricole.
	Centimes additionnels	francs.	Centimes additionnels	francs.	francs.	francs.
Principal.						
Principal des contributions.....	»	128.000.000	»	76.000.000	200.000.000	5.000.000
A retrancher : pour attribution aux communes sur la contribution des patentes. (Loi du 15 juillet 1880, art. 36.).....	»	»	»	»	»	»
Reste.....	»	128.000.000	»	76.000.000	200.000.000	5.000.000
Centimes généraux (a).						
Centimes additionnels généraux.....	»	»	»	»	»	»
Imposition représentant les frais de perception des 4 centimes antérieurement perçus au profit des communes pour dépenses de l'instruction primaire. (Loi du 19 juillet 1889, art. 27, et loi du 29 mars 1914, art. 25.).....	»	»	»	»	»	»
Centimes de diverses natures et réimpositions.						
Centime pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits (a).....	»	»	»	»	»	»
Centimes pour non-valeurs sur le montant (a).....	»	»	»	»	»	»
Centimes pour frais d'assiette et non-valeurs sur le montant.....	3	2.224.491	2.5	2.041.820	»	»
Centimes pour frais de perception des impositions communales. (Loi du 8 juillet 1852, art. 14, et loi du 31 juillet 1917, art. 45.).....	3	2.250.228	2.5	1.700.730	»	»
Centimes pour frais de perception des impositions pour frais de bourses et chambres de commerce. (Loi du 20 juillet 1837, art. 5, loi du 14 juillet 1838, art. 4, loi du 13 avril 1898, art. 57, et loi du 31 juillet 1917, art. 45.).....	3	2.317.741	3	2.091.918	»	»
Réimpositions (Loi du 31 juillet 1917, art. 45.).....	»	»	»	»	»	»
Centimes pour frais de confection des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires. (Loi du 4 août 1849, art. 9.).....	»	200	»	690	»	»
Totaux.....	»	134.792.660	»	81.835.158	200.000.000	5.000.000
A retrancher : pour dégrèvements des petites cotes foncières. (Loi du 29 mars 1914, art. 30, et loi du 31 juillet 1917, art. 48.).....	»	»	»	8.000.000	»	»
Reste.....	»	134.792.660	»	73.835.158	200.000.000	5.000.000
Frais d'avertissement. (Loi du 15 mai 1818, art. 50 et 51.).....	»	»	»	»	»	»
Total général.....	»	»	»	»	»	»

(a) Droits restant dus au titre des contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes pour les années antérieures

poraires, en vertu des articles 40 et 59 de la loi du 10 août 1871, modifiés par la loi du 30 juin 1907, est fixé, pour l'année 1918, à 12 centimes, portant sur les quatre contributions susvisées.

Art. 8. — Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes en cas d'omission ou de refus d'inscription dans le budget départemental d'un crédit suffisant pour le paiement des dépenses obligatoires ordinaires ou extraordinaires ou pour l'acquittement des dettes exigibles, est fixé, pour l'année 1918, à 2 centimes.

Art. 9. — Les conseils généraux ne pourront recourir aux centimes de toute nature portant à la fois sur les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes qu'autant qu'ils auront fait emploi des 25 centimes portant sur les contributions foncière et personnelle-mobilière.

Art. 20. — Ils n'auront de même la faculté de voter les impositions autorisées par des lois

ou des décrets spéciaux pour des dépenses annuelles et permanentes qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes ordinaires mis à leur disposition par la présente loi.

Art. 11. — Les conseils généraux ne pourront voter les impositions extraordinaires autorisées par des lois ou des décrets spéciaux en vue de dépenses accidentelles ou temporaires qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes extraordinaires mis à leur disposition par la présente loi.

Art. 12. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1918, à 5 centimes sur les contributions foncière et personnelle-mobilière.

Art. 13. — Le maximum des centimes extraordinaires et des centimes pour insuffisance de revenus que les conseils municipaux sont autorisés à voter et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871 et de la

loi du 7 avril 1902, ne pourra dépasser, en 1918, 30 centimes.

Art. 14. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel il pourra être élevé jusqu'à 20 centimes.

Art. 15. — Les rôles confectionnés en exécution de la présente loi ne seront rendus exécutoires par les préfets et ne pourront être mis en recouvrement qu'après que la loi portant fixation du budget général de l'exercice 1918 en aura autorisé la perception.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux rôles de prestation pour les chemins vicinaux et ruraux, ni aux rôles spéciaux qui pourraient être établis pour la taxe vicinale.

à imposer pour l'exercice 1918.

IMPÔT			CONTRIBUTION						TOTAUX	
sur les traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions, etc.	sur les bénéfices des professions non commerciales.	général sur le revenu.	personnelle-mobilière.		des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature d'impositions.	par affectation d'impositions.
6	7	8	Centimes additionnels	francs.	Centimes additionnels	francs.	Centimes additionnels	francs.	francs.	francs.
12.000.000	6.000.000	200.000.000	»	(a) 1.000	»	(a) 10.000	»	(a) 15.000.000	642.011.000	610.811.000
»	»	»	»	»	»	»	»	(a) 1.200.000	1.200.000	
12.000.000	6.000.000	200.000.000	»	(a) 1.000	»	(a) 10.000	»	(a) 13.800.000	610.811.000	6.390.645
»	»	»	17	170	15.80	1.580	14.60	2.190.000	2.191.750	
»	»	»	»	»	»	»	20	2.980.000	2.980.000	811.235
»	»	»	8	80	8	800	8	1.200.000	1.200.890	
»	»	»	0.12	1	0.12	12	0.12	18.000	18.013	10
»	»	»	1	10	»	»	5	750.000	750.310	
»	»	»	1	10	3	300	»	»	»	17.840.770
»	»	»	1	1	3	21	5	60.900	60.925	
»	»	»	1	632.353	3	794.910	5	2.815.865	8.509.430	1.390
»	»	»	1	611.554	3	1.053.657	5	3.715.470	9.331.309	
»	»	»	3	1.853.014	3	1.085.272	3	2.503.561	9.856.506	2.235.000
»	»	»	»	2.185.000	»	50.000	»	»	2.235.000	
»	»	»	»	190	»	170	»	140	1.390	677.946.562
12.000.000	6.000.000	200.000.000	»	5.283.383	»	2.996.725	»	30.038.636	677.946.562	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	8.000.000	8.000.000
12.000.000	6.000.000	200.000.000	»	5.283.383	2.996.725	30.038.636	669.946.562	669.946.562
.....	1.198.000	1.198.000
.....	671.144.562	671.144.562

à l'année 1918. (Application de l'article 56 de la loi du 31 juillet 1917.)

État B. — Tableau des taxes assimilées aux contributions directes à imposer pour l'exercice 1918.

DÉSIGNATION DES TAXES ASSIMILÉES aux contributions directes.	NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS				TOTAUX
	PRINCIPAL	CENTIMES		FRAIS d'avertissement.	
		pour non-valcurs.	pour frais de perception.		
1	2	3	4	5	6
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. (Lois des 1 ^{er} juillet et 30 décembre 1916.)	500.000.000	•	•	1.000	500.001.000
Taxe exceptionnelle de guerre. (Loi du 30 décembre 1916.)	25.000.000	•	•	100.000	25.100.000
Taxe des biens de mainmorte. (Lois des 20 février 1849, 30 mars 1872, 29 décembre 1884, 31 mars 1903, 30 juillet 1913 et 15 juillet 1914.)	21.720.000	•	•	7.000	21.727.000
Redevances des mines. (Loi du 21 avril 1810 et décret du 6 mai 1811; loi du 8 avril 1910 et décrets des 24 décembre 1910 et 3 août 1911; loi du 30 décembre 1916.)	Principal..... 10.500.000 ^f A retrancher pour attribution aux communes (un sixième du principal de la redevance proportionnelle qui est évaluée à 9 millions)..... 1.500.000 ^f				
Reste.....	9.000.000	1.050.000	346.500	50	10.396.550
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets. (Lois des 2 juillet 1862, 16 septembre 1871, 23 juillet 1872, 22 décembre 1879, 29 décembre 1884, 17 juillet 1895, 13 avril 1898, 11 juillet 1899, 31 décembre 1907, 8 avril 1910 et 30 décembre 1916.)	Principal..... 31.000.000 ^f A retrancher pour attribution aux communes (un vingtième du principal)..... 1.700.000 ^f				
Reste.....	32.300.000	1.700.000	•	•	34.000.000
Taxe sur les billards publics et privés. (Lois des 16 septembre 1871, 18 décembre 1871 et 30 décembre 1916.)	1.700.000	•	•	•	1.700.000
Frais d'avertissement relatifs aux rôles de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets, et de la taxe sur les billards publics et privés.	•	•	•	77.500	77.500
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion. (Lois des 16 septembre 1871, 18 décembre 1871, 5 août 1874, 30 mars 1888, 8 août 1890; décret du 30 décembre 1890, et loi du 30 décembre 1916.)	1.400.000	•	•	150	1.400.150
Taxe sur les gardes-chasse. (Lois des 30 juillet 1913 et 30 décembre 1916.)	600.000	•	•	700	600.700
Droits de vérification des poids et mesures. (Décret du 26 février 1873; lois des 5 août 1874 et 21 juillet 1894; décret du 17 décembre 1894; lois des 17 juillet 1907 et 31 décembre 1907.)	4.808.000	•	•	•	4.808.000
Droits de vérification des alcoomètres et des densimètres. (Lois des 7 juillet 1881, 7 juillet 1892, 28 juillet 1893, 6 juin 1889, 3 août 1894 et 29 mars 1907; décrets des 27 décembre 1884, 2 août 1889 et 15 janvier 1904.)	13.000	•	•	•	13.000
Droits d'épreuve et de vérification des appareils à vapeur et des récipients à gaz comprimés ou liquéfiés. (Lois des 18 juillet 1892 et 13 avril 1898.)	250.000	12.500	7.875	550	270.925
Taxe pour frais de surveillance en vue de la répression des fraudes. (Loi du 30 juillet 1913.)	650.000	•	•	32.500	682.500
Droits de visite des pharmacies. (Loi du 21 germinal an XI; arrêté du Gouvernement du 25 thermidor de la même année; décret du 23 mars 1859; lois des 31 juillet 1867 et 25 juin 1908.)	66.000	•	•	•	66.000
Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales. (Lois des 21 avril 1832, 19 juillet 1886 et 25 juin 1908; décret du 9 mai 1887.)	120.000	•	•	•	120.000
Redevances pour la rétribution des délégués mineurs. (Lois des 8 juillet 1890, 8 août 1890, 26 décembre 1890, 25 février 1914 et décret du 13 juillet 1914.)	550.000	27.500	17.325	250	595.075
Redevances pour frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine. (Loi du 16 avril 1897; décret du 9 novembre 1897; loi du 13 avril 1898 et loi du 30 décembre 1916.)	110.000	•	•	•	110.000
Totaux.....	598.287.000	2.790.000	371.700	219.700	601.668.400

Etat C. — Tableau des droits, produits et revenus dont les rôles peuvent être établis, pour l'exercice 1918, conformément aux lois existantes, au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants.

Taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807.

Taxes d'affouage, de pâturage et autres taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et usages locaux. (Loi du 5 avril 1884, art. 140.)

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent. (Loi du 8 avril 1898, art. 18 à 20.)

Taxes perçues pour le recouvrement des dépenses faites d'office au compte des riverains et usagers des cours d'eau non navigables et de leurs dérivations, dans l'intérêt de la police et de la répartition générale des eaux. (Loi du 8 avril 1898, art. 8 à 17.)

Taxes syndicales pour l'assèchement des mines. (Loi du 27 avril 1838.)

Taxes pour l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations. (Loi du 28 mai 1858.)

Taxes au profit des associations syndicales autorisées par les lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888.

Taxe des frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains. (Dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII [1^{er} décembre 1798] et du décret de principe du 25 mars 1807; loi du 25 juin 1841, art. 28.)

Taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845.

Taxe municipale de balayage imposée aux propriétaires riverains des voies de communication de Paris. (Loi du 26 mars 1873.)

Frais de travaux intéressant la salubrité publique. (Loi du 16 septembre 1807.)

Taxes d'arrosage autorisées par le Gouvernement. (Loi du 23 juin 1857, art. 25.)

Honoraires et frais de déplacement dus aux ingénieurs et agents des ponts et chaussées et des mines pour leur intervention dans les affaires d'intérêt communal ou privé. (Décrets des 13 octobre 1851, 10 et 27 mai 1854.)

Recouvrement des frais de déplacement dus aux agents chargés de la visite ou de la surveillance des dépôts de dynamite à durée limitée. (Décret du 26 mai 1910.)

Remboursement des dépenses en travaux effectués d'office dans les mines, minières et carrières. (Lois des 21 avril 1810, 27 avril 1838 et 27 juillet 1880; décrets des 3 janvier 1813 et 27 mai 1854 et décrets rendus en exécution des lois précitées.)

Recouvrement des dépenses de destruction des insectes, cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture. (Lois des 24 décembre 1838, art. 4, et 21 juin 1898, art. 79.)

Centimes pour dépenses départementales et communales, portant sur les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes. (Lois des 10 août 1871, 5 avril 1884, 7 avril 1902, 30 juin 1907, 29 mars 1914 et 31 juillet 1917.)

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce (y compris le fonds de non-valeurs) et revenus spéciaux accordés auxdits établissements. (Lois des 23 juillet 1820, art. 11 et 13 à 16; 14 juillet 1838, art. 4; 9 avril 1898, art. 21 et 22; 13 avril 1898, art. 57; 19 février 1908, art. 6, et 31 juillet 1917, art. 46.)

Taxe des prestations en nature pour les chemins vicinaux. (Lois des 21 mai 1836, 24 février 1900, art. 9, et 10 juillet 1901, art. 7.)

Taxe des prestations en nature pour les chemins ruraux. (Lois des 20 août 1881, 24 février 1900, art. 9, et 10 juillet 1901, art. 7.)

Taxe vicinale. (Lois des 31 mars 1903, art. 5, 29 mars 1914 et 31 juillet 1917.)

Taxes syndicales pour les chemins ruraux. (Loi du 20 août 1831.)

Taxe municipale sur les chiens. (Loi du 2 mai 1855; décrets des 4 août 1855, 3 août 1861 et 22 décembre 1886.)

Taxes communales à établir en remplacement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques. (Lois des 29 décembre 1897, 14 décembre 1900, 29 décembre 1900, art. 1^{er}; 10 juillet 1901, art. 18; 30 décembre 1916, art. 7, et décret du 16 juin 1898.)

Centimes spéciaux destinés à assurer le paiement des indemnités relatives aux accidents du travail. (Lois des 9 avril 1898, art. 25; 11 juillet 1899, art. 7; 12 avril 1906, 29 mai 1909, 22 août 1913, 25 novembre 1916 et 31 juillet 1917.)

Contributions mises à la charge des exploitants de mines, en vue de la constitution des retraites des délégués mineurs. (Loi du 25 février 1914, art. 4 et 10, et décret du 13 juillet 1914, art. 30.)

ANNEXE N° 311

(Session ord. — Séance du 3 août 1917.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 1^{re} commission d'initiative parlementaire sur la proposition de loi de M. Debierre, sur les sociétés anonymes et les banques d'émission, par M. Guilloteaux, sénateur (1).

Messieurs, la 1^{re} commission d'initiative parlementaire, de janvier 1917, a été appelée à statuer sur la prise en considération d'une proposition de loi de l'honorable M. Debierre, relative aux sociétés anonymes et aux banques d'émission.

Par le nombre des maisons et des sociétés mises sous séquestre depuis la guerre, on peut voir, en effet, combien il était facile à nos ennemis de s'introduire dans nos propres affaires et combien il est urgent de modifier les lois qui régissent notre commerce et notre industrie, si nous voulons, comme le dit excellemment M. Debierre, rester maîtres chez nous.

Votre rapporteur estime avec lui qu'il n'y a pas un moment à perdre pour enrayer la concurrence ultérieure, désastreuse, des industriels et des capitalistes allemands, ainsi que toute nouvelle emprise de leur part sur le territoire français.

Je n'entrerai pas, messieurs, dans le détail édifiant du nombre vraiment scandaleux des firmes allemandes qui, soit par un discret intermédiaire, soit sous la forme brutale de

l'acquisition complète, ont mis la main sur le plus clair de nos mines, et en particulier de nos mines de fer.

Je renvoie à cet égard, pour de plus amples détails, à l'éloquent exposé qui accompagne la proposition de loi de notre distingué collègue.

Qu'il me soit permis, cependant, de citer en passant, le cas de la puissante Geselkirchen, à la recherche continuelle du minerai de fer (aussi nécessaire à la vie allemande que le pain), et qui en était arrivée à contrôler chez nous plus de deux mille hectares de mines !

N'est-ce pas véritablement excessif de voir nos ennemis fabriquer avec du fer français les canons qui tirent sur nos troupes ?

La proposition de loi de M. Debierre demande donc, dans son article premier, que « seuls, les citoyens français ou sujets d'une nation alliée, puissent faire partie d'une société anonyme ou recevoir la qualité de gérant d'une société en commandite ou en *actum* collectif ».

Sans aller aussi loin que notre honorable collègue et arriver à l'exclusion radicale de tout étranger, non allié de la France, du sein de ces sociétés, votre rapporteur pense, comme lui, que l'on ne peut rester dans le « statu quo ante bellum » et qu'il y a certainement quelque chose à tenter, dans le sens qu'il préconise.

Mais faut-il n'admettre comme étrangers, dans ces sociétés, que des sujets appartenant à une nation alliée ?

Il semble qu'il y aurait lieu de craindre des protestations de la part de certains pays neutres et l'on pourrait, de la sorte, exposer nos nationaux à des mesures de représailles fâcheuses.

En outre, est-ce une garantie efficace de dire

que les Alliés, seuls, pourront venir en concurrence avec les Français ? Les alliances, en effet, sont susceptibles de se modifier avec le temps; l'histoire est remplie de ces variations !

D'autre part, pour assurer dans les sociétés commerciales une influence prépondérante à l'élément français, ne pourrait-on pas essayer d'une solution un peu moins simpliste, mais d'un effet moins brutal, au point de vue international ? La loi française, par exemple, ne limitant pas le capital des sociétés en nom collectif ou en commandite, ne conviendrait-il pas de fixer le chiffre de la commandite au delà duquel le gérant devrait nécessairement être Français et de limiter la part d'intérêts susceptibles d'être possédée par des étrangers ainsi que le nombre de ces derniers, admis à faire partie d'un conseil de surveillance ?

Enfin, pour les sociétés anonymes, n'y aurait-il pas lieu de décider que leurs directeurs devraient être de toute nécessité Français et de déterminer, limitativement, le nombre des étrangers pouvant être admis au sein de leur conseil d'administration ?

Il y aurait évidemment matière à d'intéressantes discussions sur le texte proposé par l'honorable M. Debierre, mais je n'insiste pas, car votre commission n'a pas à donner son avis sur le fond même de la question. Je ne veux retenir que l'idée directrice du projet, qui est excellente, à savoir que nous devons travailler à rester, dans l'avenir, maîtres chez nous.

Dans cet ordre d'idées, la loi de 1884 sur les syndicats ouvriers n'exige-t-elle pas qu'on ne choisisse pour administrateurs de ces associations coopératives, que des citoyens français ? A quelque chose, malheur est bon ! La guerre

(1) Voir le n° 23, Sénat, année 1917.

actuelle a enfin ouvert les yeux sur la domination financière exercée par les Allemands sur de nombreuses sociétés françaises, dans les conseils d'administration desquelles ils étaient arrivés à conquérir une influence prépondérante ! Un changement radical s'impose, pour l'avenir.

Dans l'article 2 de sa proposition de loi, M. Debière demande encore que les établissements de crédit ne puissent, en aucun cas, introduire, sur le marché français, des emprunts, titres ou papiers étrangers, sans une décision du ministre des finances, ratifiée par les deux Chambres.

Il y aurait peut-être, là aussi, une réserve à faire sur le texte proposé par notre honorable collègue.

On peut se demander, en effet, si, après avoir réclamé comme garantie, pour l'introduction du papier étranger sur notre marché, l'autorisation du ministre des finances (particulièrement compétent en l'espèce), il est bien utile d'envisager, par surcroît, la ratification des deux Chambres. Leur compétence en cette matière peut paraître discutable et il semble qu'il convienne de laisser le Parlement en dehors de questions techniques de bourse, susceptibles de porter atteinte à son prestige...

Cette réserve faite, votre rapporteur est d'accord avec l'auteur de la proposition pour reconnaître qu'il y a quelque chose à faire, sur ce point, afin de compléter notre législation, évidemment insuffisante.

Pour justifier cette façon de voir, ne suffit-il pas de se rappeler le nombre attristant de milliards que certains établissements financiers, mus, par le simple désir d'encaisser de fructueuses commissions, ont enlevés à l'épargne française et ont détournés de l'industrie nationale, pour mettre en valeur des entreprises étrangères ou ennemies ou bien encore les engoulir au loin, dans de désastreuses affaires, vouées d'avance à l'insuccès ?

Il convient certainement de mettre un terme à ce scandaleux état de choses !

Aussi, messieurs, sans entrer plus avant dans le fond de la proposition de loi de l'honorable M. Debière, et sans en discuter de plus près le texte, votre rapporteur estimera-t-il qu'elle est incontestablement de nature à retenir toute l'attention de votre commission.

Il a l'honneur, en conséquence, de vous proposer de prendre en considération sa proposition de loi et de la renvoyer, pour plus ample examen, à la commission chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre.

ANNEXE N° 316

(Session ord. — Séance du 3 août 1917.)

PROJET DE LOI modifiant diverses dispositions de la loi du 27 juillet 1917 instituant des pupilles de la nation, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, président du conseil, ministre des affaires étrangères; par M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice; par M. L. Malvy, ministre de l'intérieur; par M. T. Steeg, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et par M. Maginot, ministre des colonies. — (Renvoyé à la commission, nommée le 14 mai 1915, relative aux pupilles de la nation.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la loi instituant des pupilles de la nation a été promulguée le 27 juillet 1917.

Le projet avait été adopté à l'unanimité par le Sénat; la Chambre des députés, conformément au vœu exprimé par sa commission de l'enseignement et des beaux-arts, lui a donné son approbation.

Au cours de la discussion à la Chambre des députés, son attention a été attirée sur quelques erreurs matérielles que l'honorable rapporteur de la commission avait signalées dans son travail.

Mais ces erreurs ne pouvant en rien compromettre l'application immédiate de la loi ou l'avenir de l'institution, le Gouvernement s'est associé au vœu de la commission et a pris l'engagement de déposer sans retard un projet où seraient proposées les rectifications nécessaires.

C'est ce projet que nous avons l'honneur de vous soumettre.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 1, 4, 6, 8, 12, 13, 15, 17, 20, 21, 23 et 32 de la loi du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la nation, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Art. 1^{er}.** — La France adopte les orphelins dont le père ou le soutien de famille a été tué à l'ennemi ou dont le père, la mère ou le soutien de famille est mort de blessures ou de maladies contractées ou aggravées par un fait de la guerre.

« Sont assimilés aux orphelins les enfants, nés avant la fin des hostilités ou dans les trois cents jours qui suivront leur cessation, dont le père, la mère ou le soutien de famille se trouvent, à raison de blessures reçues, ou de maladies contractées ou aggravées par un fait de la guerre, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de chef de famille.

« Les enfants ainsi adoptés ont droit à la protection, au soutien matériel et moral de l'Etat pour leur éducation dans les conditions et limites prévues par la présente loi, et ce jusqu'à l'accomplissement de leur majorité. »

« **Art. 4.** — Lorsque le père, la mère ou le soutien du pupille est mort ou réduit à l'incapacité prévue à l'article 1^{er}, la nation, dans le cas d'insuffisance de ressources de la famille, assume la charge, partielle ou totale, de l'entretien matériel et de l'éducation nécessaires au développement normal du pupille. »

« **Art. 6.** — Sur la demande du père ou du représentant légal de l'enfant, et, à son défaut, à la diligence du procureur de la République, le tribunal réuni en la chambre du conseil, après s'être procuré les renseignements convenables et avoir convoqué par lettre recommandée sans frais le représentant légal de l'enfant, vérifie si celui-ci réunit les conditions nécessaires pour être dit « pupille de la Nation ». Le représentant légal de l'enfant, autre que le père ou la mère, devra être autorisé par le conseil de famille à présenter cette demande.

« Le jugement est notifié au représentant légal de l'enfant par le greffier du tribunal par lettre recommandée et sans frais.

« Dans le mois qui suit cette notification, appel peut être interjeté par le ministère public ou par le représentant légal de l'enfant par simple lettre recommandée sans frais, adressée au greffier en chef de la cour. Le représentant légal de l'enfant est convoqué dans la forme indiquée ci-dessus.

« Il est statué par la cour comme il est dit à l'article suivant. »

« **Art. 8.** — Dans le mois qui suit l'expiration du délai d'appel ou, en cas d'appel, dans le mois qui suit l'arrêt de la cour, mention de l'adoption, si elle a été prononcée, est faite, à la requête du ministère public, en marge de l'acte de naissance de l'enfant et il ne pourra être délivré d'expédition de cet acte sans que ladite mention y soit portée.

« **Art. 12.** — L'office national, administré par le conseil supérieur de l'office et présidé par le ministre de l'instruction publique, est composé de quatre-vingt-dix-neuf membres représentants de la nation, des conseils généraux et municipaux, des grands corps de l'Etat et des groupements sociaux, savoir :

« Trois sénateurs élus par le Sénat et quatre députés élus par la Chambre des députés ;

« Le président du conseil municipal de Paris ; le président du conseil général de la Seine ; les maires des cinq plus grandes villes de France ; les présidents des conseils généraux des cinq départements les plus peuplés ;

« Un membre du conseil d'Etat, le grand chancelier de la Légion d'honneur, le premier président de la cour de cassation ou son délégué, les directeurs de l'enseignement primaire secondaire et supérieur au ministère de l'instruction publique, le directeur de l'agriculture au ministère de l'agriculture, le directeur de l'enseignement technique au ministère du commerce, le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'intérieur, le directeur de l'assistance publique de Paris, un membre du conseil de surveillance de l'assistance publique de Paris désigné par cette assemblée, un membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France désigné par cette assemblée, le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, un représentant de chacun des ministères suivants : de

la guerre, de la marine, des finances, du travail et des colonies ;

« Le président de la chambre de commerce de Paris, six délégués, de l'un ou l'autre sexe, des trois ordres d'enseignement, élus par le conseil supérieur de l'instruction publique ; six délégués du conseil supérieur de l'assistance publique ; six délégués des syndicats agricoles élus par le conseil supérieur d'agriculture ; six délégués des syndicats patronaux et ouvriers élus par le conseil supérieur du travail ;

« Deux délégués des associations coopératives ouvrières de production et de consommation ; quatre délégués des sociétés de secours mutuels ; douze délégués de l'un ou l'autre sexe des associations philanthropiques ou professionnelles exerçant le patronage des orphelins de la guerre.

« Un règlement d'administration publique déterminera la procédure à suivre pour l'élection de dix-huit délégués prévus au paragraphe précédent.

« Les pouvoirs des membres élus ou délégués visés aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus se font d'une durée de quatre années.

« Cinq membres nommés par décret parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe désignées par leur compétence spéciale ou leurs travaux :

Un délégué de l'Institut ; un délégué de l'Académie de médecine.

L'office national s'ajoutera, pour une durée de quatre ans, jusqu'à concurrence du quart de ses membres élus, des femmes s'étant signalées par leur dévouement aux œuvres protectrices de l'enfance ou des orphelins de la guerre, ainsi que deux pères et deux mères dont les enfants auront été adoptés par la nation.

« Les fonctions des membres du conseil supérieur de l'office national des pupilles de la nation sont gratuites.

« Toutefois, une indemnité de déplacement et de séjour pourra être accordée à ceux des membres de ce conseil résidant hors du département de la Seine, dans les conditions qui seront établies par une loi de finances. »

« **Art. 13.** — Dans l'intervalle de ses réunions, le conseil supérieur est représenté par une section permanente dont il détermine lui-même la composition, en ce qui concerne les membres de l'un et l'autre sexe, le fonctionnement et les pouvoirs. Toutefois, cette section permanente comprendra au moins trois femmes, dont les enfants auront été adoptés par la nation. L'office est représenté en justice, ainsi que dans les actes de la vie civile, par le président de la section permanente.

« La durée des pouvoirs de la section permanente est de trois années. »

« **Art. 15.** — Les offices départementaux comprennent, avec le préfet comme président de droit, des représentants locaux, des représentants de l'Etat, des représentants des groupements sociaux, savoir :

« Quatre conseillers généraux élus pour trois ans par le conseil général.

« Le procureur de la République ou son substitut ; l'inspecteur d'académie ou un inspecteur primaire désigné par lui ; un instituteur et une institutrice désignés par leurs collègues ; le directeur départemental des services agricoles ; un inspecteur du travail ; une inspectrice du travail ; deux membres, homme et femme, de l'enseignement professionnel, industriel, agricole ou commercial élus par leurs collègues ;

« Trois délégués, dont une femme, élus par les membres des chambres de commerce et les membres des chambres syndicales patronales du département ; trois délégués, dont une femme, élus par les chambres syndicales ouvrières départementales ; trois délégués, dont une femme, élus par les associations et syndicats agricoles du département ; trois délégués, dont une femme, élus par les associations coopératives ouvrières de production et de consommation du département ; deux représentants, dont une femme, élus par les établissements cantonnals de bienfaisance privés ; trois délégués cantonnals élus par les délégués cantonnals du département ;

Neuf délégués, dont trois femmes, élus par les membres des associations philanthropiques ou professionnelles exerçant le patronage des orphelins de la guerre.

« La durée des pouvoirs des membres élus est de trois années.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités à suivre pour élire

les délégués prévus aux trois paragraphes précédents.

« L'office départemental nomme, pour une durée de deux ans, une section permanente dont les membres sont pris dans son sein, et dont un tiers est représenté par des femmes. Le président de la section permanente représente l'office en justice, ainsi que dans les actes de la vie civile.

« Les fonctions des membres des offices départementaux sont gratuites, mais les conseils généraux pourront voter des frais de déplacement. »

« Art. 17. — L'office départemental choisit dans chaque canton des correspondants parmi les délégués cantonaux, les maires, les conseillers municipaux, les instituteurs et institutrices, les pères et mères dont les enfants auront été adoptés par la nation et les particuliers de l'un ou l'autre sexe offrant toutes garanties de moralité et de compétence, notamment parmi les membres des sociétés protectrices de l'enfance.

« Ces correspondants forment la section cantonale dont le conseiller général, le ou les conseillers d'arrondissement sont membres de droit. La section cantonale choisit son président, désigne une commission permanente qui comprend un tiers de femmes, et en détermine le fonctionnement et les pouvoirs. »

« Art. 20. — Si dans les quinze jours qui ont suivi l'ouverture de la tutelle, la réunion du conseil de famille n'a pas été requise par le parent compétent, le juge de paix du lieu d'ouverture de la tutelle est tenu de convoquer d'office le conseil de famille. Il peut provoquer par décision de justice l'exclusion des personnes qu'il considère comme incapables ou indignes.

« A défaut des personnes prévues par les articles 407 et suivants du code civil, modifiés par la loi du 20 mars 1917, pour composer ou compléter le conseil de famille du pupille de la nation, le juge de paix fait appel d'abord aux membres, de l'un ou l'autre sexe, de l'office départemental et des sections cantonales, ensuite à toutes autres personnes agréées par l'office départemental. Toutefois, le mari et la femme ne peuvent faire partie du même conseil de famille. Une expédition de toute délibération du conseil de famille est envoyée immédiatement par le juge de paix au procureur de la République et à l'office départemental. »

« Art. 21. — S'il n'existe ni ascendants, ni tuteur testamentaire ou si ceux-ci sont excusés de la tutelle ou en ont été exclus, le conseil de famille peut décider que la tutelle sera confiée à l'office départemental qui la délègue ensuite, sous son contrôle, soit à un de ses membres, soit à toute autre personne de l'un ou l'autre sexe, agréée par lui. En ce cas, il n'est pas institué de subrogée tutelle, et les biens du tuteur délégué ne seront pas soumis à l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du code civil. »

« Art. 23. — A la première réunion du conseil de famille, le juge de paix fait connaître à l'assemblée les dispositions de la présente loi et invite le conseil à délibérer sur l'utilité de la désignation par l'office départemental d'un conseiller de tutelle, de l'un ou l'autre sexe, pour seconder l'action morale du tuteur sur l'orphelin et protéger celui-ci dans la vie.

« Au cas où la tutelle est exercée par la mère, par un ascendant ou par un tuteur testamentaire, l'assentiment de la tutrice ou du tuteur est indispensable pour l'institution d'un conseiller de tutelle qu'ils ont qualité pour proposer et dont le choix est subordonné à leur agrément.

« Au cas de tutelle dative, il y a toujours lieu à la désignation d'un conseiller de tutelle nommé par l'office départemental, soit sur la proposition du conseil de famille, soit d'office en cas de non présentation ou de non agrément.

« Art. 32. — Des règlements d'administration publique détermineront, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, les conditions de son application, notamment :

1° Le fonctionnement de l'examen médical pour apprécier les blessures ou maladies contractées ou aggravées par des faits de la guerre et la diminution totale ou partielle de la capacité de travail;

2° Les règles et conditions d'établissement et de fonctionnement de l'office national prévus aux articles 9 et 12;

3° L'élection des délégués aux offices départementaux prévus à l'article 15;

« 4° Les conditions d'aptitude à recevoir des pupilles prévues à l'article 26;

« 5° La composition et le fonctionnement de l'office départemental pour le département de la Seine et la ville de Paris, ainsi que les règles administratives et financières auxquelles il sera soumis;

« 6° Les règles et conditions relatives à la gestion et à la manutention des deniers des pupilles placés sous la tutelle de l'office départemental, ainsi qu'à la garantie de leurs intérêts.

Art. 2. — Les articles 3 et 5 de ladite loi sont abrogés.

ANNEXE N° 318

(Session ord. — Séance du 18 septembre 1917.)

DECLARATION lue au nom du conseil des ministres, par M. Raoul Péret, garde des sceaux, ministre de la justice.

NOTE. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance du 18 septembre 1917.

ANNEXE N° 319

(Session ord. — Séance du 18 septembre 1917.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de permettre la titularisation des officiers qui se sont engagés volontairement pour la durée de la guerre, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission de l'armée.)

ANNEXE N° 320

(Session ord. — Séance du 18 septembre 1917.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, concernant les indemnités de résidence aux instituteurs de Seine-et-Oise, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission des finances.)

ANNEXE N° 322

(Session ord. — Séance du 25 septembre 1917.)

PROPOSITION DE LOI tendant à placer et à fixer dans les exploitations agricoles les réformés n° 1 de la guerre, présentée par M. Cazeneuve, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'armée.)

Messieurs, rendre à notre agriculture nos grands blessés dont quelques-uns sont mutilés, dont certains autres sont paralysés, ou sont atteints d'affections chroniques justiciables d'une hygiène convenable, est une tâche qui réclame toute la vigilance du service de santé et j'ajoute sa clairvoyance technique pour une réadaptation progressive.

C'est l'intérêt de la santé de ces invalides de la guerre de reprendre leur profession rurale ou de choisir la vie des champs s'ils appartiennent à d'autres professions. C'est aussi l'intérêt de notre grosse culture, de notre viticulture et de notre culture maraîchère, horticole ou arboricole de récupérer ces blessés, qui ont donné à la patrie quelque chose d'eux-mêmes, et qui veulent vivre une vie de travail pour élever une famille, ce qui est une deuxième façon de servir son pays.

M. Justin Godart, sous-secrétaire d'Etat du service de santé, qui s'est rendu compte de la portée très intéressante de ce problème social,

(1) Voir les nos 3274-3678-3678 rectifié et in-8° n° 788 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 108-3640-3697, et in-8° n° 795 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

vient, à ce propos, d'adresser une circulaire aux directeurs du service de santé des diverses régions.

Les conseillers généraux, les municipalités ont intérêt à la connaître.

Que veut cette circulaire? Elle vise la création de petits centres de rééducation agricole dans toutes les régions où il n'en existe pas, afin de faciliter le retour à la terre de nos mutilés, en coordonnant avec la reprise de la profession agricole l'éducation fonctionnelle des membres, dont le médecin est, avant tout, le dirigeant.

La réglementation de tous les détails du fonctionnement de cette organisation, pour la rééducation agricole, est envisagée dans cette circulaire, dont voici un extrait important, transmis aux conseils généraux par les divers directeurs régionaux du service de santé.

Paris, le 25 août 1917.

Organisation des centres de rééducation agricole.

Le sous-secrétaire d'Etat du service de santé militaire à MM. les directeurs du service de santé des régions S/C, de MM. les généraux commandant les régions.

« La circulaire n° 506 Ci/7 du 10 mai 1917 a prévu la création de petits centres de rééducation agricole dans toutes les régions où il n'en existe pas. Parmi les propositions qui m'ont été adressées en vue de réaliser ce programme, il m'est apparu que le moyen à la fois le plus pratique et le plus économique est de recourir, toutes les fois qu'il est possible, à la convention d'hébergement. Il y aura donc lieu de rechercher auprès des municipalités, syndicats agricoles, des sociétés de bienfaisance ou même des simples particuliers, les concours nécessaires.

« Les hôpitaux bénévoles pourront, s'ils réunissent les conditions requises, être autorisés à augmenter le nombre de lits mis à la disposition du service de santé ou même à prélever, dans la mesure compatible avec les nécessités du service, un certain nombre de lits sur ceux qu'ils sont déjà tenus de fournir, en vue de passer avec l'autorité militaire une convention particulière relative à l'hébergement des blessés en cours de rééducation agricole.

« En cas de diminution du nombre de lits d'hospitalisation, il devra être passé un avenant à la convention de prix de journée réglant cette hospitalisation. La formation hospitalière et le centre de rééducation agricole pourront fonctionner dans le même immeuble, avec la même administration, mais devront rester absolument indépendants l'un de l'autre, en ce qui concerne la comptabilité. En outre, ne pourront être mis à la disposition des employeurs et ne seront admis à toucher la prime de travail que les seuls blessés en cours de rééducation agricole et envoyés, à cet effet, au centre de rééducation agricole et hospitalisés au titre de l'hébergement.

« Le médecin-chef du centre auquel seront rattachés les centres de rééducation agricole, aura la surveillance et la direction technique de ces formations. Il pourra se faire assister par les médecins-chefs des hôpitaux les plus voisins.

« Les conventions à intervenir devront viser expressément toutes les dépenses d'hébergement, logement, c'est-à-dire indemnité pour l'occupation de l'immeuble lui-même; ainsi que pour les dégradations et la remise en état des locaux et du mobilier en fin d'occupation, installation et fonctionnement de la formation, alimentation pour le petit repas du matin seulement, blanchissage du linge, chauffage, éclairage et entretien des blessés faisant partie de cette formation.

« Il n'y a pas lieu de faire état des médicaments, objets de pansements et soins médicaux, les blessés devant, en cas de nouvelle blessure ou de maladie, être dirigés immédiatement sur le centre (physiothérapie, neurologie, etc.) dont dépendent les centres de rééducation agricole en voie de création.

L'administration de cette formation devra prendre l'engagement de faire son affaire personnelle de toutes déclarations utiles aux compagnies d'assurances contre l'incendie ainsi que du paiement des primes et surpimes, s'il y a lieu, le service de santé déclinant toute responsabilité à cet égard.

Les prix de journée devront être établis en tenant compte des différentes prestations ci-dessus énumérées. En vue de permettre à l'ad-

ministère du centre de rééducation agricole de couvrir les frais généraux de la formation, le prix de journée arrêté d'accord entre le service de santé et l'administrateur de cette formation, sera payé à ce dernier pendant toute la durée de l'affectation des blessés au centre de rééducation agricole, même au cas où certains d'entre eux seraient détachés chez des particuliers pendant plusieurs jours consécutifs, le nombre de blessés inscrits dans le même temps au centre de rééducation ne pourra jamais être supérieur au nombre de lits fixé par la convention intervenue entre le service de santé et l'hôpital bénévole.

Les blessés seront répartis parmi les employeurs voisins au prorata de la demande de la main-d'œuvre par un des médecins ci-dessus désignés, et l'administrateur de la formation.

Les employeurs devront assurer aux blessés, mis à leur disposition, les deux principaux repas de la journée, et suivant l'habitude des régions, une collation supplémentaire, repas qui devront comporter une nourriture suffisante et en rapport avec le travail qu'ils sont appelés à fournir.

L'employeur auquel le blessé prêter son concours, remettra directement à celui-ci, quel que soit son degré d'infirmité, une prime journalière indivisible de 1 fr. Il sera, en outre, tenu d'exécuter les prescriptions du médecin, inscrites sur la carte de travail du blessé, de lui fournir les vêtements de travail, de signaler enfin toute absence irrégulière.

Au cas où le blessé mis à la disposition de l'employeur passerait chez celui-ci plusieurs jours consécutifs sans revenir coucher le soir au centre de rééducation agricole, cet employeur devra en plus de la prime journalière de 1 fr., pourvoir intégralement à la nourriture, au couchage et à l'entretien dudit blessé.

Faute d'avoir satisfait à ces différentes obligations, il ne lui sera plus envoyé de travailleurs.

Le médecin du centre auquel est rattaché le centre de rééducation agricole visitera les blessés une fois par semaine, et à moins d'impossibilité absolue, le jour à fixer pour cette visite devra être le samedi après-midi.

Les blessés pourront être employés au travail durant la matinée du jour de la visite médicale et la prime de travail leur sera exceptionnellement décomptée à 0 fr. 50 pour cette demi-journée. Les employeurs devront les ramener au centre de rééducation, après leur avoir fait prendre le repas de midi. L'administration du centre de rééducation agricole devra assurer aux blessés le repas du soir après la demi-journée au cours de laquelle a eu lieu la visite médicale, les repas de la journée du dimanche, jour de repos pour les blessés, et le repas pris par lesdits blessés au centre de rééducation agricole avant qu'ils puissent être mis à la disposition des employeurs. Un prix spécial pour chacun de ces repas devra être prévu dans la convention et le prix en sera remboursé à l'administrateur, sur justifications. Il conviendra, du reste, de ne diriger les blessés sur les centres de rééducation agricole, que dans la mesure des demandes faites par les employeurs de façon qu'ils puissent être immédiatement placés.

En cas d'indisposition empêchant le blessé de se rendre au travail, l'administrateur du centre de rééducation devra le faire conduire immédiatement au centre dont il relève, ou, en cas d'urgence, le diriger sur l'hôpital militaire, mixte, complémentaire, auxiliaire ou bénévole le plus voisin. Le médecin-chef dudit hôpital devra, sous sa responsabilité, diriger le blessé sur le centre, duquel il dépend, aussitôt que son état de santé le permettra.

« Signé : JUSTIN GODART, »

On remarquera que la création de ces centres de rééducation agricole vise spécialement tous les grands blessés des membres, soit amputés, soit paralysés ou ankylosés, c'est-à-dire tous ceux qui réclament une rééducation fonctionnelle, mais toute la catégorie des blessés du crâne ou de la face, également réformés n° 1, tous ceux atteints dans les organes viscéraux, poumons, reins, foie, etc. ou sous l'empire de diathèses chroniques, rhumatismes, etc., rentrant dans la même catégorie de réforme, peuvent directement se placer à la campagne, par l'intermédiaire des offices de placement départementaux ou des syndicats agricoles.

Nul doute que l'industrie et le commerce ne retiennent bien des réformés n° 1 attirés par les gros salaires et les avantages des villes.

Rendre à l'agriculture ces grands blessés n'est pas simplement un problème d'ordre médical ou physiologique, c'est là un problème d'ordre social et économique également.

La campagne se meurt faute de main-d'œuvre. Cette pénurie ne pourra recevoir du machinisme qu'un concours limité. Personne n'en doute. Récupérer des bras même amoindris dans leurs facultés, présente un intérêt non douteux. Rendre à notre agriculture tous nos grands blessés nécessite une propagande immédiate et très active. Aider cette propagande par des encouragements bien compris s'impose à l'attention des pouvoirs publics. Le ministre de l'Agriculture, M. Fernand David, qui se préoccupe depuis de longs mois de cette question de la main-d'œuvre agricole ne peut qu'être partisan de tout système d'encouragement qui apparaît efficace.

Nous avons pensé que donner la décoration du mérite agricole au bout d'une période raisonnable de séjour et de travail dans les exploitations agricoles, serait un moyen digne d'attention pour déterminer le retour à la terre des anciens cultivateurs, réformés n° 1, et même pour décider la vocation de grands blessés appartenant à d'autres professions que l'agriculture.

C'est sous l'empire de cette préoccupation de donner à l'agriculture toutes les ressources possibles en main-d'œuvre que nous avons l'honneur de déposer la proposition de loi suivante, qui prévoit l'attribution de la décoration du mérite agricole à ces invalides de la guerre après une période de travail agricole qui indiquera aussi bien les services réels rendus à la production agricole que leur attachement à la profession rurale.

Il nous a paru nécessaire, pour donner à la mesure d'encouragement un caractère tout à fait pratique, d'ajouter à la distinction une prime de 100 fr. qui ne sera attribuée, d'après ce dispositif, qu'après treize ans de travail continu dans les champs (1).

La mairie, dans chaque commune rurale, aura mission de tenir à jour un registre du travail des réformés n° 1. On peut confier au service de santé, et parallèlement au directeur départemental des services agricoles, un pouvoir d'inspection et de contrôle.

Il paraît facile de coordonner les mesures de contrôle dans l'intérêt même de la santé du travailleur, et aussi pour éviter toute erreur ou supercherie.

Bien entendu, il faut prévoir les mutations de commune à commune du travailleur. En particulier, l'ouvrier agricole est assez nomade; il change souvent de patron. Le contrôle de son travail, en vue de la distinction et de la prime, exige d'en fixer les conditions et les modalités.

L'attribution elle-même des avantages prévus, réclame quelques précisions pratiques. Un décret ministériel réglera tous ces points de détail. En résumé nous soumettons à la bienveillance de nos collègues la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Tout réformé n° 1, qui aura fourni dans la culture trois ans de travail, soit comme fermier, métayer ou vigneron, soit comme ouvrier agricole, sans interruption sinon pour cause de maladie, aura droit à la décoration de chevalier du mérite agricole.

Les jours d'interruption, dus à la maladie au cours des trois ans, seront compensés dans le calcul des trois ans, par des journées de travail pour l'obtention de la distinction.

Il aura droit dix ans après, dans les mêmes conditions de travail prévues ci-dessus, à la décoration d'officier du mérite agricole qui entraînera une prime annuelle pouvant se cumuler avec la pension militaire, dont elle aura le caractère incessible et insaisissable.

Art. 2. — Un décret ministériel déterminera les conditions d'applications de la présente loi, en particulier pour le contrôle du travail effectué et les dispositions financières à l'occasion de la prime prévue.

(1) Nous n'avons pas inscrit, dans le dispositif de notre proposition, le chiffre de 100 fr. voulant laisser à la Chambre, par tradition constitutionnelle, le soin de fixer le montant de cette prime.

ANNEXE N° 323

(Session ord. — Séance du 25 septembre 1917.)

PROPOSITION DE LOI attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal, présentée par MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, sénateurs.

Messieurs, l'article 65 du Code pénal dispose que « nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse ».

D'autre part, l'article 463 du même code a donné aux tribunaux, lorsque les circonstances paraissent atténuantes, et dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le code pénal, la faculté d'abaisser la peine jusqu'à un minimum fixé par la loi.

Ainsi, les causes d'atténuation des peines sont déterminées : les unes par la loi elle-même, ce sont les excuses légales ; les autres par le juge, ce sont les circonstances atténuantes.

Le droit pénal français s'est efforcé de concilier ainsi le système qui laisse à la loi le soin de prévoir les faits atténuant la culpabilité et celui qui abandonne cette mission au juge.

Si on examine la législation des divers pays, on constate que, de plus en plus, c'est dans le sens de la liberté d'appréciation du juge qu'évolue le droit pénal. Comment, en présence de tant de faits nouveaux relevés par la science dans le domaine de la responsabilité, avoir la prétention d'inscrire par avance dans la loi les circonstances objectives ou subjectives qui réduiront ou feront disparaître la culpabilité de l'agent ? Le législateur a compris lorsqu'il a permis au juge de déclarer qu'il existe des circonstances atténuantes, sans qu'il ait besoin de les définir ou de les préciser. En revanche, les excuses légales, qu'elles soient générales ou spéciales, absolutes ou atténuantes, sont limitativement énumérées.

La loi du 26 mars 1891, due à l'initiative de notre illustre et regretté collègue, M. Bérenger, a réalisé dans le domaine pénal un progrès considérable en permettant aux cours et tribunaux, lorsque l'inculpé n'a jamais été condamné, à une peine d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, décidé qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de la peine. On sait que si, pendant ce délai de cinq ans, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation est considérée comme non avenue.

Cette législation, inspirée par les sentiments les plus nobles et qui avait pour contre-partie l'aggravation des peines en cas de récidive a produit les meilleurs effets. Que de délinquants ayant été entraînés à une première faute sans en comprendre suffisamment la gravité, ont profité de l'avertissement donné et non seulement ne sont point revenus devant les tribunaux, mais ont largement réparé, par une vie d'honneur et de travail, un moment d'égarement ou d'oubli !

Si la loi du 26 mars 1891 a amélioré ainsi considérablement notre système pénal, il n'est pas excessif de dire qu'une lacune subsiste encore. Elle apparaît dans la situation faite à l'accusé devant les assises par rapport à celle qui est réservée au délinquant devant le tribunal correctionnel.

Sans doute, l'article 343 du code d'instruction criminelle fait-il un devoir aux jurés d'écarter de leur esprit les dispositions des lois pénales et de délibérer uniquement sur les faits qui constituent l'acte d'accusation.

Mais quel est le juré aujourd'hui qui, appelé à se décider, selon la belle formule de la loi, suivant « sa conscience et son intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre », ne se préoccupe pas des conséquences pénales de son verdict ?

Par le fait même que la loi « ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus, ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffi-

sance d'une preuve »; par le fait qu'elle leur demande « de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense », elle les laisse pleinement libres. Chaque jour, en présence de faits nettement établis, le jury déclare que l'accusé n'est pas coupable. Il n'entend pas ainsi méconnaître les faits, mais il estime qu'à raison des circonstances de la cause, des excellents antécédents de l'accusé, l'intérêt social n'est point de punir.

Devant le tribunal correctionnel, au contraire, point de liberté d'appréciation en dehors des limites tracées d'avance par la loi. Le délit étant caractérisé, le juge peut évoluer entre le maximum et un minimum, admettre des circonstances atténuantes et appliquer éventuellement la loi de sursis. Il serait injuste de ne pas reconnaître qu'il a ainsi, dans l'application de la peine et pour son exécution, un large pouvoir d'appréciation. Néanmoins ce pouvoir ne va pas, en présence de faits établis, jusqu'à l'absolution et au pardon, hors les cas où la loi a prévu l'excuse absolutoire.

Des circonstances exceptionnelles peuvent cependant se présenter où un prévenu au passé irréprochable, s'étant peut-être, à des heures comme celles que nous traversons, couvert de gloire au service de son pays, se sera laissé entraîner à une petite faute que sa conduite antérieure a rachetée par avance. Le juge pourra se montrer indulgent, faire bénéficier le prévenu du sursis. Le condamné n'en sortira pas moins du tribunal avec la sévérité que l'opinion impitoyable attache à toute condamnation. Le système d'une loi automatique est vraiment en contradiction avec toutes les conceptions pénales modernes. S'il est juste de limiter, quant au maximum, la condamnation que le juge peut prononcer afin de ne point reconstituer les peines arbitraires, il n'est pas moins indispensable de lui permettre, lorsque le prévenu n'a jamais été condamné à l'emprisonnement pour une infraction de droit commun, d'aller jusqu'à l'acquiescement, s'il estime dans sa conscience que l'intérêt social est de prendre cette décision.

Autrement, nous aboutissons à cette conséquence, qu'en fait, le crime peut être absous, et non le délit, qu'il vaut mieux passer en cour d'assises que devant le tribunal correctionnel et c'est pourquoi chaque jour, violant la loi, les parquets correctionnalisent des faits criminels pour obtenir des condamnations.

La proposition que nous avons l'honneur de déposer s'inspire de ces considérations. Elle permet au tribunal correctionnel — et par voie de conséquence à la chambre des appels correctionnels — s'ils estiment que les antécédents de l'accusé, les circonstances exceptionnelles de la cause, l'intérêt social, motivent l'acquiescement de le prononcer. Notre texte exige que cette décision soit motivée. Nous voulons ainsi conserver à l'application des dispositions que nous proposons un caractère très exceptionnel.

Comme pour l'application de l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891, nous imposons, pour que le prévenu puisse bénéficier de notre texte, la condition qu'il n'ait jamais été condamné dans le passé à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus forte pour délit ou crime de droit commun.

Est-il à craindre qu'une telle disposition ne donne lieu à des abus? Il suffit de rappeler que nous remettons ce texte à des magistrats que leur état d'esprit incite plutôt à la sévérité qu'à l'indulgence. Ils n'useront, nous le répétons, qu'à titre très exceptionnel et vis-à-vis de délinquants, non seulement primaires, mais au passé irréprochable, de la mesure absolutoire que nous mettons à leur disposition. En revanche, nous leur aurons permis, dans les circonstances pour lesquelles elle est envisagée, de pouvoir utiliser un système pénal plus souple que celui d'aujourd'hui. Le même juge qui peut aggraver ou atténuer la peine dans les limites déterminées par la loi, ou surseoir à son exécution, pourra pardonner et acquiescer.

Messieurs, nous avons profité de ce que notre proposition soulevait la question des excuses et des circonstances atténuantes, pour vous demander d'apporter une modification, depuis longtemps réclamée, aux termes du neuvième alinéa de l'article 463 du code pénal.

Vous savez qu'en matière correctionnelle le

bénéfice des circonstances atténuantes est limité aux peines qui sont établies par le code pénal. L'article 463 ne s'applique à d'autres peines que si les lois spéciales qui les ont prononcées l'ont expressément prévu.

Parmi les lois spéciales, beaucoup ont, en effet, donné au juge la faculté d'appliquer l'article 463. D'autres la lui ont interdite. D'autres sont demeurées muettes, ce qui entraînait cette même interdiction. L'heure est venue d'unifier sur ce point les dispositions légales. Cela est d'autant plus raisonnable qu'on n'impose point au juge l'admission des circonstances atténuantes. C'est pour lui une simple faculté.

Nous vous proposons donc de substituer à la formule: « Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le code pénal », la formule: « dans tous les cas où la peine est celle de l'emprisonnement ou de l'amende ».

Pour ces diverses raisons, messieurs, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Lorsque le délit est établi, si le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels estiment que les antécédents de l'inculpé, les circonstances exceptionnelles de la cause, l'intérêt social, motivent l'acquiescement, ils pourront le prononcer par décision motivée, à la condition que le prévenu n'ait jamais été condamné dans le passé à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus forte pour délit ou crime de droit commun.

Art. 2. — Le neuvième alinéa de l'article 463 du code pénal est ainsi modifié :

« Dans tous les cas où la peine est celle de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés... le reste sans changement. »

ANNEXE

Texte actuel
du neuvième alinéa
de l'article 463.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 francs.

Texte proposé.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 francs.

ANNEXE N° 325

(Session ord. — Séance du 25 septembre 1917).

AVIS présenté au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi de M. Chauveau ayant pour objet de faciliter le remembrement de la propriété rurale, par M. Jules Bevelle, sénateur (1).

Messieurs, dans le remarquable rapport qu'il a présenté au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi ayant pour objet de faciliter le remembrement de la propriété rurale, l'honorable M. Chauveau s'exprime en ces termes :

« Nous demandons au Sénat d'avoir toujours présent à l'esprit, lorsqu'il examinera les mesures que nous lui proposons, que les inconvénients, entraves et pertes causés à l'agriculture par le morcellement et la dispersion des propriétés ont une répercussion directe sur l'économie nationale tout entière. C'est un mal qu'il faut attaquer énergiquement sans s'attarder à des considérations qui nous présentent

le droit et le sentiment de la propriété froissés et violentes par le système des échanges obligatoires. Quoi que l'on puisse dire, les compensations qu'établit ce système sont aussi complètes qu'on peut le désirer, puisqu'à une propriété morcelée, dont la jouissance et le produit sont, par le seul fait du morcellement, réduits et limités, il en substitue une autre de même nature, plus concentrée, de même valeur et mieux utilisable. C'est pour cette raison qu'il est permis de considérer le remembrement comme un instrument puissant de progrès agricole. »

Diverses propositions de loi tendant à favoriser la reconstitution de la propriété rurale, ont été déposées à la Chambre des députés et le rapporteur de la commission de l'agriculture n'a pas démontré avec moins de force que M. le docteur Chauveau la nécessité du remembrement.

« C'est, dit-il, une œuvre urgente, d'une importance et d'une utilité considérables que votre commission vous demande de réaliser. »

« Le projet de loi que nous soumettons à vos délibérations et que nous vous demandons de discuter et de voter le plus tôt possible, doit, vous le reconnaîtrez sans aucun doute, donner à notre agriculture un nouvel et splendide essor. »

« En effet, l'application de la nouvelle législation est appelée à mettre fin aux systèmes surannés d'exploitation rurale et à permettre à la France, comme l'a dit notre honorable collègue M. Compère-Morel, « de rivaliser victorieusement avec l'agriculture des autres nations qui nous avaient considérablement distancés et dont le climat et la fertilité des terres sont pourtant loin d'être comparables aux nôtres. »

Les raisons qui avaient inspiré les auteurs des propositions soumises à la Chambre et au Sénat ont déterminé le Gouvernement à déposer un projet de loi sur « le remembrement de la propriété rurale ainsi que sur la délimitation, le lotissement et le remembrement des propriétés foncières dans les régions dévastées par le fait de guerre ». »

Il déclare dans l'exposé des motifs de ce projet « que le morcellement de la propriété et la dispersion des parcelles constituent un obstacle au progrès de la technique agricole et une cause de dépréciation des immeubles ruraux et que le remembrement apparaît comme un facteur essentiel de notre production agricole. »

L'accord est donc complet entre le Gouvernement et les commissions qui ont déjà examiné à la Chambre des députés et au Sénat les propositions relatives au remembrement.

Il est nécessaire, il est urgent de recourir à des mesures énergiques pour faciliter le travail de la terre et accroître les rendements de nos cultures. L'académie d'agriculture, les grandes sociétés agricoles les appellent et les réclament. Plusieurs conseils généraux, non seulement dans l'Est, mais dans le Centre, les ont sollicités dans des vœux fortement motivés. On lit dans le rapport présenté au conseil général de la Creuse, le 21 août 1916: « Nous ne saurions trop appeler l'attention du Parlement sur cette question du remembrement des terres, une mesure législative s'impose, l'intérêt professionnel doit de beaucoup primer tous les autres intérêts (et l'intérêt local et l'intérêt politique). On pourrait très bien prendre des mesures législatives qui sans être draconiennes faciliteraient beaucoup le remembrement lorsqu'il serait demandé par la majorité des propriétaires d'un village. »

« C'est le bon moyen de diminuer la main-d'œuvre, même sans le secours de la machine, et c'est surtout aussi le bon moyen de permettre, dans un avenir très rapproché, l'emploi de la machine. »

Le développement de la culture mécanique est, en effet, le moyen de conjurer les effets de la crise sans précédents que traverse notre agriculture.

La pénurie de la main-d'œuvre, dont les esprits clairvoyants avaient signalé plus d'une fois les conséquences désastreuses, a pris un caractère de gravité redoutable. La guerre a fait de si grands vides dans nos campagnes que les terres que cultivaient les vaillants travailleurs des champs qui sont tombés à l'ennemi risquent d'être abandonnées et de devenir improductives.

Il est indispensable de substituer la machine à l'homme. Mais l'emploi de la machine sera impraticable, il présentera plus de difficultés, il occasionnera plus de frais que la traction animale, si les propriétés qu'il s'agit de mettre en valeur sont divisées en un nombre infini de

(1) Voir les nos 423, 411, Sénat, année 1916; 463, année 1917.

budget qu'à la suite d'amendements, diverses modifications se traduisant par une augmentation nette de 43,124,881 fr. Elle les a portés ainsi à 11,246,467,700 francs.

Pour les services militaires, l'augmentation est de 30,599,330 fr. et s'applique pour 23,566,130 fr. au budget du département de la guerre et pour 7,033,200 à celui de l'armement.

Pour le budget de la guerre les modifications faites par la Chambre proviennent surtout du relèvement de la prime d'alimentation dans la zone des armées et de l'envoi de subsides aux soldats sans famille; l'augmentation concernant le ministère de l'armement porte sur le matériel d'artillerie.

L'augmentation nette de 12,525,551 fr. applicable aux services civils se décompose comme suit :

Augmentations :	
Finances.....	11.967.250
Affaires étrangères.....	300.000
Instruction publique.....	255.000
Beaux-Arts.....	32.501

Total des augmentations... 12.581.751

Réductions :	
Services judiciaires.....	1.250
Intérieur.....	57.950

Total des réductions..... 59.200

Augmentation nette : 12,525,551 fr.

Nous nous bornerons à signaler à cette place que l'augmentation de 11,967,250 fr. concernant le budget du ministère des finances est la balance entre une augmentation de 15,812,500 fr. représentant le coupon d'octobre de l'emprunt en bons conclu aux Etats-Unis au début d'avril et diverses réductions, jugées pour la plupart possibles à raison des disponibilités que présentent les dotations accordées jusqu'ici.

L'augmentation de 300,000 fr. portant sur le budget des affaires étrangères s'applique à l'assistance à l'étranger des familles de nos mobilisés.

Celle de 255,000 fr., qui concerne l'instruction publique, est destinée surtout à la concession de bourses dans les cours complémentaires et au relèvement des frais de suppléance des instituteurs et institutrices.

Votre commission des finances croit devoir renouveler les réserves qu'elle a déjà formulées, notamment dans notre rapport sur les

crédits provisoires du troisième trimestre de 1917, au sujet du vote par la Chambre de crédits partiels s'appliquant à des dépenses déterminées. C'est là un procédé contraire à la règle qui régit les crédits provisoires. Sous le bénéfice de cette observation elle vous propose d'adopter sans modifications les crédits votés par la Chambre.

La Chambre a adopté sans changement les crédits demandés au titre des budgets annexes, qui s'élevaient, comme nous l'avons déjà vu, à 945,442,140 fr. C'est aussi le chiffre que votre commission des finances vous propose d'adopter.

Le projet de loi déposé à la Chambre par le Gouvernement comprenait, en dehors des dispositions habituelles, plusieurs dispositions relatives aux impôts et revenus autorisés et plusieurs dispositions spéciales.

Celles qui concernaient les impôts et revenus autorisés étaient relatives : aux droits de timbre et d'enregistrement dus à raison des actes et jugements passés ou rendus au Maroc et dont il est fait usage en France; à la fixation du prix des allumettes; au relèvement du prix de vente des poudres de chasse; à la ratification de divers décrets portant fixation de taxes télégraphiques et téléphoniques et d'autres décrets instituant des redevances en exécution de l'article 7 de la loi du 28 septembre 1916; à la contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat et aux dépenses d'entretien de l'école coloniale.

Les dispositions spéciales concernaient : le régime des exercices 1914, 1915 et 1916; l'ouverture de compte spéciaux relatifs aux opérations d'assurance maritime contre les risques de guerre et aux cessions de matériel aux gouvernements étrangers; le paiement des réquisitions militaires; l'augmentation temporaire du fonds des approvisionnements généraux du service des poudres; le mode de répartition des réfugiés dans les communes et le quantum des indemnités à allouer en cas de réquisition de logement; enfin l'émission d'obligations à l'étranger.

La Chambre a voté ces diverses dispositions en se bornant à modifier celles qui concernaient l'ouverture d'un compte spécial pour les opérations d'assurance maritime contre les risques de guerre, l'ouverture d'un compte spécial pour les cessions de matériel aux gou-

vernements étrangers, le logement des réfugiés et l'émission d'obligations à l'étranger.

Elle a de plus inséré dans la loi, d'une part, sur la proposition de sa commission du budget, un nouvel article prescrivant la communication aux commissions financières des Chambres de la situation mensuelle de la trésorerie et de la situation trimestrielle des comptes spéciaux; d'autre part, à la suite d'amendements, quatre autres articles ayant pour objet : le premier, d'autoriser jusqu'à la fin des hostilités la vente et la circulation des piquettes, moyennant le payement d'un droit égal au droit de circulation des vins; le second, d'accorder aux femmes ou aux ascendants titulaires d'allocations militaires des majorations de 0 fr. 75 par chaque enfant mobilisé; le troisième, de compléter la loi du 21 juillet 1909 sur les conditions de retraite des employés de chemins de fer, en vue de donner à ces employés le droit d'obtenir la liquidation de leur pension, même au cours des hostilités; le dernier, enfin, de préciser que l'emploi des fonds secrets inscrits au budget des affaires étrangères sera soumis à l'avis du comité de guerre.

Votre commission des finances vous propose d'adopter les diverses dispositions ci-dessus énumérées, à l'exception toutefois de l'article relatif aux conditions de retraite des employés de chemins de fer, lequel viole le principe fondamental du non cumul des pensions et salaires. Elle vous demande en outre, pour des motifs que nous exposerons plus loin, de réintroduire dans la loi l'article relatif au contrôle des opérations du compte spécial du ravitaillement, que nous avons déjà inséré dans le dernier projet de loi de douzièmes provisoires et dont nous avons accepté la disjonction à la suite des déclarations du Gouvernement.

Suivant le plan adopté jusqu'ici dans tous les rapports présentés au nom de votre commission des finances sur les crédits provisoires, depuis 1915, nous dressons ci-après le bilan financier de toute la période de guerre,

SITUATION FINANCIÈRE

LES DÉPENSES

L'ensemble des crédits accordés ou demandés depuis le début de la guerre ressort des tableaux suivants :

Crédits ouverts ou demandés depuis le 1^{er} août 1914.

LOIS OU PROJETS DE LOI	DÉPENSES militaires proprement dites.		DÉPENSES de solidarité sociale.		AUTRES dépenses.		TOTAL
		DETTE					
Exercice 1914.							
Cinq derniers mois.....	5.817.277.140	38.616.763	403.991.680	181.817.418	6.441.703.001		
Exercice 1915.							
Loi du 23 décembre 1915. — Conversion en crédits définitifs des crédits provisoires de 1915.....	15.416.630.378	1.838.023.673	2.663.751.469	2.353.056.959	21.961.462.479		
Lois postérieures.....	648.864.662	72.000.000	47.292.000	74.867.384	843.024.046		
Total pour l'exercice 1915.....	15.765.495.010	1.900.023.673	2.711.043.469	2.427.924.343	22.804.486.525		
Exercice 1916.							
Loi du 7 décembre 1916. — Conversion en crédits définitifs des crédits provisoires de 1916.....	23.660.575.435	2.998.789.057	3.263.524.813	2.390.743.618	32.313.632.923		
Lois postérieures.....	218.935.763	327.997.952	62.890.206	27.436.954	582.416.972		
Projet n° 870 devant la Chambre. — Absinthés (Indemnités).....	•	•	26.717.500	•	26.717.500		
Total pour l'exercice 1916.....	23.879.561.203	3.326.787.009	3.353.132.519	2.363.286.664	32.922.767.395		
Exercice 1917.							
Loi du 30 décembre 1916. — Crédits provisoires afférents au premier trimestre de 1917.....	6.199.412.317	767.361.260	913.923.746	752.646.067	8.633.343.390		
Loi du 2 janvier 1917. — Mise en culture des terres abandonnées..	•	•	•	30.000.000	30.000.000		
Loi du 29 mars 1917. — Divers crédits additionnels.....	63.877.604	148.875.500	1.950.000	10.410.400	225.113.504		
Loi du 30 mars 1917. — Modifications à la composition du Gouvernement.....	•	•	•	14.625	14.625		
Loi du 30 mars 1917. — Crédits spéciaux d'exercices périmés.....	977.266	•	14.018	321.729	1.313.013		
Loi du 31 mars 1917. — Crédits provisoires afférents au deuxième trimestre de 1917.....	6.966.551.167	1.212.545.769	875.103.005	570.258.632	9.624.458.573		
Loi du 7 avril 1917. — Allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat.....	•	•	•	45.832.200	45.832.200		

LOIS OU PROJETS DE LOI	DÉPENSES	DETTE	DÉPENSES	AUTRES dépenses.	TOTAL
	militaires proprement dites.		de solidarité sociale.		
Loi du 14 avril 1917. — Modifications à la composition du Gouvernement.....	"	"	"	8.991	8.991
Loi du 16 avril 1917. — Subventions extraordinaires aux départements envahis.....	"	"	"	5.672.878	5.672.878
Loi du 16 avril 1917. — Services de reconstitution des régions envahies (Intérieur).....	"	"	"	25.000	25.000
Loi du 20 avril 1917. — Recensement de la population.....	"	"	"	760.000	760.000
Loi du 14 juin 1917. — Défense contre les sous-marins.....	2.000.000	"	"	"	2.000.000
Loi du 29 juin 1917. — Divers crédits supplémentaires.....	162.727.851	"	123.604.000	47.541.073	333.872.924
Loi du 29 juin 1917. — Report de crédits de l'exercice 1916 à l'exercice 1917.....	"	"	"	37.189.730	37.189.730
Loi du 30 juin 1917. — Crédits provisoires afférents au troisième trimestre de 1917.....	7.166.833.536	1.091.050.908	1.060.290.730	555.473.050	9.873.648.224
Loi du 2 août 1917. — Pensions civiles.....	"	3.000.000	"	"	3.000.000
Loi du 3 août 1917. — Reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion.....	"	"	100.000.000	60.000	100.060.000
Loi du 4 août 1917. — Divers crédits supplémentaires.....	16.104.814	— 1.557.080	6.002.000	26.918.374	47.468.138
Loi du 4 août 1917. — Modifications au régime des indemnités pour cherté de vie et charges de familles au personnels civils de l'Etat.....	"	"	"	35.750.729	35.750.729
Loi du 6 août 1917. — Reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion.....	"	"	100.000.000	60.000	100.060.000
Loi du 7 août 1917. — Comité interministériel de reconstitution des régions envahies.....	"	"	"	16.000	16.000
Projet n° 2500 devant la Chambre. — Mission en Arabie.....	"	"	"	2.400.000	2.400.000
Projet n° 3684 devant le Sénat. — Secours aux agriculteurs victimes d'intempéries.....	"	"	20.000.000	"	20.000.000
Présent projet de loi.....	7.878.558.463	1.522.102.763	1.212.404.970	633.401.499	11.246.467.700
Total pour l'exercice 1917.....	28.457.043.053	4.743.379.120	4.413.292.469	2.754.760.977	40.368.475.619
RÉCAPITULATION					
Total pour les cinq derniers mois de 1914.....	5.867.250.981	60.331.763	494.465.680	167.385.825	6.589.434.249
Total pour l'exercice 1915.....	15.765.495.040	1.900.023.673	2.711.013.469	2.427.924.343	22.804.486.525
Total pour l'exercice 1916.....	23.879.561.203	3.326.787.009	3.353.132.519	2.363.286.634	32.922.767.395
Total pour l'exercice 1917.....	28.457.043.053	4.743.379.120	4.413.292.469	2.754.760.977	40.368.475.619
Total depuis le début de la guerre.....	73.969.350.277	10.030.521.565	10.971.931.137	7.713.357.869	102.685.163.788

Le montant des crédits ouverts ou demandés depuis le 1^{er} août 1914 atteint donc 102,685,163,788 fr. En tenant compte de la partie des crédits ouverts antérieurement à cette date et correspondant aux dépenses des cinq derniers mois de 1914, soit 1,811,669,652 fr. on arrive à un total de 104,496,833,440 fr. pour les besoins de la période de guerre jusqu'au 1^{er} janvier 1918.

Ajoutons, pour donner une idée plus exacte des charges du Trésor, que les autorisations d'avances aux gouvernements alliés ou amis sollicitées jusqu'au 31 décembre prochain s'élèvent à 6,421,856,100 fr. (projet de loi n° 3763, déposé le 18 septembre courant sur le bureau de la Chambre) et qu'il existe des dépenses hors budget considérables, telles que celles faites au titre du compte spécial du ravitaillement (1,398,807,107 fr. de découverts et de pertes au 31 mars dernier).

Tel est l'ensemble des charges publiques, depuis le début de la guerre, jusqu'au 31 décembre 1917. A la vérité, ainsi d'ailleurs que nous l'avons fait remarquer dans notre rapport précité n° 210 du 21 juin 1917, les paiements au 1^{er} janvier 1918, seront assez loin d'atteindre le montant de ces charges. Les situations provisoires des exercices 1914 et 1915 montrent, en effet, que les ordonnancements sont inférieurs respectivement de 1,771 et 1,635 millions de francs aux crédits ouverts pour ces deux exercices.

D'autre part, d'un tableau inséré dans l'exposé des motifs du présent projet de loi à la Chambre, il ressort qu'au 31 juillet dernier le montant des ordonnancements et mandats émis sur l'exercice 1916 était inférieur de plus de 3 milliards 1/2 aux dotations accordées. A cette même date, le total des ordonnancements et mandats émis sur l'exercice 1917 atteignait seulement 13 milliards 855,256,905 fr., alors que les crédits alloués au titre de cet exercice s'élevaient à 28 milliards 813,253,052 fr.

Le montant des ordonnancements est ainsi sensiblement inférieur aux crédits ouverts. Comme le montant des paiements est lui-même inférieur au montant des ordonnancements,

on voit, somme toute, que les ressources nécessaires pour faire face jusqu'au 31 décembre prochain aux charges du Trésor seront sensiblement moins élevées que le total formidable atteint par les crédits à cette date.

Nous avons indiqué dans notre rapport sur les douzièmes du troisième trimestre que, si considérables que fussent ces crédits, ils ne représentaient pas toujours la totalité des dépenses faites par certains services.

Il n'est pas rare, en effet, que certains départements ministériels engagent des dépenses parfois très importantes, avant d'avoir même sollicité du Parlement l'ouverture des crédits correspondants. A peine les crédits provisoires ou additionnels ont-ils été votés par les Chambres que les ministres ou même leurs sous-secrétaires d'Etat adressent aux commissions financières de la Chambre et du Sénat des demandes d'autorisation de dépenses — souvent déjà engagées — hors budget. C'est là un procédé dont l'irrégularité n'échappe point au Sénat. La commission des finances n'a cessé de protester à cet égard auprès du Gouvernement. Elle estime, en effet, en premier lieu, que toute demande d'autorisation de dépenses doit être faite au moyen de projets de loi portant ouverture de crédits; que si, très exceptionnellement, l'extrême urgence ne permet pas de se conformer à cette procédure, seule légale, il ne saurait appartenir à un ministre, encore moins à un sous-secrétaire d'Etat, de recourir à un moyen extraparlementaire pour obtenir une autorisation de dépenses en dehors des crédits régulièrement ouverts. Seuls le président du conseil et le ministre des finances ont qualité, au nom du Gouvernement, dont la responsabilité se trouve ainsi engagée, pour adresser de pareilles demandes aux commissions financières; mais encore ce procédé ne peut-il être que très exceptionnel et justifié par des circonstances tout à fait spéciales; or, il est entré dans les habitudes de certains ministres, contre quoi nous ne saurions trop protester.

Nous pourrions donner de nombreux exemples de l'abus contre lequel nous nous élevons. Il nous suffira de signaler l'un des derniers en date, et non le moins important.

A la date du 2 août 1917, au moment où la Chambre des députés venait de voter le cahier de crédits additionnels n° 3574, sur l'exercice 1917 à la veille de la séparation des Chambres, M. le ministre de l'armement nous demandait l'autorisation d'engager une dépense d'environ 918 millions, dont 86 millions sur le quatrième trimestre de 1917 et 832 millions sur le premier semestre de 1918, s'appliquant à des marchés de fournitures de voitures automobiles. La commission des finances exprima au Gouvernement sa surprise qu'une telle demande d'autorisation lui fût parvenue à la dernière heure du ministère de l'armement, sans avoir reçu l'adhésion du ministre des finances.

A la vérité, à la date du 4 août, M. le ministre des finances nous faisait connaître qu'il venait d'être saisi de la question par M. le ministre de l'armement et que, sous certaines réserves relatives au paiement de la dépense, en raison des graves inconvénients qui pourraient résulter d'un ajournement des commandes, il ne croyait pas devoir s'opposer à la prise en considération de la requête de son collègue.

Des justifications nous ont été fournies par le ministère de l'armement, sur notre demande, tant en ce qui concerne la nécessité que sur l'urgence d'une dépense aussi considérable.

« Jusqu'au vote du budget du troisième trimestre 1917, nous a-t-on dit, les crédits destinés aux dépenses du service automobile étaient compris dans le chapitre 20, commun à tous les services du ministère de l'armement.

« Les autorisations d'engagement de dépenses accordées au titre de ce chapitre étaient suffisamment larges pour permettre, à un moment donné, à un service quelconque dont les dépenses dépassaient les prévisions, de profiter des disponibilités provenant d'un autre service.

« L'attribution d'un chapitre spécial au service automobile a eu comme conséquence l'obligation, pour ce service, de prévoir aussi exacte-

ment que possible ses engagements de dépenses et de se les faire autoriser spécialement.

« C'est ce qui a motivé, dès le 12 mai 1917, une demande supplémentaire d'autorisation d'engagement de dépenses pour couvrir les dépenses à engager tant pour le troisième trimestre que pour le quatrième trimestre 1917. »

On ne nous laissa pas ignorer, en outre, qu'en raison de cette situation budgétaire, aucun programme d'ensemble relatif, tant au ravitaillement qu'au développement du service automobile, n'avait jamais été dressé et que invitation avait été adressés, à cet effet, au grand quartier général, à la date du 1^{er} août 1917.

Le fait que nous venons de signaler et sur lequel nous nous abstiendrons d'insister par des détails d'ordre technique suffira pour éclairer le Sénat sur l'absence de méthode et l'imprévision qui caractérisent certains services. On y verra, en outre, combien fut justifiée la mesure réclamée tant de fois par la commission des finances, relative à la division, par nature de dépenses, des chapitres budgétaires dont la dotation considérable s'est trop longtemps appliquée à des dépenses d'ordre divers et souvent sans rapport entre elles.

Dans notre rapport sur les crédits provisoires du troisième trimestre, nous avons signalé les irrégularités dont avaient été l'objet le compte spécial du ravitaillement civil.

Nous rappellerons que le maximum des engagements de dépenses pour achats de denrées diverses à l'étranger avait été fixé à 209 millions et le fonds de roulement à 120 millions. Or, au 31 décembre 1916, d'après le bilan qui nous avait été communiqué, apparaissait un découvert de 728 millions; les pertes s'élevaient à plus de 400 millions!

La loi du 16 octobre 1915 avait prescrit qu'une situation du compte spécial du ravitaillement devait être établie à la fin de chaque trimestre et communiquée au ministre des finances, et qu'elle devait faire ressortir les bénéfices ou pertes résultant des opérations.

Elle avait ajouté que les dispositions législatives et réglementaires concernant le contrôle des dépenses engagées étaient applicables aux dépenses à porter au compte spécial.

Or, les prescriptions de ladite loi n'avaient été nullement observées. Nous avons dû, dans ces conditions, élever les critiques les plus fondées contre un tel oubli de la loi et, pour

prévenir le retour des irrégularités commises, nous avons demandé l'introduction dans le projet de loi de dispositions de nature à permettre aux Chambres d'exercer un contrôle efficace sur les opérations faites au titre dudit compte spécial.

Depuis lors, malgré les engagements qu'il avait pris, le Gouvernement n'a rien fait ou à peu près. Il s'est borné à nommer un contrôleur des dépenses engagées spécial pour les services du ravitaillement et nous attendons toujours le projet de loi qu'il avait promis.

C'est pourquoi la commission des finances, sur la proposition de son rapporteur spécial, ainsi que nous le verrons à l'occasion de notre examen des crédits demandés par le ministère du ravitaillement général, demande que soit réintroduit dans le présent projet de loi l'article dont nous avons accepté la disjonction de la dernière loi de douzièmes provisoires.

Nous avons, à la dernière heure, reçu du ministère du ravitaillement arrêté au 31 mars 1917. Nous le reproduisons ci-après dans ses grandes lignes. Le Sénat constate que la situation depuis le 31 décembre dernier ne s'est pas améliorée; on devait d'ailleurs s'y attendre.

COMPTE SPÉCIAL DU RAVITAILLEMENT

Bilan au 31 mars 1917.

ACTIF		PASSIF	
ACTIF IMMOBILISÉ		PASSIF NON EXIGIBLE	
Valeur de la flotte du ravitaillement général.....	91.181.811 95	Dotation budgétaire.....	120.000.000
Sacs et outillage.....	12.992.784 24		
Matériel et mobilier.....	284.480 34		
	404.459.076 53		
ACTIF RÉALISABLE		PASSIF EXIGIBLE	
Débiteurs divers:		Découvert vis-à-vis du Trésor.....	719.973.659 89
Blés et farines.....	272.358.439 02	Créditeurs divers:	
Sucres exotiques.....	35.601.337 61	Sucres.....	126.760.333 52
Sucres indigènes et coloniaux.....	5.842.787 51	Blés et farines.....	289.836.299 85
Produits divers.....	837.886 57	Compagnies maritimes.....	726.369 55
Stocks de marchandises:		Effets à payer.....	1.110.833 10
Blés.....	76.895.189 33	Reliquat des versements sur la flotte du ravitaillement.....	25.640.742 20
Farines.....	13.849.366 91		
Sucres exotiques.....	34.815.229 »		
Sucres indigènes et coloniaux.....	6.698.258 »		
Produits divers.....	2.389.247 72		
Gouvernements alliés et services publics français.....	45.879.220 44		
Avances aux régisseurs et à divers.....	195.319 39		
Litiges.....	393.442 77		
	500.755.724 32		
ACTIF D'ORDRE			
Droits de douane:			
Blés et farines.....	190.854.031 »		
Sucres.....	73.725.131 36		
Droits d'enregistrement.....	211.953 10		
Profits et pertes.....	414.042.331 80		
	264.579.162 36		
	264.791.115 46		
	1.284.048.243 11		
			1.284.048.243 11

Développement du bilan.

ACTIF		ESTIMATION DES STOCKS DE BLÉ EXISTANT AU 31 MARS 1917.....	
Actif immobilisé.		76.895.189 33	
Valeur de la flotte du ravitaillement civil.....	91.181.811 95	Mouvement des marchandises:	
Sacs et outillage.....	12.992.784 24	Stock inventorié au 31 décembre 1916..	1.633.140 q.
Matériel et mobilier.....	284.480 34	Quantités reçues au cours du trimestre.....	4.338.036
	404.459.076 53	Total général des disponibilités.....	6.031.176 q.
Actif réalisable.		Quantités cédées au cours du trimestre.....	3.549.023
Débiteurs divers.....	314.640.450 71	Disponibilités existant au 31 mars 1917.	2.482.153 q.
1° Pour blés ou farines.....	272.358.439 02		
2° Pour sucres exotiques.....	35.601.337 61		
3° Pour sucres indigènes et coloniaux.....	5.842.787 51		
4° Pour pommes de terre.....	323.152 27		
5° Pour haricots.....	514.734 30		

Savoir :		
1° En magasin, 269,564 q. à 43 fr. 50 les 100 kilogr.....	12.130.380 *	
2° Flottant sur Paris, 39,879 q. à 45 fr. les 100 kilogr.....	1.794.555 *	
3° En déchargement ou en attente. 104,049 q. à 43 fr. 50 les 100 kilogr....	4.526.131 50	
4° Flottant sur mer, 1,167,543 q. à prix divers les 100 kilogr.....	40.434.698 92	
5° Cargaison en instance de chargement, 880,226 q. à 20 fr. 46 les 100 kilogr.	18.009.423 96	
6° Blés manquants ou avariés, 20,892 q., soit 0.335 p. 100.....	"	
Soit, 2,482,153 quintaux.....	76.895.189 38	
Estimation des stocks de farine existant au 31 mars 1917.....	18.849.366 91	
Mouvement des marchandises :		
Stock inventorié au 31 décembre 1916.....	389.827 q.	
Quantités reçues pendant le trimestre....	330.151	
Total général des disponibilités.....	719.978 q.	
Montant des sorties du trimestre.....	344.008	
Ensemble des disponibilités au 31 mars 1917.....		375.970 q.
Savoir :		
1° En magasin, 303,438 q. 98 à 43 fr. 50 les 100 kilogr.....	13.199.595 63	
2° En cours de déchargement, 32,900 quintaux, divers.....	2.796.500 "	
3° Flottant sur mer, 31,890 quintaux, divers.....	2.853.271 28	
4° Farines manquantes ou avariées, 7,741 q. 02, soit 1,06 p. 100.....	"	
Soit 375,970 quintaux.....	18.849.366 91	
Composition et évaluation du stock des sucres au 31 mars 1917 :		
I. Sucres exotiques.....	34.815.229 *	
Quantités achetées.....	459.439.765*196	
Quantités vendues.....	430.818.179 715	
Quantités disponibles.....	28.621.585*481	
Savoir :		
1. Sucre blanc.....	17.456.514*822	23.391.731 *
2. Sucre roux.....	8.855.425 *	11.423.498
3. Sucres manquants ou avariés.....	2.309.645 659	"
(Soit une perte de 0,50 p. 100).		
Totaux.....	28.621.585*481	34.815.229 *
II. Sucres indigènes et coloniaux.....	6.698.258 *	
Quantités achetées.....	58.292.200*	
Boni.....	82.178	
Total.....	58.374.378*	
Quantités vendues.....	53.375.678	
Quantités disponibles.....	4.998.700*	
Savoir :		
1. En magasin.....	3.615.200*	} 6.698.258 *
2. En cours de route.....	680.000	
3. Disponible pour la consommation... ..	703.500	
Total.....	4.998.700*	
Estimation des approvisionnements de produits divers.....		2.389.247 72
a) Tourteaux, 38,009 quintaux à 25 fr. les 100 kilogr.....	1.054.000 *	
b) Haricots, 1,596,684 kilogr. à 83 fr. les 100 kilogr.....	1.325.247 72	
Total.....	2.389.247 72	

Gouvernements alliés et services publics français....	45.879.220 44
Sommes restant à recouvrer :	
1° En Angleterre pour fret, assurance, etc., etc.....	16.111.547 75
2° En Russie pour transport de troupes.....	11.671.800 *
3° En Italie pour échange d'une cargaison de blé.....	405.000 *
4° Après de divers gouvernements étrangers et administrations publiques françaises.....	17.690.872 69
	45.879 220 44
Avances aux régisseurs et à divers.....	195.319 39
Montant du découvert.....	195.319 39
Litiges.....	393.442 77
Affaires en suspens (blés et farines).....	393.442 77
Actif d'ordre :	
Droits de douane.....	264.579.162 36
1° Sur blés et farines.....	190.854.031 *
2° Sur les sucres.....	73.725.131 36
Total.....	264.579.162 36
Droits d'enregistrement.....	211.953 10
Montant des droits perçus jusqu'à ce jour.....	211.953 10
Montant de l'actif.....	870.005.916 31
Profits et pertes :	
Pour balance.....	414.042.331 80
	1.284.048.248 11

PASSIF

- Passif non exigible.

Dotation budgétaire.....	120.000.000 *
--------------------------	---------------

Passif exigible.

Découvert vis-à-vis du Trésor.....	719.973.659 86
a) Dépenses.....	2.112.766.217 29
(Montant des dépenses engagées par les agents du Trésor en France et à l'étranger.)	
b) Recettes.....	1.272.792.557 40
(Montant des recouvrements assurés en France et à l'étranger par divers agents du Trésor public.)	
Différence.....	839.973.659 89
Allocation budgétaire.....	120.000.000 *
Montant du découvert à l'égard du Trésor.....	719.973.659 89
Créiteurs divers.....	444.074.588 22
1° Pour sucres exotiques.....	125.471.814 37
2° Pour sucres indigènes.....	1.288.524 15
Pour blés et farines.....	126.760.338 52
Sommes restant dues à diverses compagnies maritimes.....	289.836.299 85
Montant des traites en circulation à la fin du 1 ^{er} trimestre 1917.....	726.369 55
Reliquat des paiements relatifs à l'acquisition de la flotte de ravitaillement général.....	1.110.838 10
	25.610.742 20
	444.074.588 22
Montant du passif.....	1.284.048.248 11

En résumé, le découvert constitué sans autorisation est de 719 millions (contre 728 millions fin décembre 1916). Les pertes sont passées de 40 à 414 millions.

LES RECETTES

Nous examinerons successivement, comme dans les rapports précédents, les recettes budgétaires et les ressources de la Trésorerie.

Recettes budgétaires.

Du 1^{er} août 1914 au 31 décembre 1916, les recouvrements budgétaires se

... sont élevés à.....	9.552.641.000
Du 1 ^{er} janvier 1917 au 31 août dernier, à.....(1)	3.706.976.200
Le total au 31 août dernier atteint ainsi.....	13.259.620.200

Les rôles des contributions directes et taxes

(1) Contributions directes et taxes assimilées (évaluation de la part de l'Etat par l'administration).....	265.585.000
Contribution sur les bénéfices de guerre.....	102.146.100
Autres impôts et revenus....	3.339.245.100
	3.706.976.200

assimilées actuellement émis s'élèvent à 1,190,092,500 fr., centimes additionnels de toute nature compris ; ils étaient en 1916, à la même date, de 1,129,396,500 fr.

Les recouvrements sur ces mêmes impôts atteignaient au 31 août 543,032,000 fr., soit les 5 douzièmes 47 des rôles émis, proportion sensiblement égale à celle obtenue l'année dernière à la même époque.

Dans les rôles émis jusqu'ici, la plus-value résultant des doubléments de taxes assimilées prévues par la loi du 30 décembre 1916 entre pour 23 millions en nombre rond.

L'administration n'a pu chiffrer par contre, même d'une manière approximative, les effets des modifications apportées par la même loi à

l'impôt général sur le revenu, à raison de la complexité des changements dont il s'agit.

Quant à la taxe exceptionnelle de guerre sur les hommes non mobilisés, qui a été également créée par cette loi, et qui d'après les prévisions, doit fournir 25 millions, la première émission des rôles n'aura lieu qu'au mois de novembre, en raison des délais qu'exigent la distribution entre les contrôleurs et la mise au point des multiples bulletins individuels dressés par les autorités militaires et maritimes.

En ce qui concerne la contribution exceptionnelle sur les bénéfices de guerre, la situation était la suivante au 31 août dernier.

I. — Première période d'imposition (1914-1915).

Etat des travaux des commissions du premier degré.

Nombre de déclarations admises sans modification, 3,424.	
Nombre de déclarations ayant donné lieu à rectification, 10,610.	
Nombre de taxations d'office, 846.	
Montant des bénéfices imposables accusés par les déclarations.....	704.831.968
Montant des rehaussements opérés.....	575.413.056
Montant des bénéfices taxés d'office.....	23.495.122
Total des bénéfices retenus pour servir de bases d'imposition.....	1.303.730.156

correspondant à un chiffre total d'impôt de 650 millions environ.

Rôles en recouvrement.

10,111 articles comportant 302,303,011 fr. 45 de cotisations.

On peut s'étonner de la différence considérable qu'accuse le montant des rôles émis, en regard de l'impôt correspondant aux bénéfices retenus. On n'est pas parvenu à mettre en recouvrement la moitié de cet impôt.

II. — Deuxième période d'imposition 1916.

Etat des travaux des commissions du premier degré.

Nombre de déclarations admises avec modification : 993.	
Nombre de déclarations ayant donné lieu à rectification : 2,759.	
Nombre de taxations d'office : 94.	
Montant des bénéfices imposables accusés par les déclarations.....	195.972.814
Montant des rehaussements opérés.....	67.151.670
Montant des bénéfices taxés d'office.....	6.012.063
Total des bénéfices retenus pour servir de base d'imposition.....	269.136.547

correspondant à un chiffre total d'impôt de 140 millions environ.

Rôles en recouvrement.

1,136 articles comportant 23,541,399 fr. 20 de cotisations.

L'infériorité du nombre des déclarations et taxations ainsi que de l'importance des rôles mis en recouvrement, comparativement avec la première période d'imposition, résulte de ce que les opérations de taxation pour la deuxième période sont à peine commencées.

L'administration avait compté, en 1917, sur un encaissement de 250 millions à provenir de la première et de la deuxième période d'imposition. Or, au 31 août 1917, elle n'a encore recouvré que 102,146,000 fr. On ne saurait trop insister pour que soient activées les opérations relatives à la contribution dont il s'agit, si légitime et si nécessaire au Trésor.

Les rôles émis jusqu'ici, au titre de l'exercice 1917, pour l'impôt sur le revenu, n'ont atteint que 63 millions de francs, à raison de la prorogation des délais de déclaration.

Nous rappelons que l'administration avait estimé que la loi du 30 décembre 1916 aurait pour effet de porter le rendement annuel dudit impôt de 40 à 160 millions.

En prenant pour base le montant des revenus déclarés pour 1917 et en tenant compte des taxations d'office, elle pense que le produit de l'impôt atteindra en 1917, 200 millions.

Le nombre des déclarations faites par les contribuables et centralisées au 31 août s'élève

à 367,554, dont 115,746 pour le seul département de la Seine et 251,808 pour les autres départements. Le montant des revenus compris dans ces déclarations est de 2,534,303,965 fr. dans le département de la Seine, de 3,320,149,818 fr. dans les autres départements, soit, pour l'ensemble de la France, 5 milliards 854,453,783 fr.

Il y a lieu de faire observer que ces chiffres ne s'appliquent pas, en fait, à toute la France, puisque les régions du Nord et de l'Est sont encore envahies, et qu'il devrait s'y ajouter, si les circonstances étaient normales, ceux se rapportant à un grand nombre de contribuables qui, étant mobilisés et empêchés, ont bénéficié de plein droit de sursis de déclaration. Tels quels, comparés aux résultats correspondants de 1916, ils font ressortir un doublement et du nombre des déclarations produites et du montant des revenus déclarés (en 1916 : 165,394 déclarations, avec un revenu global de 2 milliards 982,428,905 fr.). Encore que l'augmentation obtenue en 1917 puisse être attribuée en partie à l'abaissement de la limite d'exemption de 5,000 fr. à 3,000 fr. et au caractère obligatoire de la déclaration, le Gouvernement voit dans ce fait un indice de l'adaptation des contribuables aux mesures nouvelles et le gage d'une acceptation, aussi complète que possible, dans un avenir rapproché, de l'impôt général. Le nombre des personnes ayant déclaré n'avoit qu'un revenu inférieur au minimum légal s'est également accru d'une manière sensible, passant de 175,929 en 1916 à 268,555 en 1917.

Le taux de l'impôt, qui est actuellement de 10 p. 100, étant porté à 12,50 p. 100 pour 1918, le produit de l'impôt, pour l'exercice prochain, passera vraisemblablement, d'après les prévisions de l'administration, de 200 millions à 250 millions.

Les encaissements opérés par les régies financières et par l'administration des postes ont atteint, depuis le début de l'année courante jusqu'au 31 août dernier, 3,176 millions en nombre rond, soit 774 millions de plus qu'en 1916. Cette plus-value provient, il est vrai, pour une part importante (258 millions) des droits à l'importation, à raison toujours des besoins considérables de nos industries de guerre et de l'insuffisance de nos récoltes ; mais elle continue à porter aussi sur presque toutes les branches de revenus. Les droits de mutations d'immeubles (32 millions 1/2), les produits du timbre (5 millions 1/2) sont en constante progression, ce qui marque la reprise continue des transactions.

Une grande partie de la plus-value constatée, qui, d'après les renseignements fournis par l'administration, peut être évaluée à 390 millions, est d'ailleurs la conséquence des mesures fiscales de 1916 : loi du 30 décembre 1916, en ce qui concerne l'alcool, loi du 30 décembre 1916. Le rendement de ces mesures continue à répondre largement aux prévisions qui avaient été établies.

On avait estimé à 37,500,000 fr. le supplément de recette à provenir pour une année entière du relèvement des tarifs de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières et l'administration escomptait de l'application de cette mesure 19 millions pour les huit premiers mois de 1917.

Or, la plus-value des recouvrements par rapport à 1916 est pour cette période de 45,093,500 francs. S'il est vrai qu'une certaine partie de cette plus-value provient de l'amélioration de la situation financière des sociétés, qui a permis la distribution de dividendes plus importants et le paiement de taxes arriérées, il faut évidemment en attribuer la majeure partie aux augmentations de tarifs édictées par la loi du 30 décembre 1916. Les prévisions en la matière continuent donc à être largement couvertes.

En matière de contributions indirectes, la loi du 30 décembre 1916 a institué de nouveaux droits et relevé divers impôts existants.

Le produit des taxes nouvelles devait être pour huit mois, d'après les évaluations qui en avaient été faites, de 3,000,000 fr. pour les eaux minérales, de 4,636,000 fr. pour les spectacles, de 33,700,000 fr. pour les denrées coloniales, la chicorée et autres succédanés du café, douanes et indirectes). Le rendement effectif de ces taxes a été de 2,715,000 fr. pour la première, de 5,601,000 fr. pour la seconde et de 58,211,000 fr. pour la troisième. On constate donc des excédents appréciables, dont la quotité est particulièrement élevée pour les denrées coloniales. Il convient de dire, en ce qui touche ces dernières, que de fortes quantités se trouvant dans le commerce, à la fin de décembre dernier, ont été soumises aux nouveaux droits, à la suite de l'inventaire prescrit par la loi.

La taxe sur les spécialités pharmaceutiques, dont le produit a été évalué à 7 millions et demi par an, n'est entrée en application que le 1^{er} juin dernier. Or, elle a déjà procuré 5 millions 753,000 fr., dont 3,129,000 fr. pour le mois de juin qui a bénéficié du montant des vignettes apposées sur les stocks, 1,516,000 fr. pour le mois de juillet et 1,108,000 fr. pour le mois d'août. La moyenne des deux derniers mois, soit 1,700,000 fr. environ, paraît correspondre au produit mensuel normal de la taxe. D'où il ressort que le produit annuel de cette taxe dépassera de beaucoup ce que l'on en attendait.

Les suppléments de recettes escomptés en huit mois des relèvements de droits existants étaient de 43,963,000 fr. pour les vins et les cidres et de 19,703,500 fr. pour les bières. Les plus-values sur ces produits n'ont été que de 34,103,000 fr. et de 5,417,000 fr. Ces résultats proviennent de ce que les rentrées des premiers mois ont été influencées par des circonstances particulières résultant des difficultés de transport et des approvisionnements anticipés. La situation paraît s'être aujourd'hui entièrement améliorée.

Par contre, le rendement des tabacs du 1^{er} janvier au 31 août 1917 dépasse de 36 millions 777,000 fr. les réalisations de la période correspondante de 1916, alors que l'augmentation des prix de vente ne devait donner théoriquement en huit mois que 33,331,000 fr. Pour les sucres le montant des produits recouverts tant par l'administration des douanes que par celle des contributions indirectes fait ressortir, par comparaison avec les mêmes recettes de 1916 une plus-value de 67,089,000 fr., qui dépasse d'environ 7 millions ce qu'on attendait, pour huit mois, du relèvement du droit de consommation.

Quant aux alcools, on avait estimé que les mesures réalisées par l'article 4 de la loi du 30 juin 1916 porteraient leur produit pour une année de guerre au chiffre de 350 millions de francs. Sur ces bases, le total des recouvrements au 31 août 1917 aurait dû être de 233,334,000 fr. Or, le montant cumulé des produits recouverts par l'administration des contributions indirectes (206,572,000 fr.) et des droits perçus par la douane sur les importations destinées aux particuliers (21,067,000 fr.) n'est que de 230,639,000 francs.

Le déficit par rapport à l'évaluation ne ressort ainsi qu'à 2 millions 695,000 fr., malgré les dispositions successivement prises pour restreindre la consommation de l'alcool.

En ce qui concerne les recettes de l'administration des postes, il n'est pas possible de déduire la part qui revient au relèvement de tarif de la loi du 30 décembre dernier dans les augmentations que fait ressortir le rapprochement des recouvrements de l'année courante avec ceux de 1916. On peut seulement observer que ces augmentations sont, les recettes des télégraphes mises à part, supérieures au produit escompté des mesures fiscales nouvelles, ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

DÉSIGNATION	SUPPLÉMENT de recettes prévu pour les huit premiers mois de 1917.	PLUS-VALUE au 31 août 1917 par rapport aux recouvrements de 1916.
Postes.....	29.466.000	40.385.900
Télégraphes.....	6.200.000	2.715.900
Téléphones.....	3.334.000	7.697.200
Totaux.....	39.000.000	50.799.000

Dans son exposé des motifs le Gouvernement, en s'arrêtant aux résultats des recouvrements au 31 juillet 1917, a indiqué que pendant les trois premières années de guerre le total des recouvrements opérés, soit 12,846 millions, était inférieur de 1,379 millions aux sommes qu'aurait encaissées le Trésor pendant la même période dans une situation analogue à celle qui a précédé les hostilités. Le déficit de recouvrement est ainsi de 9,70 p. 100. Pour les deux premières années de guerre, il était de 21,93 p. 100. L'écart de 1,379 millions représente, d'après les indications de l'administration, la balance

entre des moins-values s'élevant à 1,488 millions et s'appliquant aux contributions directes et aux perceptions des régies financières et des postes, et une plus-value de 109 millions due principalement aux recettes accidentelles.

Pour les contributions directes et les taxes assimilées, les recouvrements, au cours de ces trois premières années de guerre, ont atteint 1,543 millions. Ils se seraient élevés théoriquement, si aucune circonstance n'était intervenue, à 1,843 millions. Les causes de ce fléchissement ont été maintes fois exposées et ne sont pas susceptibles de s'atténuer sensiblement durant la guerre. Pourtant le déficit qui,

l'année dernière, était de 22,81 p. 100 ne dépasse pas à l'heure actuelle 16,28 p. 100. C'est aux premiers effets des modifications à la législation fiscale en la matière que doit être attribuée surtout l'amélioration ainsi constatée.

Les régies financières et l'administration des postes ont encaissé pendant les trois premières années de guerre 10,922,700,000 fr. et ne sont plus en perte, par rapport à ce qu'elles auraient obtenu en temps de paix, que 1,188 millions, soit 9,81 p. 100.

Le tableau suivant montre l'amélioration continue des recouvrements.

PÉRIODES	RECOUVREMENTS	RENDEMENTS	DIFFÉRENCES	TAUX
	effectués.	normaux.	par rapport aux rendements normaux.	des augmentations et des diminutions.
	francs.	francs.	francs.	p. 100.
<i>Première année de guerre.</i>				
Du 1 ^{er} août au 31 décembre 1914.....	968.663.000 »	1.683.733.000 »	— 715.070.000 »	— 42.46
Du 1 ^{er} janvier au 31 juillet 1915.....	1.833.289.000 »	2.309.595.000 »	— 476.306.000 »	— 20.62
Ensemble.....	2.801.952.000 »	3.993.328.000 »	— 1.191.376.000 »	— 29.83
<i>Deuxième année de guerre.</i>				
Du 1 ^{er} août au 31 décembre 1915.....	1.344.246.000 »	1.693.404.000 »	— 349.158.000 »	— 20.61
Du 1 ^{er} janvier au 31 juillet 1916.....	2.100.502.000 »	2.365.758.000 »	— 265.256.000 »	— 11.21
Ensemble.....	3.444.748.000 »	4.059.162.000 »	— 614.414.000 »	— 15.13
<i>Troisième année de guerre.</i>				
Du 1 ^{er} août au 31 décembre 1916.....	1.859.920.000 »	1.692.615.000 »	+ 167.305.000 »	+ 9.88
Du 1 ^{er} janvier au 31 juillet 1917.....	2.816.130.000 »	2.365.758.000 »	+ 450.372.000 »	+ 19.04
Ensemble.....	4.676.050.000 »	4.058.373.000 »	+ 617.677.000 »	+ 15.22
Résultat de trois années de guerre.....	10.922.750.000 »	12.110.863.000 »	— 1.188.113.000 »	— 9.81

On voit, par le relevé ci-après, des coefficients de diminution ou de majoration sur des rendements normaux, que si l'amélioration du recouvrement total est due pour la plus large part aux douanes, toutes les catégories de recettes ont toutefois participé à l'augmentation de nos rentrées :

BRANCHES DE REVENUS	1 ^{re} ANNÉE	2 ^e ANNÉE	3 ^e ANNÉE	ENSEMBLE
	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
Enregistrement, timbre, opérations de bourse, revenu des valeurs mobilières.....	— 45.81	— 37.28	— 24.48	— 35.64
Douanes (y compris les huiles minérales et les sels).....	— 22.86	+ 35.09	+ 128.09	+ 46.11
Contributions indirectes (y compris les sels) et monopoles.....	— 25.87	+ 21.35	+ 4.18	+ 17.15
Sucres.....	— 5.94	— 6.32	+ 24.74	+ 4.16
Postes, télégraphes, téléphones.....	— 29.25	— 21.16	+ 8.95	— 20.81
Domaines.....	+ 45.95	+ 10.60	+ 34.49	+ 30.32
Ensemble.....	— 29.83	— 15.13	+ 15.22	— 9.81

Il convient, d'ailleurs, de reconnaître que l'amélioration constatée, au cours de la troisième année, est, en grande partie, la conséquence des modifications fiscales votées en 1916 (loi du 30 juin et 30 décembre 1916). En se basant sur les résultats des huit premiers mois, on peut évaluer l'ensemble des recouvrements des impôts et revenus des mois de septembre 1917 à janvier 1918 à..... 1.850.000.000

Le total des impôts et revenus depuis le 1^{er} août 1914 jusqu'au 31 août 1917 étant, comme nous l'avons vu plus haut; de..... 13.260.000.000
de cette catégorie de ressources réalisée depuis le début de la guerre jusqu'au 31 décembre 1917 sera ainsi d'environ..... 15.110.000.000

Ressources de trésorerie.

Bons de la Défense nationale.

Le montant de ces bons, au 31 août dernier, s'élevait à 20.761,181,000 fr. Ils continuent à affluer régulièrement et tendent même à procurer des ressources de plus en plus importantes. Depuis le 1^{er} janvier 1917, ils ont donné les résultats suivants :

MOIS	ÉMISSIONS	REMBOURSEMENTS	AUGMENTATION
			de la circulation.
Janvier.....	2.751.970.400	1.904.857.400	847.113.000
Février.....	2.666.770.100	1.724.834.300	931.935.800
Mars.....	3.002.453.700	2.002.347.100	1.000.116.600
Avril.....	3.089.834.200	2.054.330.600	1.035.503.600
Mai.....	3.201.754.300	2.086.925.100	1.114.829.200
Juin.....	3.964.404.400	1.952.873.900	1.011.525.500
Juillet.....	3.793.609.400	2.689.665.800	1.103.943.600
Août.....	3.655.442.500	2.513.604.300	1.141.838.200

On ne peut que se féliciter des résultats accusés par le tableau ci-dessus. Ils sont le meilleur témoignage de la confiance dont jouit notre crédit.

Il n'est pas exagéré d'escompter que les bons de la Défense nationale fourniront, de septembre à décembre, 4,400 millions. Au premier

janvier prochain, les bons en circulation s'élèveraient donc à la somme de 25 milliards 160,000,000 fr. en nombre rond.

Obligations de la Défense nationale.

Elles sont actuellement, comme l'on sait, de deux sortes :

Les obligations à dix ans en circulation au 31 août étaient de..... 538.923.000
Et celles à cinq ans de..... 241.516.000

Soit au total..... 780.444.000

Les souscriptions mensuelles de mars à août se sont élevées aux chiffres suivants :

Personnel du service des constructions navales :	
Conséquence de la démobilisation de 13 ingénieurs de 2 ^e classe	+ 30.913
Promotion à la 1 ^{re} classe de 10 ingénieurs de 2 ^e classe	+ 3.740
Maintien à l'activité d'agents techniques admis à la retraite	+ 12.000
Accroissement du personnel ouvrier du service de la surveillance	+ 2.168
Revision des prévisions relatives aux constructions navales (entretien et constructions neuves)	+ 127.052.500
Revision des prévisions relatives à l'artillerie navale	+ 15.045.000
Personnel de gestion et d'exécution des services administratifs :	
Remplacement par des auxiliaires du personnel mobilisé et militaire	+ 65.100
Reprise des nominations de commis de 4 ^e classe	+ 3.357
Maintien à l'activité d'officiers d'administration et commis retraités	+ 10.746
Revision des prévisions d'après les effectifs réels du personnel des comptables des matières incomplets dans les effectifs des écrivains	- 18.900
Supplément de crédit nécessaire pour assurer la rémunération des auxiliaires recrutés pour les services administratifs à l'occasion de la guerre	+ 15.511
Réduction portant sur les allocations des agents techniques du service hydrographique	- 3.800
Revision des prévisions relatives aux ouvrages maritimes	- 100.000
Augmentation de crédit en vue de la construction d'un pavillon de bains à l'hôpital de Brest	+ 139.800
Réalisation du programme de l'aéronautique et augmentation des consommations d'essence	+ 10.900.000
Répercussion sur les dotations du quatrième trimestre des ouvertures de crédits réalisées par les lois de crédits additionnels du 4 août 1917 :	
Modifications au régime des indemnités temporaires pour cherté de vie et charges de famille	+ 3.960.752
Achèvement de la péréquation des traitements du personnel des administrations centrales	+ 12.525
Recrutement d'auxiliaires pour les services de l'état-major de la marine	+ 2.300
Création d'emplois d'agents secondaires à l'annexe de l'avenue de Suffren	+ 2.750
Relèvement des salaires du personnel auxiliaire temporaire en service à l'administration centrale	+ 2.250
Augmentation du crédit affecté aux travaux supplémentaires de l'administration centrale	+ 6.500
Relèvement des dotations relatives au matériel de l'administration centrale et aux impressions	+ 72.430
Amélioration de la situation des employés du contrôle de l'administration de la marine	+ 1.200
Mesures diverses concernant les officiers de marine et les équipages de la flotte	+ 265.510
Attribution d'une indemnité de mobilisation aux gendarmes maritimes et à divers personnels de la marine	+ 100.375
Augmentation du nombre des commissaires auxiliaires interprètes et du chiffre	+ 39.599
Exécution de divers travaux	+ 143.000
Augmentation de la durée des congés payés accordés aux ouvriers	+ 400.000
Majoration du crédit affecté aux indemnités pour pertes d'effets et relèvement du taux de ces indemnités	+ 27.500
Extension aux ouvriers mobilisés des classes 1911 et suivantes	

tes du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul des traitements civils et des soldes militaires..... + 367.500

Ventilation de dépenses d'impression entre la marine, la marine marchande et la caisse des invalides de la marine..... - 1.375

+ 156.979.581

La commission du budget de la Chambre n'a apporté aucune modification aux prévisions du Gouvernement. Votre commission des finances les adopte également sans changement.

Ministère des colonies.

Dépenses militaires.

Crédits provisoires du troisième trimestre..... 41.365.791

Crédits provisoires demandés par le Gouvernement, pour le quatrième trimestre, dans le projet de loi n° 3761..... 33.673.541

En moins..... 10.692.250

Cette diminution nette se décompose comme suit :

Réduction, par suite de variations dans les effectifs entretenus, des prévisions relatives :

Aux troupes du groupe des Antilles et du Pacifique (solde : - 22.500 fr. ; vivres et fourrages : - 135.000 fr.)..... - 157.500

Aux troupes du groupe de l'Afrique orientale (solde)..... - 1.600.000

Revision des prévisions relatives :

Au recrutement de tirailleurs en Afrique occidentale française..... - 3.500.000

A la solde des troupes du groupe indo-chinois..... - 3.000.000

Aux dépenses d'habillement, campement et couchage..... - 700.000

Réduction jugée possible sur les prévisions relatives aux allocations aux familles de tirailleurs..... - 5.160.000

Complément du crédit accordé par la loi du 4 août 1917 pour le fonctionnement du service de l'Afrique du Nord..... + 3.425.250

- 10.692.250

La commission du budget de la Chambre n'a apporté aucune modification aux prévisions du Gouvernement. Votre commission des finances les approuve également.

2^e Dépenses des administrations civiles.

En ce qui concerne les administrations civiles, le Gouvernement a établi, comme l'on s'en souvient, ses prévisions pour l'année entière, lors de la demande des crédits provisoires applicables au premier trimestre. Ces prévisions, modifiées d'après les votes du Parlement, ont servi également de base pour les demandes de crédits applicables au quatrième trimestre.

Les augmentations constatées pour ce trimestre ne sont pour la plupart que le résultat de mesures adoptées par le Parlement ou la conséquence inévitable des circonstances que nous traversons.

Les crédits provisoires sollicités pour les dépenses des administrations civiles dans le projet de loi n° 3761 s'élevaient à 2,418,481,701 fr. La Chambre les a augmentés de 12,525,551 fr. et portés à 2,431,007,252 fr. Votre commission des finances a adopté sans modifications les crédits votés par l'autre assemblée.

Ministère des finances.

Crédits provisoires du troisième trimestre..... 1.227.304.094

Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n° 3761..... 1.643.317.637

En plus..... 416.013.543

Cette augmentation nette se décompose comme suit :

Augmentations. Diminutions.

Conséquence de l'inégale répartition des dépenses entre les trimestres..... 111.816.057

Revision des prévisions relatives :

Au service des ren-

	Augmentations.	Diminutions.
tes 3 1/2 p. 100 amortissables (emprunt 1914)		314
Aux intérêts des opérations à court terme faites à l'étranger	74.105.450	
Aux intérêts des obligations de la défense nationale		11.950.000
Aux intérêts de la dette flottante du Trésor	222.750.000	
A la part contributive de l'Etat dans les pensions de la préfecture de la Seine, de la préfecture de police et des services de l'Algérie		20.000
Aux travaux extraordinaires nécessités par l'extension des services de la caisse centrale et du contrôle central du Trésor public		60.000
Comblement de vacances dans l'inspection générale des finances		3.000
Réduction jugée possible sur les frais divers de l'inspection générale des finances		29.500
Réduction des prévisions relatives aux traitements du personnel central des administrations financières par suite de vacances d'emplois		2.877
Mise au point des prévisions relatives aux frais de trésorerie	8.400.000	
Augmentations nécessaires pour les besoins du service de la trésorerie et des postes aux armées	922.500	
Modifications dans le personnel de l'agence financière de New-York		10.000
Augmentation des prévisions relatives aux dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, comme conséquence de la suspension des prescriptions et péremptions (décret du 10 août 1914)		100.000
Augmentation des indemnités dues à l'administration des contributions directes et du cadastre pour l'application de l'article 5 de la loi du 29 juin 1917 (suspension de paiement et remises d'impôts en faveur des propriétaires d'immeubles)		100.000
Impressions pour l'application de la même disposition		100.000
Revision des prévisions en ce qui concerne les rôles des contributions directes de 1917		750.000
Revision des prévisions relatives aux frais des rôles des taxes assimilées (rôles supplémentaires de 1917, 40,700 fr. ; frais d'assiette de la taxe exceptionnelle de guerre, 500,000 fr. ; frais d'assiette de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, 1 million de francs)		1.510.700
Augmentation des frais de distribution des avertissements, comme conséquence de la mise en recouvrement de		

nouvelles taxes assimilées.....	35.000	"
Réduction jugée possible sur les remises des percepteurs.....	1.000.000	"
Réduction jugée possible sur les prévisions pour indemnités d'évacuation aux percepteurs.....	25.000	"
Vacances d'emplois dans l'administration des douanes.....	300.000	"
Augmentation des dépenses de matériel de l'administration des contributions indirectes (fournitures de plaques de vélocipèdes et de compteurs alcoométriques, et augmentation du prix de revient des matières achetées).....	100.000	"
Réduction jugée possible sur les délais de distance.....	250.000	"
Augmentation des achats de poudres.....	1.200.000	"
Revision des prévisions relatives aux pensions du personnel auxiliaire des manufactures de l'Etat recruté à l'occasion de la guerre.	22.358	"
Revision de la subvention à l'imprimerie nationale pour le pavement des salaires des ouvriers mobilisés.....	150.300	"
Repercussion sur les dotations du 4 ^e trimestre d'ouvertures de crédits réalisées par les lois de crédits additionnels du 4 août 1917 :		
Modifications au régime des indemnités temporaires pour cherté de vie et charges de famille.....	6.852.031	"
Achèvement de la péréquation des traitements du personnel des administrations centrales.....	107.125	"
Extension aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul des traitements civils et des soldes militaires.....	506.633	"
	429.631.234	13.617.691
		416.013.543

La commission du budget de la Chambre a apporté aux crédits demandés par le Gouvernement diverses modifications se traduisant par une augmentation nette de 11.937.250 fr. et portant sur les chapitres suivants de l'état de répartition publié par le Gouvernement :

Augmentations :		
Chap. 5 bis. — Intérêts des opérations à court terme faites à l'étranger.....	15.812.500	
Chap. 5 ter. — Intérêts des obligations remises au gouvernement américain en représentation de ses avances.....	80.518.200	
	96.330.700	
Réductions :		
Chapitre 5 bis. — Intérêts des opérations à court terme faites à l'étranger.....	80.518.200	
Chap. 50. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale du ministère.....	20.000	
Chap. 51. — Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale du ministère.....	25.000	
Chap. 54. — Traitements du personnel central des administrations financières.....	35.000	
Chap. 60 bis. — Service de la trésorerie et des postes aux armées. — Personnel. — Traitements.....	397.500	
Chap. 60 ter. — Service de la tré-		

sorerie et des postes aux armées. — Personnel. — Indemnités.....	520.000	
Chap. 60 quater. — Service de la trésorerie et des postes aux armées. — Matériel.....	75.000	
Chap. 62. — Traitements du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances.....	50.000	
Chap. 63 bis. — Fonds d'abonnement des trésoreries générales et de la recette centrale de la Seine. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre.....	50.000	
Chap. 65. — Commissions et indemnités aux receveurs particuliers des finances, comprenant les frais du personnel auxiliaire et du matériel à leur charge.....	50.000	
Chap. 77. — Personnel de l'administration des contributions directes et du cadastre.....	100.000	
Chap. 78. — Personnel secondaire des directions des contributions directes et du cadastre.....	15.000	
Chap. 79. — Indemnités diverses de l'administration des contributions directes et du cadastre.....	50.000	
Chap. 84. — Frais relatifs aux rôles des taxes assimilées.....	200.000	
Chap. 90. — Mutations cadastrales.....	127.750	
Chap. 91. — Remises proportionnelles des percepteurs et traitements des percepteurs stagiaires.....	250.000	
Chap. 97. — Traitements du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.....	200.000	
Chap. 106. — Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre.....	75.000	
Chap. 109. — Matériel et dépenses diverses de l'administration des douanes.....	30.000	
Chap. 110. — Habillement, équipement et armement des agents des brigades des douanes et versement au fonds commun de la masse.....	20.000	
Chap. 111. — Traitements du personnel de l'administration des contributions indirectes. — Remises et émoluments divers.....	500.000	
Chap. 115. — Frais de loyers, frais judiciaires et dépenses diverses de l'administration des contributions indirectes.....	30.000	
Chap. 119. — Traitements du personnel commissionné de l'administration des manufactures de l'Etat.....	75.000	
Chap. 121 bis. — Appointements, gages et salaires du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre.....	100.000	
Chap. 127. — Matériel et dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'Etat.....	100.000	
Chap. 134. — Remboursements sur produits indirects et divers.....	750.000	
	81.363.450	
Augmentation nette.....	11.967.200	

L'augmentation de 15,812,500 fr. apportée au chapitre 5 bis représente le coupon, arrivant à échéance le 1^{er} octobre 1917, de l'emprunt de 100 millions de dollars (518,000,000 fr.) conclu au début d'avril 1917 aux Etats-Unis.

L'administration avait omis d'inscrire cette prévision.

L'autre augmentation s'applique aux intérêts des obligations trentenaires qui seront remises à la trésorerie américaine en représentation de ses avances.

L'émission de ces obligations ne constituant pas une opération d'emprunt à court terme, la commission du budget a estimé que les intérêts de ces valeurs ne devaient pas être imputés sur le chapitre 5 bis : « Intérêts des opérations à court terme faites à l'étranger, mais devaient faire l'objet d'un chapitre spécial. Elle a, en conséquence, distrait du chapitre 5 bis le crédit de 80,518,200 fr. qui correspond aux intérêts des obligations dont il s'agit, pour inscrire à un chapitre nouveau 5 ter. Intérêts des obligations remises au gouvernement américain en représentation de ses avances ».

Les réductions portant sur les chapitres 51, 54, 62, 63 bis, 65, 77, 78, 79, 90, 91, 97, 106, 109, 110, 111, 114, 119, 121 bis, 127, 134 ont paru pos-

sibles à raison des disponibilités constatées sur les dotations déjà accordées.

Celle opérée sur le chapitre 50 est justifiée par les économies résultant de vacances d'emplois survenues à la suite de décès ou mises à la retraite. La commission du budget a de nouveau rejeté les augmentations sollicitées au titre du service de la trésorerie et des postes aux armées (chapitres 60 bis, 60 ter et 60 quater), en attendant la production des résultats de la vérification de ce service, dont l'inspection générale des finances a été chargée.

Enfin il a paru possible d'opérer une réduction de 200,000 fr. sur l'augmentation de 1,540,700 fr. prévue au chapitre 84 pour les frais des rôles des taxes assimilées.

Les crédits provisoires applicables au budget du ministère des finances, pour le quatrième trimestre de 1917, ont été ainsi portés de 1,613,317,637 fr. à 1,655,284,887 fr., en augmentation de 427,967,250 fr. sur ceux du troisième trimestre.

Voire commission des finances a adopté ces crédits sans modification.

Ministère de la justice.

1^{re} SECTION. — Services judiciaires.

Crédits provisoires du troisième trimestre.....	8.605.895
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n° 3761.....	13.194.911
En plus.....	4.589.016
Cette augmentation se décompose comme suit :	
Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	4.000.013
Revision des prévisions relatives aux indemnités d'évacuation des fonctionnaires des régions envahies.....	6.000
Augmentation des dépenses de matériel de l'administration centrale par suite de la hausse des prix des combustibles.....	33.600
Augmentation du crédit afférent aux frais de transport et de séjour des juges de paix assurant le service de deux cantons réunis.....	35.250
Repercussion sur les dotations du quatrième trimestre des ouvertures de crédits réalisées par les lois de crédits additionnels du 4 août 1917 :	
Modifications au régime des indemnités temporaires pour cherté de vie et charges de famille.....	503.313
Achèvement de la péréquation des traitements du personnel des administrations centrales.....	9.750
Relèvement des traitements du personnel de service du conseil d'Etat.....	1.690
	4.589.016

La commission du budget de la Chambre a réduit les crédits demandés par le Gouvernement d'une somme de 1,250 fr. inscrite au chapitre 22 : « Jurisdiction d'Andorre » de l'état de répartition publié par le Gouvernement, pour le motif qu'aucune dépense ne doit être effectuée au cours du quatrième trimestre sur ce chapitre.

Elle a, de la sorte, arrêté les crédits applicables au budget des services judiciaires, pour le quatrième trimestre de 1917, à 13,193,661 fr., en augmentation de 4,577,776 fr. sur ceux du troisième trimestre.

Voire commission des finances a adopté ces crédits sans modification.

2^e SECTION. — Services pénitentiaires.

Crédits provisoires du troisième trimestre.....	5.025.674
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n° 3761.....	5.738.616
En plus.....	712.942

Cette augmentation provient pour 444,991 fr. de l'inégale répartition des dépenses entre les trimestres et, pour le surplus, soit 267,951 fr., des modifications apportées au régime des indemnités temporaires pour cherté de vie et charges de famille (loi de crédits additionnels du 4 août 1917).

La commission du budget de la Chambre n'a apporté aucune modification aux prévisions gouvernementales. Voire commission des finances les approuve également.

Ministère des affaires étrangères.

Crédits provisoires du troisième trimestre.....	13.795.498
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n° 3761.....	14.048.212
En plus.....	252.714

Cette augmentation nette représente l'excédent, sur la diminution de 51,999 fr. résultant de l'inégale répartition des dépenses entre les trimestres, des augmentations provenant de la répercussion sur les dotations du quatrième trimestre des ouvertures de crédits réalisés par les lois de crédits additionnels du 4 août 1917 :

Modifications au régime des indemnités temporaires pour cherté de vie et charges de famille.....	+ 925
Achèvement de la péréquation des traitements du personnel des administrations centrales.....	+ 14.125
Suppression de l'emploi de contrôleur des dépenses engagées.....	- 2.125
Création d'un emploi de directeur du blocus.....	+ 5.000
Renforcement du personnel du sous-secrétariat d'Etat du blocus.....	+ 12.500
Création et transformation de postes consulaires en Russie et en Suisse.....	+ 36.538
Relèvement des indemnités pour frais de service des résidences.....	+ 50.000
Majoration de la dotation afférente aux dépenses exceptionnelles des résidences occasionnées par la guerre.....	+ 100.000
Réorganisation des écoles françaises en Andorre.....	+ 2.250
Augmentation du crédit afférent aux dépenses du haut commissariat aux Etats-Unis.....	+ 18.000
Inscription de crédits pour les frais de fonctionnement du comité de restriction, du service des listes noires et de l'office des biens et intérêts privés en pays ennemis ou occupés.....	+ 67.500
	+ 304.713

La commission du budget de la Chambre a apporté aux crédits demandés par le Gouvernement diverses modifications se traduisant par une augmentation nette de 300,000 fr. et portant sur les chapitres suivants de l'état de répartition publié par le Gouvernement :

Augmentations :

Chap. 1er. — Traitement du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale.....	12.500
Chap. 27. — Subventions aux sociétés françaises de bienfaisance à l'étranger.....	300.000
	312.500

Diminution :

Chap. 1 bis. — Personnel temporaire affecté au sous-secrétariat d'Etat.....	12.500
---	--------

Augmentation nette..... 300.000

L'augmentation de 12.500 fr. indiquée au chapitre 1er provient du transfert à ce chapitre du crédit de 12.500 fr. dont l'ouverture était demandée au titre du chapitre 1 bis pour le renforcement du personnel du sous-secrétariat d'Etat. « La commission du budget n'a pas pensé, lit-on dans le rapport de l'honorable M. Louis Marin, qu'une division du chapitre 1er fût nécessaire et elle a, en conséquence, supprimé le chapitre proposé et transporté le crédit au chapitre 1er ».

L'augmentation de 300,000 fr. proposée au titre du chapitre 27 est destinée à l'assistance, à l'étranger, des familles de nos mobilisés.

Les crédits provisoires applicables au budget du ministère des affaires étrangères, pour le quatrième trimestre de 1917, ont été ainsi portés par la commission du budget de 14,048,212 francs à 14,348,212 fr., en augmentation de 552,714 fr. sur ceux du troisième trimestre.

Votre commission des finances fait remarquer que l'ouverture du chapitre 1 bis, relatif au personnel temporaire affecté au sous-secrétariat d'Etat, a été réalisée par la loi de crédits additionnels du 4 août 1917 et que c'était lors du vote de cette loi que le rejet de ce chapitre spécial eût dû être logiquement prononcé.

Sous le bénéfice de cette observation elle a adopté sans modifications les crédits tels qu'ils ont été arrêtés par la commission du budget de la Chambre, le Gouvernement n'ayant élevé

aucune objection contre les décisions de cette dernière.

Ministère de l'intérieur.

Crédits provisoires du troisième trimestre.....	282.454.511
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n° 3761.....	259.179.293
En moins.....	23.275.218

Cette diminution nette se répartit comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	- 52.846.138
Relèvement de 50 centimes par jour du salaire des auxiliaires de l'administration centrale recrutés à l'occasion de la guerre, lorsqu'ils comptent plus de deux années de services.....	+ 875
Recrutement de nouveaux auxiliaires pour assurer le service intérieur de l'administration centrale.....	+ 1.779
Réduction correspondant à l'augmentation comprise dans la dotation du matériel de l'administration centrale du troisième trimestre à titre de rappel pour les deux premiers.....	- 23.500
Relèvement de 50 centimes par jour du salaire des auxiliaires des bureaux des préfectures et sous-préfectures recrutés à l'occasion de la guerre, lorsqu'ils comptent plus de deux ans de services.....	+ 75.000
Recrutement de deux nouveaux auxiliaires pour le service des journaux officiels et majoration nécessaire pour le paiement des heures supplémentaires.....	+ 7.200
Augmentation de la subvention à la maison nationale de Saint-Maurice.....	+ 50.000
Réduction correspondant à l'augmentation comprise, à titre de rappel pour les trimestres antérieurs, dans la dotation du troisième trimestre pour l'application de la loi du 11 avril 1908 concernant la prostitution des mineurs.....	- 2.500
Conséquence de la loi du 23 janvier 1917 qui a étendu aux femmes titulaires d'allocations militaires et aux réfugiées des régions envahies bénéficiaires de secours le bénéfice de la loi du 17 juin 1913, qui n'était applicable qu'aux salariées.....	+ 800.000
Réduction jugée possible sur les prévisions relatives à l'application de la loi du 23 décembre 1874, concernant la protection des enfants du premier âge.....	- 50.000
Application de l'article 14 de la loi du 3 août 1917, portant à 1 fr. 50 et à 1 fr. le taux de l'allocation principale et des majorations pour enfants allouées aux réfugiés.....	+ 20.000.000
Supplément de crédit pour la construction de maisons provisoires et la réparation des maisons légèrement endommagées dans les départements atteints par les événements de guerre.....	+ 10.000.000
Réductions jugées possibles sur les prévisions relatives :	
Aux dépenses d'établissement et d'application des plans généraux d'alignement et de nivellement dans les communes atteintes par les événements de guerre.....	- 800.000
Aux allocations aux agents des chemins de fer belges réfugiés en France.....	- 5.000
Aux indemnités aux fonctionnaires de l'Etat évacués des régions envahies.....	- 8.511
A l'assistance pendant la durée de la guerre aux militaires en instance de réforme ou réformés pour tuberculeuse.....	- 1.000.000
Mesure rendant obligatoire pour les réfugiés belges et les étrangers résidant en Algérie la carte d'identité prévue par le décret du 2 avril 1917.....	+ 63.000
Achat de médailles et diplômes pour les agents de la police muni-	

cipale et rurale (rétablissement de la dotation de 1916).....	+ 2.500
Réduction jugée possible sur les prévisions relatives à la délimitation des frontières.....	- 500
Credit nécessaire pour la régularisation du paiement d'allocations d'assistance-retraite afférentes à des exercices périmés.....	+ 594
Répercussion sur les dotations du quatrième trimestre des ouvertures de crédits réalisées par les lois de crédits additionnels du 4 août 1917 :	
Modifications au régime des indemnités temporaires pour cherté de vie et charges de famille.....	+ 373.383
Péréquation des traitements des agents de la police des communes du département de la Seine et des gardiens de la ville de Paris.....	+ 86.600
Total.....	- 23.275.218

La commission du budget de la Chambre a opéré deux réductions s'élevant ensemble à 7,950 fr. et portant sur les chapitres suivants de l'état de répartition publié par le Gouvernement :

Chap. 1er. — Traitement du ministre : traitements du personnel de l'administration centrale..... 750

Chap. 17 bis. — Indemnité du personnel de l'administration des journaux officiels. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre..... 7.200

7.950

La première de ces réductions provient, d'après les termes du rapport de la commission du budget, du rejet du relèvement de traitement (3,000 fr. par an) d'un chef de service à l'administration centrale ; la seconde porte sur l'augmentation sollicitée pour la rémunération de deux nouveaux auxiliaires au service des journaux officiels et le paiement des heures supplémentaires du personnel de ce service.

Votre commission des finances n'a pas d'objections à formuler contre ces deux réductions de crédit, le Gouvernement n'y ayant fait aucune opposition. A lui seul, il appartenait de dire si les ressources mises à sa disposition sont suffisantes pour appliquer les règles qui régissent l'avancement de ses fonctionnaires et pour assurer l'expédition des affaires.

L'honorable M. Deguise a soutenu un amendement tendant à diminuer les crédits d'une somme de 60,000 fr. en vue de la suppression du *Bulletin des armées*.

M. le sous-secrétaire d'Etat de l'administration générale de l'armée accepta, au nom du Gouvernement, la réduction de crédit proposée qui porte sur le chapitre 18 : Dépenses de composition, impression, expédition et distribution des *journaux officiels*, « mais en lui donnant précisément la signification suivante : le *Bulletin des armées* sera amélioré autant que possible, mais il ne sera pas supprimé... »

M. le sous-secrétaire d'Etat déclara que le maintien du journal était nécessaire et que les soldats étaient heureux d'y trouver les renseignements officiels dont ils peuvent avoir besoin, soit pour les permissions, soit pour les affectations auxquelles ils peuvent prétendre. Il ajouta qu'il en envisageait la réorganisation, pour le rendre plus instructif et plus attrayant, tout en supprimant les parties non utiles et en diminuant ainsi les dépenses. Il affirma, enfin, aux applaudissements de la Chambre « que s'il y a des embusqués dans la rédaction du *Bulletin des armées*, l'administration de la guerre agira pour qu'ils n'y restent pas ».

Sur cette affirmation, la Chambre des députés a voté une réduction de crédit de 50,000 fr. Prenant acte de la déclaration du Gouvernement, la commission des finances propose au Sénat de s'associer au vote de la Chambre.

Finalement, par suite des diverses modifications énumérées ci-dessus, les crédits provisoires applicables au budget du ministère de l'intérieur, pour le quatrième trimestre de 1917, se trouvent réduits de 57,950 fr. et ramenés de 259,179,293 fr. à 259,121,343 fr., en diminution de 23,333,168 fr. sur ceux du troisième trimestre.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} SECTION. — Instruction publique.

Crédits provisoires du troisième trimestre.....	92.111.547
---	------------

personnel de service du Conservatoire national des arts et métiers....	+ 1.738
Extension aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul des traitements civils et des soldes militaires.....	+ 4.800
Démobilisation d'un inspecteur de l'enseignement industriel et commercial.....	+ 900
Création de l'office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion.....	+ 15.000
	+ 202.887

La commission du budget de la Chambre n'a apporté aucune modification aux prévisions du Gouvernement. Votre commission des finances les approuve également.

2^e SECTION. — Postes et télégraphes.

Crédits provisoires du troisième trimestre.....	106.259.254
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n° 3761.....	111.195.326
En plus.....	4.936.072
Cette augmentation nette se décompose comme suit :	
Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	- 4.406.430
Rétablissement partiel d'un crédit abandonné depuis le début de la guerre pour les traitements du personnel des agents de l'exploitation.....	+ 900.000
Suppression de l'emploi de contrôleur des câbles à Cadix.....	- 4.739
Recrutement de nouveaux auxiliaires.....	+ 4.500
Réduction des frais de remplacement du personnel mobilisé, à raison de l'ajournement de la mobilisation des agents et sous-agents des trois dernières classes de la territoriale.....	- 6.265.000
Augmentation des dépenses du matériel des bureaux à raison de la hausse du prix des combustibles (320.000 fr.) et de la mise en service de nouveaux postes centraux téléphoniques (50.000 fr.)	+ 370.000
Réductions jugées possibles sur les dépenses des cours d'instruction des surnuméraires.....	- 70.194
Répercussion sur les crédits du quatrième trimestre des ouvertures de crédits réalisées par les lois de crédits additionnels du 4 août 1917 :	
Modifications au régime des indemnités temporaires pour cherté de vie et charges de famille.....	+ 13.151.175
Achèvement de la péréquation traitements du personnel des administrations centrales.....	+ 21.560
Extension aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul des traitements civils et des soldes militaires.....	+ 1.066.730
Recrutement de nouveaux auxiliaires.....	+ 30.500
Relèvement des salaires aux auxiliaires du bureau central militaire.....	+ 133.000
	+ 4.936.102

La commission du budget de la Chambre n'a apporté aucune modification aux prévisions du Gouvernement. Votre commission des finances les adopte également sans changement.

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Crédits provisoires du troisième trimestre.....	31.905.782
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n° 3761.....	31.254.355
En moins.....	651.427
Cette diminution nette se décompose comme suit :	
Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	- 65.718
Réduction correspondant à un re-	

lèvement de crédit accordé pour le troisième trimestre pour les dépenses de matériel de l'administration centrale.....
 - 5.000 |

Réductions jugées possibles sur les prévisions relatives :

Aux frais de fonctionnement de la commission centrale des salaires des ouvriers à domicile dans l'industrie du vêtement (loi du 10 juillet 1915).....	- 7.500
Aux fonds nationaux de chômage.....	- 750.000
Répercussion sur les dotations du quatrième trimestre des ouvertures de crédits réalisées par les lois de crédits additionnels du 4 août 1917 :	
Modifications au régime des indemnités temporaires pour cherté de vie et charges de famille.....	+ 135.066
Achèvement de la péréquation des traitements du personnel des administrations centrales.....	+ 12.250
Impression des procès-verbaux de la conférence interministérielle de la main-d'œuvre.....	+ 2.000
Continuation de l'enquête sur l'organisation du placement public en France.....	+ 2.000
Organisation du comité interministériel pour aider à la reconstitution des régions envahies ou atteintes par les faits de guerre.....	+ 25.475
	- 651.427

La commission du budget de la Chambre n'a apporté aucune modification aux prévisions du Gouvernement. Votre commission des finances les adopte également sans changement.

Ministère des colonies.

(Abstraction faite des dépenses militaires.)

Crédits provisoires du troisième trimestre.....	4.670.375
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n° 3761.....	3.219.319
En moins.....	1.451.056
Cette diminution nette se décompose comme suit :	
Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	+ 1.516.996
Recrutement à l'administration centrale d'auxiliaires en remplacement de militaires rendus à leur corps.....	+ 1.680
Réparations urgentes aux calorifères du ministère.....	+ 6.000
Réduction jugée possible sur les prévisions relatives aux traitements de disponibilité des gouverneurs et des secrétaires généraux.....	- 3.000
Augmentation des dépenses du service des phares à Saint-Pierre et Miquelon à raison du renchérissement de la main-d'œuvre et des matières premières.....	+ 7.500
Mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie des frais d'hospitalisation et d'assistance des condamnés relevés de la relégation depuis plus d'un an et des transportés libérés non astreints à résidence depuis plus d'un an.....	- 25.000
Répercussion sur les dotations du quatrième trimestre des ouvertures de crédits réalisées par les lois de crédits additionnels du 4 août 1917 :	
Modifications au régime des indemnités temporaires pour cherté de vie et charges de famille.....	+ 41.876
Achèvement de la péréquation des traitements du personnel des administrations centrales.....	+ 11.435
Création du service de l'Afrique du Nord.....	+ 25.449
	- 1.451.056

La commission du budget de la Chambre n'a apporté aucune modification aux prévisions du Gouvernement. Votre commission des finances les approuve également.

Ministère de l'agriculture.

Crédits provisoires du troisième trimestre.....	11.272.525
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième	

trimestre dans le projet de loi n° 3761.....
 18.973.735 |

En plus.....
 7.701.210 |

Cette augmentation nette se décompose comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	+ 7.503.969
Réductions jugées possibles sur les prévisions relatives :	
Aux traitements et aux indemnités, frais de tournées et de déplacement des inspecteurs de l'agriculture.....	- 21.063
A l'enseignement ménager (personnel, 4,500 fr.; matériel, 5,875 francs).....	- 10.375
Aux écoles spéciales et établissements d'élevage (personnel, 10,000 francs; matériel, 6,250 fr.).....	- 16.250
Aux services départementaux des épizooties.....	- 20.000
Aux études et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles à la charge de l'Etat.....	- 100.000
Aux subventions pour études et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles, aux encouragements au drainage, à l'assainissement des marais communaux.....	- 200.000
Au personnel des agents des eaux et forêts dans les départements.....	- 75.000
Au personnel des préposés domaniaux dans les départements.....	- 100.000
A l'amélioration et à l'entretien des forêts et des dunes.....	- 25.000
Aux améliorations pastorales et forestières.....	- 2.500
A la restauration et à la conservation des terrains en montagne..	- 50.000
Répercussion sur les dotations du quatrième trimestre des ouvertures de crédits réalisées par les lois de crédits additionnels du 4 août 1917 :	
Modifications au régime des indemnités temporaires pour cherté de vie et charges de famille.....	+ 636.304
Achèvement de la péréquation des traitements du personnel des administrations centrales.....	+ 9.135
Attribution d'un complément temporaire de rétribution aux préposés forestiers communaux.....	+ 125.000
Augmentation de l'indemnité de chauffage des préposés domaniaux.....	+ 25.000
Remboursement de leurs frais de bureau aux agents des eaux et forêts.....	+ 25.000
	+ 7.701.210

La commission du budget de la Chambre n'a apporté aucune modification aux prévisions du Gouvernement. Votre commission des finances les adopte également sans changement.

Ministère des travaux publics et des transports.

1^{re} SECTION. — Travaux publics et transports.

Crédits provisoires du troisième trimestre.....	137.447.583
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n° 3761.....	162.716.478
En plus.....	45.268.895
Cette augmentation nette se décompose comme suit :	
Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	+ 24.405.055
Augmentation du crédit afférent aux frais de déplacement des agents du service du contrôle des chemins de fer et canaux concédés.....	+ 30.000
Augmentation des prévisions relatives aux travaux ordinaires dans les ports maritimes par suite de la hausse des prix de la main-d'œuvre, des matériaux et des matières de consommation.....	+ 2.000.000
Augmentation, pour le même motif, des prévisions relatives :	
A l'entretien des phares, fanaux, balises et signaux divers.....	+ 90.000
A l'exploitation en régie des formes de radoub dans les ports maritimes.....	+ 40.000
Augmentation de la prévision	

l'organisation du contrôle; des dispositions analogues à celles que proposait la commission. En conséquence, il avait demandé à celle-ci d'accepter l'ajournement de l'article 12.

La commission y avait consenti. Elle le déplore aujourd'hui, constatant que les engagements pris sont restés lettre morte. Le Parlement n'a été saisi d'aucune demande de crédits pour l'apurement des comptes du ravitaillement, d'aucun projet pour l'organisation du contrôle. D'autre part, le cahier de douzièmes provisoires est muet sur l'importance des dépenses relatives à l'achat de blés, farines et autres denrées et sur le chiffre du déficit — qui, à cette heure, doit être voisin d'un milliard — résultant de ces opérations.

Ainsi les services du ravitaillement continuent à fonctionner dans des conditions financières complètement irrégulières, sans que le Parlement ait la possibilité d'exercer aucun contrôle sur ses opérations. La commission des finances a le devoir de blâmer formellement une pareille méthode. Mais elle ne peut se borner à une protestation qui risque trop de rester platonique. Il importe que l'obligation de fournir aux Chambres des comptes réguliers remède dans la mesure du possible aux conséquences de l'irresponsabilité administrative et de l'instabilité ministérielle. C'est pourquoi nous avons l'honneur de proposer au Sénat l'insertion dans le projet de loi de l'article additionnel dont, au mois de juin dernier, nous avions accepté l'ajournement.

Nous faisons apparaître dans le tableau de comparaison suivant les crédits demandés par le Gouvernement dans le projet de loi qu'il a déposé sur le bureau de la Chambre, en ce qui concerne le budget général et les modifications qui y ont été apportées par la Chambre et par votre commission des finances (1) :

Budgets annexes.

D'après les propositions du Gouvernement, comprises dans le projet de loi n° 3761, les crédits provisoires afférents aux budgets annexes pour le quatrième trimestre s'élevaient à 945,442,140 fr., en diminution de 87,474,962 fr. sur ceux du troisième trimestre (1,032,917,102 fr.).

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a apporté aucune modification aux prévisions qui lui étaient soumises.

La diminution nette constatée par rapport aux crédits du troisième trimestre provient de différences en sens inverses dont nous nous bornerons à relever les principales. La dotation du budget annexe des monnaies et médailles présente une augmentation de 113,420,412 fr. provenant pour la presque totalité (113,402,244 fr.) de l'inégale répartition des dépenses entre les trimestres et, pour le surplus, de la répercussion sur les dotations du quatrième trimestre des ouvertures de crédits réalisés par les lois de crédits additionnels du 4 août 1917 :

(1) Voir le tableau page 577.

Modification au régime des indemnités pour cherté de vie et charges de famille.... 17.193
Amélioration de la situation du personnel de service..... 975
Total..... 18.168

Celle de l'Imprimerie nationale est supérieure de 2,710,666 fr. à celle du troisième trimestre. Cette somme se décompose comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres..... 64.700
Réductions jugées possibles par suite de vacances d'emplois..... 20.000
Conséquence de l'augmentation du prix des papiers..... + 2.480.800
Modifications apportées au régime des indemnités pour cherté de vie et charges de famille (loi du 4 août 1917)..... + 314.566
+ 2.710.666

Les crédits du budget de la Légion d'honneur sont en augmentation de 6,850,145 fr., par suite surtout des dates fixées pour les échéances des pensions.

Au budget des poudres et salpêtres on relève une réduction nette de 246,727,500 fr., qui provient de la mise au point de divers crédits.

Le budget de la caisse nationale d'épargne est en augmentation de 1,748,435 fr. Cette somme se décompose comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres..... + 958.445
Conséquence de l'élévation du taux de l'intérêt servi aux déposants..... + 1.070.000
Réduction jugée possible sur les dépenses du personnel..... - 150.000
Achat de combustible..... + 415.000
Frais de régie des directeurs et comptables..... + 5.080
Réduction jugée possible sur les crédits pour fabrication des timbres-épargne..... - 15.000
Contribution et remises pour le service des avances sur pensions (loi du 26 juillet 1917)..... + 40.000
Réductions jugées possibles sur les crédits concernant :
1° Les remises aux agents et sous-agents..... - 100.000
2° Le remboursement du prix des travaux effectués dans les bureaux de poste..... - 100.000
Ralentissement des travaux de construction d'hôtels des postes... - 192.500
Achèvement de la péréquation des traitements du personnel des administrations centrales (loi du 4 août 1917)..... + 3.735
Conséquence des modifications apportées au régime des indemnités pour cherté de vie et charges de famille (loi du 4 août 1917)..... + 113.675
+ 1.748.435

La dotation du budget annexe du chemin de

fer et du port de la Réunion est en diminution de 999,500 fr.

L'inégale répartition des dépenses entre les trimestres entraîne des réductions s'élevant à 1,121,800 fr., mais cette réduction totale est en partie compensée par diverses augmentations atteignant 122,300 fr. au total et provenant surtout de la hausse du prix des combustibles.

L'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat présente une augmentation globale de 34,989,600 francs. Les dépenses de personnel comportent des accroissements qui sont dus à l'inégale répartition des dépenses entre les trimestres; les frais d'exploitation autres que ceux du personnel subissent, du fait de la hausse des prix, une majoration de plus de 3 millions. Les charges correspondant au capital industriel de l'ancien réseau de l'Etat au 31 décembre 1910 pèsent exclusivement sur le quatrième trimestre et ne cessent un crédit de 35,685,000 fr.; par contre, l'échéance semestrielle des obligations émises pour faire face aux dépenses de premier établissement du réseau depuis le 1^{er} janvier 1911 avait exigé, pour le troisième trimestre, un crédit de 1,015,000 fr. qui ne se reproduit pas pour le quatrième trimestre. Enfin, les dépenses extraordinaires sont, dans l'ensemble, en diminution, notamment les travaux complémentaires de premier établissement et les travaux de construction des lignes nouvelles, pour lesquels les crédits ouverts au titre des neuf premiers mois permettront de couvrir les dépenses prévues pour l'ensemble de l'année.

Quand au réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, il comporte, dans l'ensemble, une diminution de crédits de 6,149,100 fr. Les dépenses d'exploitation, en ce qui concerne le personnel, sont en augmentation de 6,300,000 fr. par suite du paiement en fin d'année des gratifications à titre de primes de gestion. Les autres dépenses d'exploitation sont relevées de 7,670,600 fr., à raison de la hausse du prix des charbons et des matières premières; mais cette majoration est plus que compensée par des diminutions résultant de la révision de diverses dotations. La répartition des échéances a pour effet de réduire de 1,702,000 fr. les crédits afférents aux charges du capital. Enfin, les dépenses extraordinaires sont en progression de 6,501,300 fr.; cette augmentation est la conséquence de la marche générale des travaux et acquisitions de matériel prévus au programme de 1917.

Les pensions imputables au budget de la caisse des invalides de la marine exigent, par suite de l'échéance du quatrième trimestre, un supplément de 6,018,217 fr. Le même budget comporte en outre l'inscription d'un crédit nouveau de 630,000 fr. destiné à permettre l'attribution de secours pour pertes d'effets aux marins victimes de sinistres en mer.

Nous donnons, dans le tableau suivant, la répartition par budget annexe des crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre au titre des budgets annexes et des crédits votés par la Chambre :

SERVICES	CRÉDITS proposés pour le 4 ^e trimestre de 1917 dans le projet de loi n° 3761 et votés par la Chambre.	CRÉDITS afférents au 3 ^e trimestre de 1917. (Loi et décret du 30 juin 1917.)	DIFFÉRENCES des crédits proposés pour le 4 ^e trimestre avec les crédits afférents au 3 ^e trimestre.	
			En plus.	En moins.
Fabrication des monnaies et médailles.....	114.539.361	1.118.949	113.420.412	»
Imprimerie nationale.....	7.190.713	4.480.047	2.710.666	»
Légion d'honneur.....	7.743.958	893.813	6.850.145	»
Service des poudres et salpêtres.....	569.715.000	816.412.500	»	246.727.500
Ecole centrale des arts et manufactures.....	168.625	168.625	»	»
Caisse nationale d'épargne.....	13.731.000	11.982.655	1.748.435	»
Chemin de fer et port de la Réunion.....	745.800	1.745.300	»	999.500
Chemins de fer de l'Etat.....	69.731.900	34.742.300	34.989.600	»
Ancien réseau.....	148.519.200	154.658.300	»	6.149.100
Réseau racheté de l'Ouest.....	13.356.493	6.674.613	6.681.890	»
Caisse des invalides de la marine.....	»	»	»	»
Totaux.....	945.442.140	1.032.917.102	166.401.138	253.876.100
			En moins :	87.474.962

Tableau de la répartition des crédits demandés par le Gouvernement, votés par la Chambre et proposés par votre commission des finances.

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS proposés pour le 4 ^e trimestre de 1917 dans le projet de loi n° 3761.	MODIFICATIONS apportées par la Chambre.		CRÉDITS votés par la Chambre.	MODIFICATIONS proposées par votre commission des finances.	CRÉDITS proposés par votre commission des finances.	CRÉDITS afférents au 3 ^e trimestre de 1917. (Loi et décret du 30 juin 1917.)	DIFFÉRENCES des crédits proposés par votre commission des finances pour le 4 ^e trimestre avec les crédits afférents au 3 ^e trimestre.	
		En plus.	En moins.					En plus.	En moins.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1^o Dépenses militaires.									
Ministère de la guerre.....	5.056.040.460	23.566.130	•	5.079.606.590	•	5.079.606.590	4.387.743.864	691.862.726	•
Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.....	3.149.141.809	7.033.200	•	3.156.175.009	•	3.156.175.009	3.109.156.784	47.018.225	•
Ministère de la marine.....	546.005.308	•	•	546.005.308	•	546.005.308	389.025.727	156.979.581	•
Ministère des colonies (dépenses militaires).....	33.673.541	•	•	33.673.541	•	33.673.541	44.365.791	•	10.692.250
Totaux.....	8.784.861.118	30.599.330	•	8.815.460.448	•	8.815.460.448	7.930.292.166	895.860.532	10.692.250
		En plus : 30.599.330						En plus : 885.168.282	
2^o Dépenses civiles.									
Ministère des finances.....	1.643.317.637	11.967.250	•	1.655.284.887	•	1.655.284.887	1.227.304.094	427.980.793	•
Ministère de la justice :									
1 ^{re} section. — Services judiciaires.....	13.194.911	•	1.250	13.193.661	•	13.193.661	8.605.895	4.587.776	•
2 ^e section. — Services pénitentiaires.....	5.738.616	•	•	5.738.616	•	5.738.616	5.025.674	712.942	•
Ministère des affaires étrangères.....	14.048.212	300.000	•	14.348.212	•	14.348.212	13.795.498	552.714	•
Ministère de l'intérieur.....	259.179.293	•	57.950	259.121.343	•	259.121.343	282.454.511	•	23.333.168
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :									
1 ^{re} section. — Instruction publique.....	107.893.639	285.000	•	108.178.639	•	108.178.639	92.111.547	16.067.092	•
2 ^e section. — Beaux-arts.....	4.546.193	32.501	•	4.578.694	•	4.578.694	4.472.405	106.289	•
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :									
1 ^{re} section. — Commerce et industrie.....	3.785.273	•	•	3.785.273	•	3.785.273	3.582.386	202.887	•
2 ^e section. — Postes et télégraphes.....	111.195.326	•	•	111.195.326	•	111.195.326	106.259.254	4.936.072	•
Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	31.254.355	•	•	31.254.355	•	31.254.355	31.905.782	•	651.427
Ministère des colonies (abstraction faite des dépenses militaires).....	3.219.319	•	•	3.219.319	•	3.219.319	4.670.375	•	1.451.066
Ministère de l'agriculture.....	18.973.735	•	•	18.973.735	•	18.973.735	11.272.525	7.701.210	•
Ministère des travaux publics et des transports :									
1 ^{re} section. — Travaux publics et transports.....	182.716.478	•	•	182.716.478	•	182.716.478	137.447.583	45.268.895	•
2 ^e section. — Transports maritimes et marine marchande.....	19.128.849	•	•	19.128.849	•	19.128.849	14.169.269	4.959.580	•
Ministère du ravitaillement général.....	289.865	•	•	289.865	•	289.865	279.260	10.605	•
Totaux.....	2.418.481.701	12.584.751	59.200	2.431.007.252	•	2.431.007.252	1.943.356.058	513.086.855	25.435.661
		En plus : 12.525.551						En plus : 487.651.194	
Totaux généraux.....	11.203.342.819	43.124.881	•	11.246.467.700	•	11.246.467.700	9.873.648.224	1.372.819.476	•
		En plus : 43.124.881						En plus : 1.372.819.476	

Votre commission des finances vous propose d'adopter le crédit de 945,442,140 fr. voté par la Chambre.

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}

Budget général et budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

§ 1^{er}. — Crédits accordés.

Article 1^{er}.

Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1917, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 11,246,467,700 francs et applicables au quatrième trimestre de 1917.

Article 2.

Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets de leurs départements respectifs, pour l'exercice 1917, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 945,442,140 fr. et applicables au quatrième trimestre de 1917.

Article 3.

Les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils s'ajouteront à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917.

Pour ces trois articles, nous nous référons aux explications qui précèdent.

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

Article 4.

Les actes et jugements passés ou rendus au Maroc, dont il sera fait usage en France, soit devant toute autorité constituée, soit au point de vue de la perception des droits de timbre et d'enregistrement, assimilés à ceux passés ou rendus dans les colonies où ces impôts sont établis.

Cet article, qui détermine les droits d'enregistrement et de timbre dus en France pour les actes et jugements passés ou rendus au Maroc et dont il est fait usage dans la métropole, est identique à l'article 14 de la loi de finances du 30 juillet 1913, qui s'applique aux actes et jugements passés ou rendus en Tunisie, et se justifie par les mêmes motifs. Actuellement, les actes passés au Maroc, et dont il est fait usage en France, sont, en ce qui concerne la perception des droits de timbre et d'enregistrement, soumis au régime des actes passés à l'étranger. Ils sont assujettis aux mêmes droits que s'ils avaient été souscrits en France, et il n'est pas tenu compte, lors de la perception, des impôts qui ont pu déjà être acquittés dans le pays de protectorat.

Ce traitement diffère essentiellement de celui qui est appliqué, en cas d'usage en France, aux actes passés dans les colonies françaises où l'enregistrement est établi. D'après l'article 53 de la loi du 28 avril 1916, en effet, les actes de cette catégorie doivent, préalablement à tout usage, acquitter les mêmes droits que s'ils avaient été souscrits dans notre pays : s'ils ont été enregistrés dans la colonie, ils ne sont passibles, dans la métropole, que du complément de droits représentant la différence entre l'im-

pôt exigible en France et celui payé au tarif colonial.

Il paraît difficile de continuer en l'espèce à traiter le Maroc comme un pays étranger au point de vue fiscal et il convient de l'assimiler aux colonies françaises en ce qui concerne l'application des droits de timbre et d'enregistrement aux actes passés sur son territoire et dont il sera fait usage en France. Les actes marocains dont il est fait usage en France intéressent surtout des Français et des protégés français, et si l'on exigeait en France les droits dus sur ces actes sans imputation de ceux déjà perçus au Maroc, on créerait entre les Français du pays de protectorat et ceux des colonies et de la métropole une différence de traitement contraire au principe de l'égalité de l'impôt et au progrès de l'œuvre d'assimilation entreprise au Maroc par le Gouvernement.

Aussi bien le même régime sera-t-il appliqué, à titre de réciprocité, aux actes passés en France et dont il sera fait usage au Maroc dès que la disposition proposée aura reçu force de loi. C'est ce qui résulte des dispositions expresses du dahir chérifien en date du 14 janvier 1917, dont l'article unique est ainsi conçu : « Il sera fait imputation au Maroc des droits d'enregistrement et de timbre perçus en France, dans les colonies françaises et en Tunisie, sur les conventions, autres que celles portant mutations, dès que l'imputation des droits perçus au Maroc aura été admise, à titre de réciprocité, en France, dans les colonies françaises et en Tunisie.

« Il ne sera perçu qu'un droit fixe dans le cas où la perception déjà faite sera égale ou supérieure à celle déterminée par les tarifs des dahirs chérifiens ; dans le cas où elle lui sera inférieure, il y aura lieu d'acquitter le complément des droits auxquels ces actes sont assujettis par leur nature, sans que ce complément puisse être inférieur à une somme égale au droit fixe. »

Le régime institué ainsi pour le Maroc sera en tout point semblable à celui qui est actuellement en vigueur pour la Tunisie.

A raison du nombre restreint des actes qui seront appelés à en profiter, la réforme proposée n'est pas de nature à affecter, d'une manière appréciable, les recettes budgétaires.

Article 5.

Jusqu'à la cessation des hostilités, la circulation des piquettes, autorisée en vue de la vente sauf au profit des débitants et marchands en gros de boissons, entraînera la perception d'un droit égal au droit de circulation du vin, exception faite des exemptions actuelles concernant le récoltant lui-même et ses ouvriers agricoles.

Aucune quantité de piquette ne circulera en vue de la vente sans que l'expéditeur ait déclaré à la recette ruraliste le produit de la fabrication totale, qui demeure maintenue dans les limites fixées par la loi du 29 juin 1907. L'observation de ces prescriptions sera punie d'une amende de 100 à 1,000 fr., des décimes et de la confiscation des piquettes ; en cas de récidive, l'amende sera doublée.

La loi du 29 juin 1907 dispose, dans le troisième paragraphe de l'article 6, que « la fabrication des piquettes n'est autorisée que pour la consommation familiale et jusqu'à concurrence de 40 hectolitres par exploitation ».

La disposition nouvelle adoptée par la Chambre des députés a pour objet d'autoriser, jusqu'à la cessation des hostilités, la vente directe des piquettes à la consommation. Resterait in-

terdite la vente au profit des débitants et marchands en gros de boissons.

Comme conséquence de l'autorisation ci-dessus, les piquettes seront frappées d'un droit de circulation égal au droit de circulation des vins à l'exception faite cependant des piquettes fabriquées par le récoltant lui-même à destination de sa famille jusqu'à concurrence de 40 hectolitres.

Un long débat s'est engagé à la Chambre sur cet article, lequel, dans la pensée de ses initiateurs, a pour objet, d'une part, de permettre aux viticulteurs de retirer, en plus du bénéfice résultant de la vente de leur vin, un supplément de ressources de la vente des piquettes ; d'autre part, d'offrir aux consommateurs peu fortunés une boisson à bon marché en remplacement du vin inaccessible à leur petite bourse.

Le Gouvernement, par l'organe du ministre des finances, a donné son adhésion au texte ci-dessus, qui a été voté par 396 voix contre 73.

Votre commission des finances ne fait aucune opposition à l'adoption de cette disposition, qui lui paraît justifiée par les circonstances et dont les effets seront temporaires et limités à la durée de la guerre.

Article 6.

Est abrogé le premier paragraphe de l'article premier de la loi du 15 mars 1873, fixant le prix maximum des allumettes au phosphore amorphe.

Le prix de ces allumettes, comme celui des allumettes dites de luxe, sera fixé par décret du Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 15 mars 1873.

Les types d'allumettes existant actuellement sont tous, à la seule exception des boîtes de 100 et 50 allumettes en bois souffrées au phosphore amorphe, des allumettes dites de luxe. En vertu de l'article 2 de la loi du 15 mars 1873, le prix de toutes ces allumettes de luxe est fixé par décret du Président de la République. Seuls sont fixés par la loi (§ 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1873) les prix maximum des allumettes en bois au phosphore amorphe par boîte de 100 (0 fr. 10), par boîte de 50 (0 fr. 05) et des allumettes en cire par boîte de 30 (0 fr. 10).

La distinction qui était faite par la loi de 1873 était inspirée par le souci de développer, pour des raisons d'hygiène, la consommation des allumettes au phosphore amorphe.

Cette distinction n'a plus de raison d'être aujourd'hui qu'a été supprimé l'emploi du phosphore blanc, et aucun motif ne subsiste de fixer par la loi le maximum de prix des boîtes de 100 et 50 allumettes en bois au phosphore amorphe, alors que le prix des boîtes de 100 et 50 allumettes en bois au sesquisulfure de phosphore est fixé par décret.

Le texte proposé a pour objet de faire cesser l'anomalie qui vient d'être signalée. Elle ne serait pas, en effet, sans inconvénient pratique lorsque les circonstances rendront nécessaire de modifier les tarifs de vente des allumettes.

Article 7.

L'article 43 de la loi de finances du 8 avril 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

Les prix de vente, par l'administration des contributions indirectes, des différentes espèces de poudres de chasse qui seront mises à la disposition des consommateurs sont fixés ainsi qu'il suit :

PRIX DE VENTE PAR KILOGRAMME AUX CONSOMMATEURS

DÉSIGNATION DES ESPÈCES DE POUDRES DE CHASSE

	A l'état nu.	En boîtes				
		de 1 kilogram.	de 500 grammes.	de 200 grammes.	de 100 grammes.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Poudres noires.....	{ ordinaire (fine).....	»	16 80	16 90	17 05	17 30
	{ forte (superfine).....	»	20 80	20 90	21 05	21 30
	{ spéciale (extra fine).....	»	25 80	25 90	26 05	26 30
Poudres pyroxylées.....	{ Type S.....	»	45 »	45 10	45 25	45 50
	{ Type J.....	»	45 »	45 10	45 25	45 50
	{ Type M.....	»	48 »	48 10	48 25	48 50
	{ Type T et T bis.....	50 60	51 »	51 10	51 25	51 50

Le nouveau tarif prévu par l'article ci-dessus a pour objet de tenir compte de l'augmentation du prix de revient des poudres à feu, due au renchérissement de la valeur des matières premières et à l'accroissement des frais généraux et de main-d'œuvre. Il est indispensable, en effet, si l'on veut maintenir l'impôt à un

taux à peu près constant, de tenir compte, dans la fixation des tarifs de vente, des fluctuations importantes des prix de revient.

La hausse actuelle est évaluée par le service technique à 80 fr. par 100 kilogr. pour les poudres noires et à 800 fr. par 100 kilogr. pour les poudres pyroxylées.

C'est en se basant sur ces chiffres que le tarif ci-dessus a été établi.

Nous donnons ci-après le tableau comparatif des prix actuels et des prix proposés, en indiquant le pourcentage de l'augmentation :

ESPÈCES DE POUDRES	BOITAGE	PRIX	PRIX	AUGMENTA- TION	PROPORTION	
		actuels.	proposés.		p. 100 de l'augmentation par rapport aux prix actuels de vente.	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	p. 100.	
Poudres noires.....	Ordinaire (fine).....	Boîtes de 1 kilogr.....	16 »	16 80	0 80	5 »
		— 5 hectogr.....	16 10	16 90		4.97
		— 2 —	16 25	17 05		4.92
	Forte (superfine).....	— 1 —	16 50	17 30		4.84
		Boîtes de 1 kilogr.....	20 »	20 80	0 80	4 »
		— 5 hectogr.....	20 10	20 90		3.98
	— 2 —	20 25	21 05	3.94		
	Spéciale (extra-fine).....	— 1 —	20 50	21 30		3.90
		Boîtes de 1 kilogr.....	25 »	25 80	0 80	3.20
		— 5 hectogr.....	25 10	25 90		3.18
	— 2 —	25 25	26 05	3.15		
	Types S et J.....	— 1 —	25 50	26 30		3.13
Boîtes de 1 kilogr.....		37 »	45 »	8 »	21.62	
— 5 hectogr.....		37 10	45 10		21.56	
— 2 —	37 25	45 25	21.47			
Types T et T bis.....	— 1 —	37 50	45 50		21.33	
	Boîtes de 1 kilogr.....	40 »	48 »	8 »	20	
	— 5 hectogr.....	40 10	48 10		19.95	
— 2 —	40 25	48 25	19.87			
Type M.....	— 1 —	40 50	48 50		19.75	
	Nue.....	42 60	50 60	8 »	18.77	
	Boîtes de 1 kilogr.....	43 »	51 »		18.60	
— 5 hectogr.....	43 10	51 10	18.56			
Types T et T bis.....	— 2 —	43 25	51 25		18.49	
	— 1 —	43 50	51 50		18.39	

Article 8.

Sont approuvés :

1° Le décret du 18 août 1916 réduisant la taxe terminale française pour les télégrammes échangés avec le Portugal, voie Malte;

2° Le décret du 14 mai 1917 portant réduction de la taxe des deux cents premiers mots des télégrammes de presse;

3° Le décret du 25 juin 1917 étendant aux militaires ou marins nés aux colonies et incorporés dans les troupes métropolitaines le bénéfice des dispositions du décret du 13 août 1915.

Les taxes télégraphiques et téléphoniques, ainsi que les mesures propres à mettre les règles du service intérieur en harmonie avec celles du service international, peuvent être fixées par décrets. Toutefois, aux termes de l'article 2 de la loi du 21 mars 1878, celles de ces dispositions qui affectent les recettes de l'Etat doivent être soumises aux Chambres dans la plus prochaine loi de finances.

C'est en application de cette dernière disposition que le Gouvernement a soumis à la ratification du Parlement les décrets visés dans l'article 8 ci-dessus, qui ne soulèvent pas d'objections de la part de votre commission des finances,

Article 9.

Sont approuvés :

1° Le décret du 15 juin 1917 relatif aux redevances à percevoir sur toutes autorisations accordées par dérogation à des prohibitions d'entrée ou de sortie;

2° Le décret du 15 juin 1917 fixant la redevance à percevoir sur toute demande de répartition de produits adressée à l'office des produits chimiques et pharmaceutiques.

La ratification du Parlement est demandée pour les deux décrets visés dans l'article ci-dessus par application de l'article 7 de la loi du 28 septembre 1916.

Cet article est ainsi conçu :

« Des redevances peuvent, à titre de participation aux frais de fonctionnement, être per-

çues sur les particuliers qui ont recours aux services institués par l'Etat pendant les hostilités en vue de favoriser l'action économique. Le tarif des redevances est fixé par des décrets qui sont contresignés par le ministre des finances et soumis, dans un délai maximum de trois mois, à la ratification législative. »

En vertu de la faculté qui lui a été ainsi conférée, le Gouvernement a pris, à la date du 15 juin 1917, deux décrets qui ont été insérés au *Journal officiel* du 19 juin.

Le premier de ces décrets est relatif aux demandes présentées par des particuliers en vue d'obtenir des autorisations de dérogation à des prohibitions d'entrée ou de sortie. Aux termes de ce texte, les licences, laissez-passer, bons d'importation et, en général, toutes opérations autorisées par dérogation à des prohibitions doivent donner lieu à une redevance dont le tarif a été fixé à 2 fr. pour les sorties et à 5 fr. pour les entrées. Cette redevance, lorsque les opérations comprennent exclusivement des colis postaux et portent sur moins de dix colis, est remplacée, à l'entrée, par une redevance de 50 centimes par colis et, à la sortie, par une redevance de 20 centimes par colis.

Le second décret concerne les demandes de répartition de produits adressées à l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques. Il dispose que toute demande donnera lieu à la perception d'une redevance de 2 fr.

Article 10.

La contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat est fixée, pour l'exercice 1917, à la somme de 13,074,420 fr., ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine.....	11.474.420
Afrique occidentale.....	900.000
Madagascar.....	700.000

Total égal..... 13.074.420

Le chiffre proposé pour l'exercice 1917 est en augmentation de 1,189 fr. sur celui de 1916.

Cette différence porte sur la contribution de l'Indo-Chine et provient d'une révision dans le calcul des sommes nécessaires pour assurer,

en vertu de l'article 8 de la loi du 26 décembre 1912, le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt de 90 millions autorisé par ladite loi.

L'année dernière, à propos de l'article correspondant de la loi des douzièmes du quatrième trimestre de 1916, votre commission des finances avait constaté avec regret qu'aucune contribution n'était demandée à nos colonies de l'Afrique du Nord, Algérie et Tunisie, dont la situation financière est cependant prospère. Nous persistons à penser que les dépenses de la guerre justifient plus que jamais le recours de la métropole à la contribution de l'Algérie.

Sans doute, les assemblées locales ont-elles inscrit au budget des dépenses de l'Algérie une contribution bénévole de 4 millions aux dépenses militaires de la métropole, mais les contributions demandées aux colonies ont un caractère obligatoire que le Gouvernement devrait prendre l'initiative de faire donner à la contribution de l'Algérie.

Au surplus, les délégations financières de l'Algérie, dans leur séance du 5 avril 1917, ont voté une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels et supplémentaires réalisés pendant la guerre, dont le produit évalué à 1,950,000 fr., a été inscrit parmi les recettes du budget de la colonie. Nous estimons qu'il est inadmissible que l'Algérie se procure de nouvelles recettes à l'aide d'une taxe de cette espèce, qui est un véritable impôt de guerre destiné à atteindre tous ceux qui tirent profit de l'état de guerre. C'est là un impôt national au premier chef.

Nous signalons en outre que le projet de loi spécial que le Parlement avait demandé au Gouvernement de déposer, pour régler la contribution de l'Afrique occidentale française aux dépenses militaires de la métropole, n'a pas encore été soumis aux Chambres. Nous insistons vivement auprès du Gouvernement pour qu'il en opère le dépôt le plus tôt possible.

Article 11.

La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale est fixée, pour

nature de créances dont le prompt règlement présente un intérêt tout particulier.

Le Gouvernement demande qu'une mesure analogue soit prise en ce qui concerne les réquisitions faites en 1916.

Article 19.

Au cas où le père et l'un ou plusieurs des enfants vivant au foyer seront mobilisés, il sera accordé à la titulaire de l'allocation principale une somme supplémentaire de 75 centimes par enfant mobilisé.

Si le père n'est pas mobilisé et si l'allocation principale a été accordée du fait d'un des enfants mobilisés, dans les conditions du paragraphe précédent, il sera alloué au bénéficiaire de l'allocation une même majoration de 75 centimes pour tout autre enfant mobilisé.

La même majoration sera dans les mêmes conditions accordée aux ascendants, lorsqu'ils seront seuls titulaires de l'allocation principale.

Cette disposition émane de l'initiative parlementaire. Par l'amendement qu'il avait déposé, l'honorable M. Paisant avait proposé d'instituer une allocation spéciale de 50 centimes par enfant mobilisé en faveur de la femme titulaire de l'allocation principale, dans le cas où le père et l'un ou plusieurs des enfants vivant au foyer seraient mobilisés en même temps.

La Chambre, d'accord avec le Gouvernement a porté à 75 centimes par enfant mobilisé le taux de cette allocation supplémentaire.

D'autre part, une même majoration de 75 centimes est accordée pour tout autre enfant mobilisé, au bénéficiaire de l'allocation principale du fait d'un des enfants mobilisés, même si le père n'est pas mobilisé lui-même, dans le cas où plusieurs enfants le seraient en même temps. Enfin, cette majoration sera également allouée dans les mêmes conditions aux ascendants titulaires de l'allocation principale.

Le principe d'où découle la résolution prise par la Chambre des députés, avec l'assentiment du Gouvernement, est trop équitable pour que la commission des finances fasse opposition aux mesures ainsi adoptées; mais, en demandant à la Haute Assemblée d'y donner son adhésion, nous signalons au Gouvernement, ainsi que l'a fait avec une grande énergie à la Chambre des députés l'honorable M. Emmanuel Brousse, les anomalies choquantes auxquelles donnent lieu parfois l'attribution des allocations, qui sont trop souvent accordées à des personnes dont la situation ne justifie pas cette faveur.

Article 20.

En vue des besoins temporaires de la période de guerre, le fonds des approvisionnements généraux du service des poudres, fixé en exécution de l'article 11 de la loi du 30 juin 1916 à 80 millions, pourra, au moyen d'avances du Trésor, être porté à 350 millions.

Pour assurer la continuité des fabrications du service des poudres, on a prévu, lors de la création du budget industriel de ce service, la constitution d'un fonds de roulement portant sur des approvisionnements en matières. Ce fonds a été créé par l'article 34 de la loi de finances de 1911 et sa dotation initiale a été constituée par la valeur des approvisionnements de toute nature et des produits fabriqués ou en cours de fabrication existant au 31 décembre 1910 et représentant une somme totale de 25 millions 694,930 fr. 57.

Ce fonds est débité des cessions de matières qu'il fait pour la fabrication. La différence entre le débit et le crédit représente à chaque instant la faculté d'achat du service des poudres.

Comme l'article 34 susvisé a spécifié qu'à aucun moment la valeur des approvisionnements du fonds de roulement ne peut descendre au-dessous de 15 millions de francs, il en résulte que le volant dont dispose le service pour ses achats ne peut dépasser 10 millions de francs.

Cette somme, suffisante en temps normal, a été jugée trop faible dans les circonstances actuelles; l'article 10 de la loi du 29 juin 1915 l'a déjà portée à 50 millions et l'article 11 de la loi du 30 juin 1916 l'a élevée à son tour à 80 millions.

Le Gouvernement demande qu'elle soit portée temporairement à 350 millions pour les besoins de la période de guerre.

C'est la somme nécessaire, en effet, pour mettre le volant dont dispose le service pour ses achats en rapport avec les nécessités actuelles, par suite de l'accroissement des fabrications, de la création de nouvelles annexes rattachées administrativement à certains établissements et de l'autonomie accordée à la poudrerie de Bergerac de construction récente.

Article 21.

Les préfets peuvent, par délégation de l'autorité militaire, fixer le nombre des réfugiés que chaque commune aura l'obligation de loger. Ils pourront prendre pour base, notamment, les états visés aux articles 25 et 26 du décret du 2 août 1877.

Le maire assure la répartition, entre les habitants, du contingent ainsi fixé.

Lorsqu'en exécution de la répartition prévue au paragraphe 1^{er} du présent article, l'habitant qui aura logé des réfugiés réclamera une indemnité, cette indemnité sera déterminée et réglée dans les formes prévues par le titre V du décret précité du 2 août 1877.

La prolongation de l'état de guerre, le nombre croissant des rapatriements de nos compatriotes des régions envahies qu'il a été nécessaire de diriger sur les départements de l'intérieur ont fait naître des difficultés de plus en plus sérieuses, principalement au point de vue de la répartition des nouveaux rapatriés et du logement à leur accorder.

Ces difficultés se sont trouvées tout à coup accrues du fait de la récupération, par les armées alliées, de régions jusqu'ici occupées par l'ennemi et par l'afflux qui en est résulté, d'un nombre chaque jour plus considérable d'évacués à diriger vers les départements de refuge.

Dès lors, la question de la répartition des réfugiés, ainsi que celle de leur logement ont pris une importance et une acuité plus pressantes et le Gouvernement s'est préoccupé de préciser et de fortifier les pouvoirs qui avaient été conférés, à cet égard, aux administrations préfectorales par les dispositions antérieures, en particulier par la loi du 5 août 1914.

Cette loi a donné aux préfets le droit de procéder, à la suite d'une délégation de l'autorité militaire, aux réquisitions d'immeubles pour le logement et l'entretien des réfugiés dans les formes de la loi du 3 juillet 1877 et du décret du 2 août 1877. Mais ce texte s'étant borné à renvoyer aux dispositions ci-dessus, des doutes se sont élevés tant sur la procédure à suivre en cette matière, que sur le mode de fixation des indemnités et le quantum de celles-ci.

Pour apporter ces précisions et faciliter, à cet égard, la tâche des administrations préfectorales, le Gouvernement a pris, en conséquence, le 19 mai dernier, un décret relatif tant au mode de répartition des réfugiés dans les communes et au sein des agglomérations municipales, qu'au quantum des indemnités à allouer en cas de réquisitions de logement (*Journal officiel* du 24 mai 1917).

Il demande aujourd'hui au Parlement de transformer en texte législatif les dispositions réglementaires insérées dans ce décret, pour leur donner une force impérative de nature à éviter toute discussion devant les autorités judiciaires. En cas en effet de contestations sur le terrain juridictionnel, il pourrait se trouver des commissions arbitrales ou des tribunaux qui hésiteraient sur l'application du décret dont il s'agit.

Le texte voté par la Chambre est quelque peu différent de celui qui était proposé par le Gouvernement. Les modifications qu'elle a ainsi apportées ont d'ailleurs reçu l'adhésion de ce dernier.

Le texte du Gouvernement stipulait que les préfets prendraient pour base du nombre des réfugiés que chaque commune aurait l'obligation de loger les états visés aux articles 25 et 26 du décret du 2 août 1877. L'expression « ils prendront pour base » qu'elle a jugée trop impérative, la Chambre a substituée cette autre : « ils pourront prendre pour base ».

La Chambre a, en outre, supprimé l'exemption qui était prévue en faveur des habitants qui, antérieurement au vote de la loi, auraient déjà fourni le logement gratuit aux réfugiés. Il lui a paru, en effet, que cette mesure était de nature à créer certaines difficultés, notamment dans les communes où la totalité ou la majeure partie des habitants aurait déjà logé gratuitement des réfugiés.

Elle a enfin précisé que l'indemnité à accor-

der aux habitants qui réclameraient un dédommagement à raison du logement des réfugiés sera déterminée et réglée dans les formes prévues par le titre V du décret du 2 août 1877. Le texte proposé par le Gouvernement disposait seulement que cette indemnité ne pourrait être supérieure à celle fixée pour le cantonnement des troupes; mais cette limitation était insuffisante. L'indemnité de cantonnement est en effet une indemnité de 5 centimes par homme abrité et de 1 fr. par personne logée avec un matériel de literie mise à sa disposition, et elle peut, par suite, s'élever à un chiffre élevé, si les propriétaires, suivant une pratique courante dans les régions surpeuplées, accumulent plusieurs lits dans une même pièce, tirant ainsi de l'immeuble qu'ils occupent un rendement très supérieur à son revenu normal.

Bien que le texte proposé ne contienne pas de sanction pénale expresse en cas de refus de logement, comme il s'inspire de la législation relative aux réquisitions militaires et en forme un complément, il s'ensuit que les sanctions prévues à l'article 21 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires seraient applicables en l'espèce.

Article 22.

Le Gouvernement est autorisé à émettre aux Etats-Unis, au mieux des intérêts du Trésor, des obligations dont la durée ne pourra pas dépasser trente années et qui seront exemptes de tous impôts présents et futurs.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a substitué cet article plus précis au texte suivant que le Gouvernement avait proposé dans son projet de loi :

« Le ministre des finances est autorisé à émettre à l'étranger, au mieux des intérêts du Trésor, des obligations dont la durée ne pourra dépasser trente ans. »

Les obligations que le Gouvernement sera ainsi autorisé à émettre ont déjà fait l'objet d'explications de notre part au cours de l'examen des ressources de la trésorerie. Elles sont destinées à être remises au Trésor fédéral, en représentation des avances faites à la France par le gouvernement des Etats-Unis, en conformité de l'acte qu'a adopté le Congrès à la date du 21 avril 1917.

Le taux de l'intérêt doit être de 3,70 p. 100, les titres étant stipulés convertibles de droit en nouvelles obligations qui porteraient un intérêt supérieur, au cas où le gouvernement américain devrait lui-même consentir un intérêt plus élevé pour ses emprunts futurs.

Les obligations seront remboursables au plus tard avant l'expiration de la trentième année, l'Etat débiteur possédant par ailleurs, la faculté de remboursement anticipé après une période de quinze années.

Article

(Art. 23 du texte voté par la Chambre.)

L'article 3 de la loi du 21 juillet 1909 est complété par la disposition ci-après :

« ... sauf lorsque la continuation des services est due à une réquisition. »

La commission des finances propose au Sénat de repousser cette disposition, qui a été énergiquement combattue à la Chambre des députés par M. le ministre des travaux publics. Certes, le sentiment d'où elle est née est très louable; mais, comme l'a fait très justement observer l'honorable M. Claveille, les chemins de fer, y compris tout leur personnel, ont été réquisitionnés dès le 1^{er} août 1914, par application des lois du 3 juillet 1877 et du 23 décembre 1888. Dès lors, le ministre de la guerre a pris possession des voies ferrées et le personnel des chemins de fer a été placé sous son autorité.

La loi du 21 juin 1909 a, sans doute, investi le personnel des chemins de fer du droit à la retraite après vingt-cinq années de services et cinquante ans d'âge pour les mécaniciens et chauffeurs, cinquante-cinq ans pour les autres agents du service actif et soixante ans pour les employés de bureau. Mais, en conformité du principe fondamental qui régit les pensions de retraite, elle a disposé en son article 3 que la pension de retraite ne peut être accordée à ces agents pendant leur service.

La disposition nouvelle dont il s'agit aurait pour effet, en les faisant sortir des cadres de leurs administrations, de les soustraire à l'autorité militaire, sous laquelle ils ont été placés par la réquisition. Telle est la raison du prin-

Elat indiquant la valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution du département de la marine pendant le quatrième trimestre de 1917 (crédits-matières).

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	RÉPARTITION	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	RÉPARTITION
		francs.			francs.
I	<i>Intendance.</i> Service des subsistances. — Matières.....	10.000.000	X	<i>Artillerie.</i> Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières.....	2.000.000
II	Service de l'habillement et du casernement. — Matières.....	4.000.000	XI	Artillerie navale. — Réfections, améliorations. — Entretien et écoles à feu. — Matières....	7.500.000
III	Service des approvisionnements de la flotte. — Matières.....	20.000.000	XII	Artillerie navale. — Constructions neuves. — Matières.....	5.000.000
IV	Service des approvisionnements de la flotte. — Gros outillage.....	25.000	XIII	Artillerie navale. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers.....	500.000
V	<i>Santé.</i> Service de santé. — Matières.....	2.000.000			
V bis.	Service de santé. — Constructions neuves.....	»		<i>Travaux hydrauliques.</i>	
VI	<i>Constructions navales.</i> Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières..	6.000.000	XIV	Service des travaux hydrauliques. — Entretien. Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations.....	200.000
VII	Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Matières..	10.500.000	XV		
VIII	Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières.....	8.000.000	XVI	Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la flotte.....	125.000
VIII bis.	Constructions navales. — Constructions neuves et approvisionnements. — Torpilles et mines.	4.250.000			
IX	Constructions navales. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers.....	3.000.000	XVII	<i>Aéronautique maritime.</i> Aéronautique maritime. — Matières.....	10.000.000
				Total.....	93.165.000

ANNEXE N° 279

(Session ord. — Séance du 27 juillet 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie et des droits de sortie sur diverses marchandises, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, président du conseil, ministre des affaires étrangères; par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes; par M. Fernand David, ministre de l'agriculture, par M. Paul Painlevé, ministre de la guerre; par M. L. Malvy, ministre de l'intérieur, et par M. J. Thierry, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des douanes.)

ANNEXE N° 300

(Session ord. — Séance du 2 août 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1918), par M. Guillaud, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Sénat est saisi du projet de loi portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements pour l'exercice 1918, en exécution de l'article 58, paragraphe 9, de la loi du 10 août 1871, modifié par la loi du 30 juin 1907.

Cette répartition, telle qu'elle s'est effectuée jusqu'à présent, a été l'objet de critiques nombreuses qui ont amené le Gouvernement à déposer un projet de loi organique tendant à en modifier les bases. Par suite des événements de guerre, la Chambre ne s'est pas encore prononcée.

Aussi nous vous demandons de donner votre approbation au projet de loi adopté le 17 juillet par la Chambre et fixant une répartition identique à celle du fonds de subvention de l'exercice 1917.

(1) (Voir les nos 3393-3348 et in-8° n° 732. — 11° législ. — de la Chambre des députés.)

(2) (Voir les nos 251. Sénat, année 1917, et 3487-3554, et in-8°, n° 751. — 11° législ. — de la Chambre des députés.)

PROJET DE LOI

Article unique. — La répartition du fonds de subvention affecté par l'article 58, paragraphe 9, de la loi du 10 août 1871, modifié par la loi du 30 juin 1907, aux dépenses des départements qui, à raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget, est fixée, pour l'année 1918, conformément à l'état annexé à la présente loi.

RÉPARTITION DU FONDS DE SUBVENTION

(Exercice 1918.)

DÉPARTEMENTS	ALLOCATIONS
	francs
Ain.....	100.400
Allier.....	44.600
Alpes (Basses).....	171.600
Alpes (Hautes).....	160.600
Alsace.....	151.700
Ardeche.....	157.200
Ariège.....	131.600
Aube.....	22.000
Aveyron.....	81.500
Cantal.....	80.700
Cher.....	107.600
Corrèze.....	110.600
Corse.....	237.800
Côtes-du-Nord.....	26.600
Creuse.....	120.600
Dordogne.....	24.000
Drôme.....	42.800
Finistère.....	30.400
Gers.....	4.000
Ille-et-Vilaine.....	4.000
Indre.....	117.600
Indre-et-Loire.....	5.600
Jura.....	7.600
Landes.....	147.600
Loir-et-Cher.....	55.400
Loire (Haute).....	53.700
Lot.....	53.700
Lozère.....	150.600
Marne (Haute).....	7.600
Mayenne.....	33.800
Meurthe-et-Moselle.....	3.200
Meuse.....	23.600
Morbihan.....	23.600
Nièvre.....	44.600
Puy-de-Dôme.....	12.000

DÉPARTEMENTS

ALLOCATIONS

DÉPARTEMENTS	ALLOCATIONS
	francs.
Pyrénées (Basses).....	85.100
Pyrénées (Hautes).....	81.700
Pyrénées-Orientales.....	93.700
Territoire de Belfort.....	6.000
Saône (Haute).....	14.000
Savoie.....	211.700
Savoie (Haute).....	244.700
Sèvres (Deux).....	31.100
Tarn.....	23.600
Var.....	35.600
Vaucluse.....	89.700
Vendée.....	26.600
Vienne.....	58.100
Vienne (Haute).....	80.700
Vosges.....	43.600
Yonne.....	5.600
Total.....	3.682.000

ANNEXE N° 326

(Session ord. — Séance du 25 septembre 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant : 1° ouverture sur l'exercice 1917 des crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1917, 2° autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics, présentée au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 328

(Session ord. — Séance du 26 septembre 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier plusieurs articles du Code d'instruction

(1) Voir les nos 3761-3771 et in-8° n° 800. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

sans réponse, je vous serais obligé de bien vouloir signer et faire parvenir à son destinataire, M. le ministre des finances, la lettre également ci-jointe.

Veuillez agréer..., etc.

La lettre proposée au ministre de la guerre était elle-même ainsi conçue :

Le ministre de la guerre, président de la commission de contrôle des effectifs, à M. le ministre des finances (direction du personnel et du matériel).

J'ai l'honneur de vous rappeler les deux lettres que je vous ai adressées, l'une le 20 janvier 1917, sous le n° 490 D., l'autre le 2 mars 1917, sous le n° 2102 D., au sujet de M. R..., trésorier-payeur général d'A..., précédemment à C..., qui s'est rendu coupable de graves irrégularités pour conserver auprès de lui le soldat G..., son valet de chambre.

En vous transmettant le dossier de l'affaire, je vous informais que je ne voyais aucun inconvénient à ce qu'il fut communiqué à M. R...

Je vous serais très obligé, en me renvoyant les documents communiqués, de vouloir bien me faire connaître quelle sanction vous avez prise contre ce haut fonctionnaire, qui est le principal responsable des irrégularités que je vous ai signalées.

J'ajoute que j'ai sévi contre les officiers supérieurs qui ont été convaincus de faiblesse à son égard et que G... a été dirigé sur le front.

Agreez, monsieur le ministre et cher collègue..., etc.

À la date du 20 juillet, cette lettre n'avait pas encore reçu la signature pour laquelle elle était proposée.

Si la commission des effectifs n'avait pas dû suspendre ses travaux, elle eût eu, sans doute, à envisager si, dans le cas en question, les sanctions prévues à l'article 7 de la loi du 17 août 1915 n'avaient pas de place.

On peut, en tout cas, constater une fois de plus, la défaillance des autorités de répression devant les devoirs les plus clairs. Plus les coupables sont de rang élevé, plus les sanctions devraient être exemplaires. On continue de l'oublier.

IV. Le lieutenant R... de B... (appelé à ce grade le 2 septembre 1914) avait, par la suite obtenu sa mise « hors cadres » pour raisons de santé. Cependant, le 28 novembre 1916, il avait été déclaré apte à faire campagne. Invité à rejoindre son dépôt, il obtint le 4 janvier 1917 une affectation nouvelle, ainsi conçue :

Cet officier n'ayant pas encore rejoint les armées, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'annule l'affectation ci-dessus en vue de mettre le lieutenant R. de B... à la disposition du lieutenant-colonel chef du bureau des informations militaires.

Or, nous n'avions trouvé le nom du lieutenant R... de B... sur aucun des états de contrôle de l'information militaire; de plus, on nous avait déclaré, dans ce service, qu'on ne l'y avait jamais vu.

D'où la lettre suivante :

Paris, le 10 juillet 1917.

Le vice-président de la commission de contrôle des effectifs, à M. le général de division gouverneur militaire de Paris (cabinet).

L'attention de la commission de contrôle des effectifs a été appelée sur le lieutenant de réserve du 370^e régiment d'infanterie R... de B...

L'enquête faite a établi qu'à la date du 4 janvier 1917, cet officier, sur le point de rejoindre les armées, a reçu une lettre de service le mettant à la disposition du lieutenant-colonel chef du bureau des informations à la presse.

La direction de l'infanterie du ministère de la guerre ne possède que l'accusé de réception de son corps au sujet de ladite affectation.

Or, l'officier chargé de l'administration du personnel militaire de la maison de la presse n'a jamais vu M. R... de B...; il ignore même son nom.

La commission vous serait très obligée, mon général, si vous voulez bien charger le service intéressé de faire rechercher cet officier et définir sa situation militaire exacte...

Si l'enquête réclamée a eu lieu, il ne nous en a jamais été donné connaissance.

TITRE IV

Bilan.

En dépit de tant d'obstacles et de déboires, l'œuvre de la commission des effectifs n'aura, cependant, pas été vaine.

Il ne saurait entrer dans notre pensée d'en déprécier les résultats. Mais il ne faudrait pas non plus les surestimer.

Devant la commission sénatoriale de l'armée (séance du 25 juin 1917), le ministre de la guerre évaluait à 75% le nombre des récupérations obtenues directement par la commission. Il exagérait : si le chiffre ainsi donné correspond assez exactement, en effet, au produit brut du travail de la commission, il ne représente point son profit net. Pour les raisons amplement dites, celui-ci ne s'établit qu'après d'importants abattements.

En réalité, sur 38 motions émises par la commission, 26 ont visé des situations individuelles : elles concernent 88 officiers et 794 hommes de troupe.

Les résultats ont été ceux-ci :

	Officiers.	Hommes de troupe.
Motions satisfaisantes pour.....	20	86
Motions rejetées pour.....	52	187
Motions laissées sans réponse... 16	—	521
Totaux.....	88	794

La différence est sensible comme on voit, puisque le total utile tombe ici à 106.

Par contre, ce serait faire tort à la commission des effectifs de ne point lui tenir compte de ses récupérations indirectes, dont le nombre dépasse notablement les autres.

La commission avait dénoncé les inspections défectueuses ou de pure façade, rencontrées dans les services : aux armées, dans les usines de guerre, dans les mines, etc., elle a préconisé et finalement obtenu l'institution d'une surveillance faite pour le compte du ministre de la guerre lui-même. À peine nés, les organismes nouveaux ont montré de quels bons effets ils étaient susceptibles; les récupérations, qu'ils ont déjà obtenues pourront être suivies de beaucoup d'autres; la crainte salutaire que leur fermeté inspirera ne sera pas non plus le moyen le moins efficace d'assurer le respect des lois.

La commission des effectifs peut, de même, mettre à son actif l'appui qu'en toute occasion elle a apporté à l'inspection générale des effectifs, comme à tous autres organes de contrôle du même ordre. Les faits ont témoigné combien cette appui était nécessaire, soit contre l'oppression des bureaux, soit contre le particularisme des services. L'autorité spéciale que sa composition donnait à la commission des effectifs lui a permis des interventions et un langage interdits aux corps de contrôle et dont l'effort de ceux-ci a profité.

De même encore, la commission des effectifs malgré l'insuffisance des décisions et des sanctions obtenues par elle, n'a pas été sans inspirer, dans les corps ou les services, une heureuse crainte révérencielle. L'attention qu'elle a donnée à un nombre très important de situations suspectes, les explications qu'elle a provoquées à leur sujet, les pièces dont elle a exigé la production, les visites inopinées qu'elle a faites ont mis en éveil beaucoup de formations ou d'unités, où les mauvais errements étaient passés dans l'habitude; des redressements ont été ainsi obtenus automatiquement, d'autres abus ont été prévenus. Pour n'en donner qu'un exemple : un centre d'instruction aux armées avait été signalé comme comptant, contrairement aux instructions du grand quartier général, un grand nombre de sous-officiers, de jeunes classes et aptes. Les situations du personnel ayant été demandées par la commission, elles consacrèrent le fait; mais un inspecteur général s'y étant rendu quinze jours après, constata que, dans la proportion d'un tiers au moins, des redressements avaient été opérés dans cette quinzaine, par l'effet de la seule appréhension qu'y avait causée le questionnaire de la commission.

Enfin, quelque résistance qu'aient rencontrée les avis formulés par la commission sur les questions d'ordre général, le profit, même involonté, qu'en ont fait les services n'a pas été nul.

Il est, naturellement, assez difficile de chiffrer, même approximativement, le bénéfice final

de toute cette œuvre. Ce n'est pas indispensable. Nous croyons nous en dispenser.

Par contre, une constatation positive et sûre s'impose, celle du faible rendement de ce travail de quatre mois, par rapport à ce qui était tout à la fois attendu, possible et nécessaire.

Et, en effet, un grave désaccord de principe, que la séance d'installation ne permettait pas à la commission des effectifs de prévoir, était apparu dès l'envoi de ses premières motions.

Étant données les assurances reçues par elle du ministre, l'autorité qu'on avait dit lui conférer, les garanties qui présentaient sa composition et ses méthodes, elle pouvait croire légitimement qu'on reconnaîtrait à ses délibérations une valeur réelle. Il n'était pas venu à l'esprit de ses membres que lorsqu'ils auraient par délégation spéciale du ministre, sous sa présidence nominale et au prix d'un examen minutieux, porté un jugement sur une situation irrégulière ou dénoncé un acte coupable, ce jugement pourrait ne recevoir une suite qu'après des délais indéfinis, ou même n'en recevoir aucune; il leur paraissait tout aussi inadmissible que la commission ne fût pas informée, avec diligence, de toute décision prise et mise en mesure d'en contrôler l'exécution.

C'est ce malentendu que, dès le premier mois de son fonctionnement, la commission s'est efforcée d'éviter, par la lettre que voici, appuyant sa motion n° 9 :

Paris, le 1^{er} mai.

Le vice-président de la commission générale des effectifs à monsieur le ministre de la guerre.

Par note du 28 avril 1917, vous avez bien voulu communiquer à la commission de contrôle des effectifs les décisions que vous avez prises comme suite aux propositions faisant l'objet des cinq premières motions qu'elle vous a transmises.

Après en avoir pris connaissance, la commission croit devoir vous faire valoir sans plus tarder les considérations que lui a suggérées leur examen.

Aux termes de l'article 4 du décret du 10 mars 1917, la commission propose les mesures propres à assurer la stricte application des lois, règlements et instructions concernant l'affectation ou l'emploi de tout mobilisé ou mobilisable.

En vous présentant ces propositions sous forme de motions, elle a entendu vous indiquer que les formules soumises à votre approbation ne constituent pas de simples vœux tendant à faire procéder à étude par les services intéressés, mais bien des décisions prises par elle après examens approfondis et qu'il vous appartient de rendre exécutoires.

Ce faisant, elle a eu en vue d'éviter la procédure dilatoire habituelle aux administrations, tendant à multiplier les enquêtes et contrôles successifs; elle estime, qu'en raison du droit de contrôle dont elle est investie, les propositions qu'elle formule après examen sur place mûrement réfléchi et souvent contradictoire, doivent être considérées comme de véritables projets de décision qui ne peuvent plus prêter à discussion par les services intéressés.

Sans doute, elles ne sauraient lier le ministre de la guerre, mais nos méthodes de travail vous présentent toute garantie et nous aimons à penser que, d'une manière générale, vous voudrez bien ratifier nos motions.

La chose s'impose particulièrement à l'égard des services de votre administration.

C'est ainsi que, par exemple, la décision du 28 avril invitant les directions d'armes à envisager sans délai la possibilité de remplacer les officiers signalés comme étant maintenus à tort au bureau d'information militaire » laisse la porte ouverte au maintien d'abus qui ne sauraient être tolérés davantage.

Nous ne pouvons faire œuvre utile que si vous sanctionnez efficacement nos travaux.

Nous vous demandons donc instamment que les décisions prises constituent des ordres d'exécution immédiate de la motion et auxquels vos services ne puissent, sous aucun prétexte, se dérober.

D'autre part, la commission de contrôle ne remplirait pas le mandat qui lui est confié si elle ne s'assurait pas de l'exécution des ordres que vous donnez comme suite à ses observations. Nous vous serions donc obligés de vouloir bien nous envoyer copie des ordres donnés à vos directions et services.

Nous vous demandons enfin que les services soient invités à faire connaître directement à

la commission de contrôle des effectifs, et dans un délai qui ne pourra dépasser quinze jours, les mesures d'exécution qui auront été prises.

Aucune difficulté n'est à envisager dans l'application de ces dispositions aux divers services relevant de votre autorité.

Concernant les autres départements ministériels, il est hors de doute que le ministre de la guerre qui met à leur disposition un personnel militaire à qualité pour exiger le rappel de ceux de ces militaires qui lui sont signalés par la commission de contrôle des effectifs comme se trouvant dans une situation irrégulière.

La conception contraire tendrait à subordonner l'application des lois au bon vouloir des administrations publiques.

La tâche qui incombe à la commission serait vaine si l'on se bornait à transmettre pour avis ou pour étude, à ces administrations, les motions signalant les errements suivis par elles, comme cela a été fait concernant la motion n° 1 relative à la réorganisation de l'inspection générale de la main-d'œuvre et la motion n° 3 relative à la Maison de la presse. Ce sont là des méthodes du temps de paix, incompatibles avec les nécessités de la guerre.

Vous avez, à plusieurs reprises, assuré à la commission que vous donneriez à ses efforts l'appui de votre haute autorité : elle vous demande que les notifications adressées aux divers départements ministériels comme suite à ses observations constituent de véritables mises en demeure, qu'un délai d'exécution soit fixé, et que leurs services soient invités, comme ceux de la guerre, à lui faire connaître les mesures et les sanctions prises.

La motion n° 9 était elle-même ainsi conçue :

La commission de contrôle des effectifs juge indispensable à l'accomplissement de sa tâche :

1° Que les ordres donnés par le ministre à ses services, ainsi que les notifications faites à d'autres départements ministériels comme sanction des motions qui lui sont présentées soient aussitôt communiqués à la commission;

2° Que les services du ministère de la guerre et des autres administrations centrales, auxquels ces ordres ont été adressés, soient tenus de faire connaître directement à la commission dans un délai à déterminer, et qui ne devra pas excéder quinze jours, les mesures prises pour leur exécution...

Lettre et motion méritaient assurément une réponse.

Comment nierait-on que la demande de la commission fût juste ? Il y était bien précisé que ces motions ne devaient point lier nécessairement le ministre ; mais, au moins, devaient-elles avoir la valeur d'un avis mûrement réfléchi. Puisque M. le ministre demandait qu'on lui proposât des « décisions », n'était-ce pas en vue de « décider », et point seulement pour enquêter ensuite les avis de sa commission auprès des services incriminés ? Si, d'autre part, des décisions devaient être prises, n'était-ce pas pour qu'elles fussent sûrement exécutées ? — En tout cas, un parti était à prendre sur une question aussi fondamentale, dont la solution ne pouvait ni être éludée ni rester ambiguë.

Lettre et motion sont pourtant demeurées sans réponse.

Pour quelle raison ? C'est ce qu'on éprouve quelque embarras à dire.

Apparemment, les bureaux ne mirent nul empressement à préparer cette réponse : toute mesure susceptible de menacer leur quiétude ou leur omnipotence est assurée de leur hostilité. Sans doute, aussi, ne se trouvait-il personne dans l'entourage du ministre, pour lui faire entendre la nécessité de prendre vigoureusement parti : aux règles absolues qui lui étaient suggérées et dont le mérite devait être précisément de le prémunir contre des faiblesses et des défaillances toujours possibles, on a paru préférer la facilité coutumière de complaire en transigeant.

Ce fut, à la fois, le triomphe des bureaux et l'espoir rendu aux « recommandés ».

Dès lors que la résolution manquait ainsi, pour imposer une règle générale et implacable, le travail de la commission et le sort de ses motions étaient, inévitablement, frappés d'impuissance.

C'est bien ce que l'événement a montré.

Le ministre avait dit à la commission : « Apportez promptement des résultats. » — Or, elle dut, comme on sait, attendre souvent pendant plusieurs semaines, parfois pendant plusieurs mois les renseignements ou documents les

plus simples : certains ne sont jamais parvenus.

Le ministre avait promis à ses motions une suite expéditive. — Or, celles mêmes qui concernaient le personnel central du ministère de la guerre ne la recevaient pas toujours. L'une des premières a attendu soixante et onze jours une réponse, qui ne fut encore que très incomplète ; d'autres n'en ont jamais reçu.

C'est contre les lourdes routines de notre bureaucratie que la commission avait été créée et pour une action résolue : en maints cas, elle s'était chargée de montrer les raisons de vouloir cette action et les moyens de la pratiquer. — Pourtant la réduction du personnel pléthorique n'a été exigée ni dans les formations sanitaires, ni dans les stations-magasins, ni dans la garde des établissements de l'artillerie, ni par une répartition meilleure des auxiliaires : ce sont les attermolements ou les débats d'attributions entre services qui, là et ailleurs, continuent à prévaloir.

C'est pour une vigilante économie de nos effectifs que la commission devait travailler. Elle avait compté que le ministre la seconde-rerait quoiqu'onque, et que la demande d'un de ses collègues ne la dégagerait pas, *ipso facto* de l'avis d'une commission dont il est président. — Or, c'est le contraire qui s'est couramment produit. Par surcroît de singularité, ne vit-on même pas, en plusieurs circonstances, M. Painlevé, ministre de la guerre, solliciter l'avis de M. Painlevé, ministre intérimaire de l'armement, sur une motion de la commission et en faire part gravement à celle-ci, comme d'une satisfaction donnée ?

Proclamer très haut et prouver par d'éclatants exemples que la plaie du favoritisme et la hideuse besogne de l'embusqueur allaient être traitées sans merci : c'était une autre raison d'être de la commission. — Or, certaines de ses motions ont reçu, c'est vrai, une satisfaction presque prompte ; mais ce sont surtout celles qui concernaient des roturiers de l'embusquage : les hauts-seigneurs furent, en général, déclarés « indispensables » dans leur emploi d'extrême-arrière. Qui oserait dire que des interventions variées n'y aient pas contribué souvent et que les dossiers n'en témoignent pas ?

Suivre minutieusement l'exécution des décisions obtenues, c'était encore une tâche indispensable de la commission, ne fût-ce que pour prévenir les changements d'embuscade, devenus usuels. — Or, jamais aucun compte rendu d'exécution ne lui a été fourni. Comment s'étonner alors des ingénieuses mutations qu'ont su se ménager nombre de ceux que la commission avait atteints ou menacés ? Son vice-président a pu, devant la commission sénatoriale de l'armée, révéler au ministre de la guerre qu'un officier, signalé par la direction de son arme comme étant depuis plusieurs mois en situation irrégulière et qui avait fait nommément l'objet d'une motion de la commission, venait, par une décision de son propre cabinet, de recevoir une affectation boulevard Saint-Germain !

Enfin, le ministre n'avait-il pas dit à la commission qu'elle avait à « établir et proposer des sanctions, qui frapperaient sans faiblesse tous les responsables » ? — Or, ce ne sont pas les propositions qui ont manqué, mais trop souvent les sanctions.

Bien mieux, l'ouverture d'informations judiciaires a été, comme on sait, réclamée par trois motions : l'une d'elles remonte au 10 juin et concernait des faits particulièrement graves. Il n'en est rien résulté qu'un envoi du dossier « pour avis d'urgence » au bureau du contentieux !

Alors, à quoi bon une commission de contrôle des effectifs ?

C'est ce qui fut énergiquement dit, le 25 juin au président du conseil et au ministre de la guerre, MM. Ribot et Painlevé, lorsqu'ils furent entendus sur cette question, par la commission sénatoriale de l'armée.

L'évidence des faits était telle qu'ils ne purent se soustraire à la promesse formelle de prendre un décret nouveau pour armer la commission des effectifs de pouvoirs et de moyens d'action efficaces. L'engagement en fut renouvelé trois jours après, devant le Sénat, par le ministre de la guerre (séance du 28 juin, *Journal officiel*, p. 653), et l'assurance fut donnée que le décret pourrait paraître dans quelques jours.

Un mois entier s'est écoulé sans que le décret fût sorti ou qu'on parût même s'en préoccuper.

Une telle situation, pas plus que le bilan du travail de quatre mois, ne permettaient de prolonger l'expérience.

Les quatre membres du Parlement appartenant à la commission ont alors fait parvenir au ministre, leur président, la lettre que voici, dont ils avaient, au préalable, rendu compte respectivement à la commission de l'armée de chaque Chambre :

Paris, le 19 juillet 1917.

Mon cher ministre,

Préoccupés, comme vous l'êtes vous-même, d'exiger de tous le strict accomplissement du devoir militaire et d'obtenir aussi une utilisation meilleure de nos effectifs, nous avons accepté d'entrer dans la commission de contrôle créée par le décret du 10 mars dernier.

Nous ne nous étions pas dissimulé les causes de faiblesse que portait en elle-même l'organisation de cette commission. Mais selon le mandat que nous en avait donné la commission sénatoriale de l'armée, nous nous sommes fait un devoir de vous apporter notre collaboration entière et nous l'avons poursuivie pendant près de quatre mois.

Nous nous plaisons à rendre hommage à vos bonnes intentions personnelles et aux marques que nous en avons reçues.

Par contre, vous n'ignorez pas à quelles résistances notre effort s'est heurté : résistances de vos services, résistances d'autres départements ministériels, résistance âpre et parfois cynique des égoïsmes que nous allions troubler. Au bout de quatre mois d'expérience, le rendement de notre tâche reste sans proportion avec celui qu'exige le bien public.

Il en sera ainsi tant que l'organe chargé de dépister les embusqués et d'obtenir que nos mobilisés soient employés comme il le faut n'aura pas la composition, les pouvoirs, le champ et les moyens d'action que nous avons demandés pour lui dès la première heure.

La formule vous en a été soumise, il y a déjà plusieurs semaines, telle que l'avait dégagée l'expérience des faits.

A la séance du Sénat du 28 juin, où elle vous a été rappelée, vous avez fait entendre qu'elle prévaudrait sous peu.

Dans l'impuissance où nous nous voyons depuis trop de temps de satisfaire au mandat que nous avons accepté, pourtant de grand cœur, nous vous prions, mon cher ministre, d'accepter notre démission de membres de la commission de contrôle des effectifs.

En vous assurant de tous nos regrets, nous vous donnons le témoignage, etc.

J. JEANNENEY, vice-président ; A. GERVAIS, sénateurs.

HENRY PATÉ, V. DALBIEZ, députés.

La lettre de démission qu'on vient de lire eut le sort de beaucoup de travaux de la commission : il lui manqua même l'honneur d'un accusé de réception.

Ainsi se sont trouvées arrêtées les opérations de la commission de contrôle des effectifs.

Elle avait, en quatre mois, tenu trente-cinq séances, dont les procès-verbaux existent et émis trente-huit motions.

Conclusion.

Se borner à constater la déconfiture partielle de la commission de contrôle des effectifs serait ne faire qu'œuvre négative.

Il faut envisager et, si possible, apporter le correctif.

La commission instituée, en mars dernier, par le général Lyauté a échoué pour les causes qui lui avaient été dites, dès ce moment : la principale fut dans l'insuffisance de ses moyens d'action et de ses pouvoirs.

Une commission de ce genre n'en garde pas moins, dans son principe, une valeur certaine.

Si diligent et énergique que soit le contrôle parlementaire, il est hors d'état de scruter partout et tous les détails ; sa sanction normale étant dans l'exercice du droit d'interpellation, sa pratique exclusive ne va pas, non plus, en ce moment, sans de sérieuses objections.

Quant aux inspections purement militaires ou administratives, leur impuissance à faire suffisamment sanctionner leurs constatations et obéir leurs injonctions est malheureusement avérée.

Un organe qui profite, à la fois, de l'autorité spéciale que leur mandat confère aux élus de la nation et du regard aigu de contrôleurs professionnels bien choisis reste, à nos yeux le

plus propre à assurer, dans les circonstances présentes, l'obéissance au devoir militaire.

L'expérience récente ne le dément pas : elle porte seulement des leçons à retenir.

Elle montre d'abord à l'évidence qu'en matière d'effectifs, la stricte application des lois, règlements et instructions ne s'obtiendra qu'à la condition de donner à la commission un pouvoir juridictionnel et l'indépendance nécessaire : il faut qu'elle ait autorité de dire le droit et que, lorsqu'elle l'aura dit, sa sentence soit exécutoire. Sa composition sera à régler en conséquence.

Il lui faudra aussi des moyens d'investigation puissants : elle doit les trouver non seulement dans le contrôle inopiné et sans entraves de ses commissaires parlementaires, mais dans le concours absolu de tous les corps d'inspection et de contrôle, existant en matière d'effectifs.

Il faudra encore que son action s'étende avec la même autorité, aux mobilisés et mobilisables de tous les départements ministériels. A cause de cela son siège ne peut être qu'aux côtés du président du conseil des ministres.

Enfin, elle ne se conçoit ni sans les moyens de suivre l'exécution de ses sentences, ni sans le pouvoir de mettre en mouvement l'action publique quand il y aura constatation de crime ou délit.

Ce sont ces idées générales qui inspiraient déjà le projet recommandé par la commission de l'armée, au général Lyautey en février dernier.

On les retrouve, grossies seulement du fruit de l'expérience de ces derniers mois, dans la formule que M. Jeanneney avait soumise au Gouvernement le 21 juin et déposée comme amendement à la proposition de loi Mourier (1).

Nous ne croyons pas qu'on les puisse négliger sans courir à un nouvel échec.

Il n'en faut pas de nouveau.

Chaque jour rend plus aigu le problème de nos effectifs. Chaque jour rendrait l'embusquage plus pernicieux, si, dans l'avenir et suivant un mot récent, les braves devaient être sacrifiés pour sauver les lâches!

On n'extirpera le mal que moyennant la

(1) Amendement Jeanneney. — Ajouter à la proposition de loi Mourier un titre II où seraient insérées les dispositions suivantes :

I. — Il est institué auprès du président du conseil des ministres un commissariat aux effectifs, ayant mission d'assurer dans tous les départements ministériels et tous les services, aussi bien aux armées qu'à l'intérieur, la stricte observation des lois, règlements et instructions concernant l'affectation et l'emploi de tous mobilisés ou mobilisables de l'armée de terre.

II. — Ce commissariat est composé de :

1^o Six commissaires aux effectifs, ayant charge et pouvoir de procéder, en tous lieux, aux visites et investigations que comporte la mission ci-dessus. Ces commissaires sont élus moitié par le Sénat, moitié par la Chambre des députés, parmi leurs membres et pour une période de trois mois renouvelable;

2^o Quatre commissaires rapporteurs, notamment chargés de procéder sur pièces à toutes recherches et constatations utiles dans le même domaine. Ces commissaires sont nommés par décret et comprennent un membre du conseil d'Etat, un membre de la cour de cassation, un officier général et un contrôleur général.

Le commissariat élit dans son sein un président dont la voix est prépondérante en cas de partage et un secrétaire général.

III. — Pour l'accomplissement de leur mission, les commissaires aux effectifs disposent du personnel militaire nécessaire et, le cas échéant, font appel au concours de tous inspecteurs et contrôleurs des divers départements ministériels ou services.

Le commissariat correspond directement avec tous les services, procède ou fait procéder à toutes recherches ou enquêtes; il convoque toute personne susceptible de l'éclairer.

Toutes inspections constituées ou à constituer en vue de la bonne utilisation des effectifs relèvent directement de lui.

Deux inspecteurs généraux sont désignés par le ministre de la guerre pour participer aux travaux du commissariat avec voix consultative.

IV. — En cas d'infraction constatée à une loi, à un règlement ou à une instruction, le com-

missariat enjoint directement à l'autorité de qui relève le mobilisé ou le mobilisable de rectifier la situation de ce dernier. Il informe en même temps de cette injonction le ministre intéressé.

Il est procédé de même par les commissaires aux effectifs en cas d'infraction flagrante constatée au cours de leurs inspections.

Les injonctions ainsi faites sont exécutoires de droit, si, dans le délai de quinze jours, il n'y a été fait opposition motivée. En cas d'opposition le commissariat statue après nouvel examen et la décision intervenue est obligatoire pour tous.

Le commissariat signale au ministre compétent et au président du conseil, toutes mesures disciplinaires à prendre contre les chefs d'unité ou de service, soit à raison des infractions constatées, soit à raison des résistances, négligences ou retards qui entraveraient son action.

S'il apparaît qu'il y a crime ou délit, le commissariat use directement du droit de plainte en vue de la mise en mouvement de l'action publique.

V. — Chaque mois, les commissaires aux effectifs remettent au président de l'Assemblée qui les a élus un rapport individuel de leurs opérations. Il est de même rendu compte aux deux Chambres des délibérations prises par le commissariat.

Copie de ces rapports est mise aussitôt à la disposition des membres de chaque Assemblée.

Elle est également adressée au président du conseil.

Chaque chambre pourvoit sur sa dotation aux dépenses occasionnées par les inspections de ses représentants.

VI. — Indépendamment des attributions ci-dessus, le commissariat a qualité pour se saisir de toute question générale intéressant l'entretien ou l'utilisation des effectifs. Il procède en ce cas par voie de motions adressées aux ministres intéressés et dont il est rendu compte dans ses rapports mensuels aux assemblées.

Annexe. — En vue de répondre à la préoccupation du conseil de ne point faire échec, au-delà de ce qui est nécessaire, aux préoccupations gouvernementales, M. Jeanneney avait, devant la commission de l'armée (séance du 25 juin) suggéré la disposition suivante à insérer après l'article 4, paragraphe 3, par analogie avec l'article 7 de la loi Mourier :

Toutefois, et à moins qu'il ne s'agisse d'une infraction à la loi ou à un règlement, le ministre de la guerre pourra, ni les nécessités du service l'exigent impérieusement, déroger à la mesure prescrite, mais seulement par décision spéciale et motivée, insérée au *Journal officiel*.

tion de MM. Jeanneney et Gervais, ainsi conçue :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Sénat invite le Gouvernement à constituer, dans le plus bref délai, un organe de contrôle muni de tous pouvoirs et moyens propres à assurer à tous les mobilisés ou mobilisables la stricte application des lois, règlements et instructions concernant leur affectation et leur emploi.

ANNEXE I

Rapport à la commission sénatoriale de l'armée sur le contrôle des effectifs dans deux administrations centrales, guerre et affaires étrangères. (30 juin 1916. — M. Jeanneney, rapporteur.)

Messieurs,

La commission sénatoriale de l'armée entend se rendre compte de la manière dont l'administration de la guerre a recherché une utilisation meilleure de nos effectifs. Elle veut notamment savoir si la loi du 17 août 1915 (dite loi Dalbiez) a été exécutée et ce qui a été fait pour contraindre à sortir d'emplois trop paisibles les mobilisés qui s'y sont embusqués.

La mission que, pour cet objet, vous avez donnée à quelques-uns d'entre nous ne pouvait consister à rechercher une à une les situations à redresser. Plus haute, elle est essentiellement œuvre de contrôle à l'égard des autorités et services chargés d'appliquer la loi et d'en surveiller l'exécution.

Dans quelle mesure, les chefs directs, puis les inspecteurs et contrôleurs généraux ou régionaux spécialement institués ont-ils assuré le fonctionnement des prescriptions légales ou réglementaires? Telle est la vraie question sur laquelle vous avez demandé d'être renseignés.

Des sondages, aussi nombreux que possible, nous ont paru le moyen pratique d'y bien répondre. Il en faudra pratiquer aux armées, comme dans les régions militaires de l'intérieur.

Mais préliminairement, il nous a paru qu'un coup d'œil devait être jeté sur la catégorie particulière de services qui constituent les administrations centrales.

En effet, outre que celles-ci échappent communément aux inspections faites dans les services extérieurs, il convient d'être assuré qu'elles donnent bien l'exemple du respect de la loi : il serait dérisoire qu'elles le recommandent à ceux qui la leur verraient méconnaître.

Donc, votre sous-commission nous a chargés, M. Millière-Lacroix et moi, de l'éclairer d'abord sur ce point.

Nous avons aussitôt procédé à un examen sur pièce de quatre administrations centrales (intérieur, finances, guerre, affaires étrangères). Après quoi, de concert avec M. le contrôleur général de Lavit, nous avons, sur place, poussé plus à fond l'examen du personnel des deux dernières : guerre et affaires étrangères.

En vous apportant le résultat dernier de ce travail, nous nous hâtons de dire que, dans leur très grande majorité, les situations que nous avons observées sont régulières. Nous ne pourrions malheureusement dire qu'elles soient toutes correctes, et, moins encore, qu'elles soient toutes exemplaires.

Administration centrale du ministère de la guerre.

Cette administration comprend : 1^o un personnel civil du cadre; 2^o un personnel militaire détaché.

A) PERSONNEL CIVIL

Ce personnel, qui normalement eût dû être de 677 unités (fonctionnaires, agents secondaires ou hommes d'équipe), n'en comptait effectivement que 590 à la mobilisation (87 vacances). Sur ce nombre, 329 seulement étaient mobilisables.

123 ont été mobilisés en août 1914, savoir : 92 rédacteurs ou commis, 18 agents secondaires et 18 ouvriers. Par application de la loi du 17 août 1915, 82 autres agents ont été mobilisés fin 1915. Au total, 210 unités sont présentement mobilisées, soit un peu plus d'un tiers du personnel total et un peu moins de deux tiers du personnel mobilisable. C'est une proportion satisfaisante; à beaucoup près elle n'a pas été atteinte par toutes les administrations.

Encore convient-il d'ajouter que, sur les 119 unités mobilisables qui sont demeurées, 107 se trouvent dans l'une ou l'autre des catégories autorisées par l'article 1^{er} de la loi du 17 août 1915, savoir :

7 hors cadres pour raison de santé, 40 service auxiliaire, 2 réformes temporaires, 23 de classes non encore appelées, et enfin 35 des services de l'armée territoriale (21 hors cadres, 10 sur-sis, 3 maintenus, 1 mission).

Il ne se trouve donc que 12 fonctionnaires ou agents, non admis normalement par l'article 1^{er} de la loi Dalbiez, qui aient été maintenus exceptionnellement en fonctions (ils ont d'ailleurs, régulièrement, fait l'objet d'une décision spéciale du ministre). Ce sont 4 sous-chefs, 6 rédacteurs, 2 ouvriers.

Cette situation ne prête point à critique. Même la mise en sursis d'un électricien ou d'un fumiste (classes 96 et 98) est admissible à raison de la complexité des bâtiments du ministère, dont il est nécessaire de connaître tous les détails d'installation pour assurer un bon service et les prémunir contre un sinistre.

Nous devons toutefois relever une anomalie.

Alors qu'en majeure partie, le personnel mobilisable conservé à l'administration centrale est, soit hors cadres, soit en sursis, soit maintenu par décision spéciale du ministre, sept fonctionnaires ou agents mobilisés sont en service à l'administration, comme mobilisés sur place. Tant au point de vue du traitement que du bénéfice de la campagne de guerre, l'avantage est important pour ces fonctionnaires ou agents. Mais cette situation créée dans le personnel une inégalité injustifiable. A la rigueur, on aurait conçu que tout le personnel mobilisable fût effectivement mobilisé, puis utilisé sur place, jusqu'à son remplacement par un autre personnel. Mais il ne se peut pas correctement que, le plus grand nombre étant mobilisé au dehors, quelques-uns ne le soient que pour demeurer à leur poste, comme si l'on entendait tourner la difficulté de justifier leur maintien à l'administration centrale.

Une telle situation crée un privilège ou n'est qu'un artifice. Dans un cas comme dans l'autre, elle doit être désapprouvée.

B) PERSONNEL MILITAIRE DÉTACHÉ

a) *Hommes de troupe.* — Comme hommes de troupe détachés, l'administration centrale compte, d'après les situations d'avril qui nous ont été remises :

4.200 militaires du service auxiliaire ;
50 engagés spéciaux ;
30 gardes ou gendarmes ;
50 hommes du service armé.

Le nombre considérable des auxiliaires s'explique principalement par la création de trois services nouveaux : le bureau des renseignements aux familles, le bureau de comptabilité et de renseignements aux armées, le bureau des archives administratives, qui emploient, à eux seuls, plus de 2.000 hommes. D'après les vérifications que nous avons faites sur place, par l'examen des livrets individuels, les situations des militaires ayant fait l'objet de ces vérifications sont administrativement correctes.

Les engagements spéciaux ont donné de faibles résultats. Mais il faut constater que l'appel à la main-d'œuvre féminine a été important : plus de 1.250 femmes sont déjà employées comme dactylographes, dont 700 dans les trois bureaux ci-dessus. Leur utilisation a donné lieu à la libération d'un nombre sensiblement correspondant de militaires.

Par contre, la présence de 30 gendarmes ou gardes républicains dans le service de l'administration nous a paru abusive. Les considérations de police, de tenue ou de discrétion, qu'on nous a présentées pour la justifier, sont sans valeur. Il est notoire que, pour la plupart, ces gendarmes ne font rien de plus qu'un office de planton ou d'huissier. La discrétion et la tenue doivent pouvoir être obtenues des militaires non gendarmes, dans des fonctions qui n'ont rien de difficile ni de mystérieux. Il ne manque pas non plus, dans le service auxiliaire, de solidés gaillards à qui on puisse, en parfaite tranquillité, confier la police éventuelle des antichambres ministérielles ou directoriales. Il faut rendre tous ces gendarmes ou gardes aux formations actives.

Quant aux 50 hommes du service armé que nous avons comptés dans les services, il convient d'en défalquer 8 naptés ou blessés, 6 sous-officiers de la justice militaire (spécialistes) et 6 téléphonistes du 8^e génie, qui doivent être relevés par le dépôt de leur corps.

14 militaires de la mission d'essai — vérification et expériences techniques — nous avaient été formellement déclarés être des techniciens. Après vérification sur place, cela a été reconnu exact, la plupart de ces hommes appartenant, dans la vie civile, au laboratoire d'essai du conservatoire des arts et métiers, comme physiciens chimistes ou ouvriers.

Ces décomptes faits, il ne reste donc que 16 hommes du service armé dans les bureaux de l'administration centrale, maintenus par décision du ministre, dont 7 R. A. T.

Si l'on rapproche ce nombre de celui dont se compose l'effectif, qui est de 4.300, on ne peut méconnaître que, dans cette partie des services, la loi soit très généralement appliquée. Il ne nous est pas apparu non plus que les neuf hommes du service armé, non R. A. T., qui ont été maintenus exceptionnellement, l'aient été sans nécessité de service.

Il y a donc lieu de se déclarer satisfait des constatations faites.

Mais nous devons ajouter que, d'après les nouveaux renseignements pris au 1^{er} bureau de l'état-major, l'effectif total, au 1^{er} juin, du personnel militaire détaché se trouverait non de 4.300, mais bien de 5.682. L'écart est notable. Il vient, sans doute, d'une augmentation du personnel. Le ministre aurait à voir, en ce cas, si elle est bien justifiée : il nous a paru que l'activité n'est pas partout débordante dans les services et que quelques compressions y pourraient être faites. Il se peut aussi que, pour une partie du personnel, les situations mensuelles ne nous aient pas été données ; dans cette hypothèse, nos conclusions seraient naturellement subordonnées à cette réserve.

Il faut demander aussi que la loi soit appliquée strictement, non seulement dans les bureaux qui appartiennent directement à l'administration de la guerre, mais aussi à tous ceux dont le personnel en relève. Il ne suffit pas d'ailleurs que sa forme soit satisfaite, il faut que son esprit le soit aussi.

Pour n'en donner qu'un exemple, au seul service de la presse étrangère (rue François-I^{er}, 3), nous avons trouvé douze interprètes stagiaires qui étaient tous venus depuis la mobilisation. Tous sont du service armé. Cinq sont des territoriaux, savoir : deux de la classe 1895, deux de la classe 1897, un de la classe 1901. Celui-ci, qui était sergent à la mobilisation, était affecté à l'état-major d'un corps d'armée ; il est au ministère depuis le 7 mars 1915. On ne peut d'ailleurs invoquer pour lui de raison de technicité spéciale ; c'est un rentier, sans titre universitaire ni fonction particulière. Son emploi, rue François-I^{er}, est de « traducteur d'allemand ». On trouverait sans peine des traducteurs équivalents par des auxiliaires, des blessés ou des sous-officiers ayant fait réellement campagne.

b) *Officiers.* — Ceci dit des sous-officiers et hommes de troupe détachés dans les bureaux de la guerre, une observation grave s'impose à l'égard du personnel officier détaché dans cette administration.

A la vérité, la loi Dalbiez ne lui est pas applicable dans sa lettre. L'article 5, qui dispose que les hommes du service armé, placés dans les emplois sédentaires de la zone de l'intérieur, doivent être remplacés par des engagés spéciaux, et, à défaut, par des hommes du service auxiliaire, puis des R. A. T., puis enfin des A. T., en commençant par la classe la plus ancienne et les pères de familles nombreuses, ne stipule littéralement que pour les gradés et hommes de troupe. Mais qui contestera que, moralement, cette règle s'impose *a fortiori* aux officiers ? L'obligation de ne point s'attarder, sans nécessité bien reconnue, dans des emplois sédentaires et de participer à la relève des armées est plus impérieuse pour eux que pour quiconque.

Or, nous avons à déplorer que, dans beaucoup de services de l'administration centrale, se trouvent, en nombre important, des officiers très aptes à faire campagne, parfois jeunes, qui n'ont jamais vu le front ou ne l'ont que peu vu.

Ici encore, notre œuvre étant de contrôle général, des exemples doivent suffire.

Au sous-secrétariat du service de santé, à côté d'officiers comptant de très beaux états de service, se trouve un médecin-major de 1^{re} classe de réserve qui, depuis le 2 août 1914, n'a pas cessé d'être immobilisé boulevard Saint Germain ; il y voisine avec deux officiers d'administration qui sont dans le même cas que lui et deux autres qui n'ont jamais fait campagne.

Au sous-secrétariat de l'intendance, sur 45

officiers appartenant à des classes mobilisables qui figurent au personnel central, 12 seulement ont été aux armées ; 31 n'ont jamais reçu que des emplois sédentaires.

A la direction générale des relations avec la presse (*vulgo* censure, 110, rue de Grenelle), sur 22 officiers que comptait en mai ce service, 6 n'ont jamais fait campagne, même de loin. Parmi ceux-ci se trouvent un sous-préfet de trente-cinq ans et un professeur de trente-deux ans ; leur santé à tous deux est donnée comme bonne. Le dernier est rue de Grenelle depuis le 24 septembre 1914.

Dans le personnel considérable qu'emploie, rue François-I^{er}, dans un immeuble fort confortable, la maison dite « Maison de la presse » (43 officiers, 248 gradés et hommes de troupe), nous avons trouvé, parmi ceux qui relèvent du ministère de la guerre, un ex-sergent territorial du 95^e d'infanterie, classe 1896, promu sous-lieutenant au 4^e le 11 août 1914, affecté deux jours après à l'état-major de la place de Verdun et revenu le 17 septembre 1915 au bureau des informations à la presse ; un sergent de la C. O. A., classe 1893, affecté, le 24 avril, au bureau de la presse, qui, depuis, n'a pas quitté ce service, mais qui a gagné les galons d'attaché d'intendance ; un capitaine d'artillerie territoriale, classe 1896, professeur de sciences politiques, obstinément fixé à Paris depuis vingt-deux mois.

Enfin, au *Bulletin des armées de la République*, institué pour parler de bravoure aux braves (rue des Saint-Pères), le personnel officier comprend 5 officiers de complément appartenant respectivement aux classes 1883, 90, 91, 1902 et 1903. Un seul a fait campagne.

Deux sont entrés à ce service les 28 août et 7 septembre 1914, étant tous deux du service armé. Ils n'ont pas quitté Paris mais y ont, eux aussi, gagné les galons d'officier (attaché d'intendance de 2^e classe).

Un dernier, avocat publiciste, était à la mobilisation caporal fourrier au 131^e d'infanterie territoriale, classe 1891 ; dès novembre 1914, il était, par dépêche ministérielle, adressée au bureau de recrutement de Cahors, affecté au bureau de la presse du ministère de la guerre et maintenu au moment de l'appel de sa classe ; d'après une situation qui nous a été fournie, il aurait été placé à la section photographique de ce bureau, et promu sergent, puis nommé sur place sous-lieutenant au 35^e d'infanterie territoriale. L'état le concernant, qui nous a été remis, se termine par cette mention véridique : séjour au front « néant ».

Sans qu'il y ait à multiplier les exemples, nous pouvons conclure que, dans les bureaux de la guerre, il y a une sédentarité abusive de la part de trop d'officiers.

Elle ne s'autorise d'aucune nécessité des services. Il est fort bien que, là comme ailleurs, on veuille mettre les compétences à leur place ; mais nous voudrions être sûrs que la compétence a toujours été la seule raison du choix fait. Or il faut bien croire qu'elle n'exige pas toujours la technicité, puisque le sous-secrétaire de l'artillerie ayant, selon son droit, composé son cabinet, il y a appelé, étant mobilisés, un professeur de faculté des lettres, un bibliothécaire, un industriel, un gérant de banque, un inspecteur de l'enseignement technique, un professeur de lycée, un directeur et un inspecteur de compagnie d'assurances et enfin un directeur du musée de Saint-Germain-en-Laye.

Il est fort bien encore qu'au service de santé à l'intendance, à la maison de la presse on ait voulu mettre des officiers de technicité et d'expérience spéciales. Mais on ne fera croire à personne que tous les officiers, auxquels nous avons fait allusion, se soient trouvés indispensables dans les bureaux où on les a mis et qu'ils y restent irremplaçables. Il n'apparaît pas surtout que de grands efforts aient été faits pour appeler à ces postes des personnalités dégagées de toute obligation militaire, ou des auxiliaires, ou des officiers ayant largement payé leur tribut, pourvus de compétence au moins équivalente. On les peut et doit trouver.

A l'heure actuelle des R. A. T. des classes 1892, 1891 et même 1890, sont aux postes les plus meurtriers du front. Beaucoup d'entre eux, pères de famille, y ont trouvé la mort. Comment ne pas vouloir pour des mobilisés plus jeunes, qui ont reçu et souvent sollicité le rang d'officier, les mêmes risques glorieux ?

Des combattants officiers peuvent d'autant moins être détournés du front, que la nécessité primordiale de l'encadrement et des be-

soins actuels n'est ignorée de personne. Aucun élément du personnel-cadre, si faible qu'il soit, ne doit, sans nécessité absolue, être enlevé au devoir auquel le rang de combat l'appelle. Comment comprendre qu'il faille un lieutenant d'infanterie pour servir d'agent de liaison entre le ministère de la guerre et la maison de la presse, d'autres dans de vagues bureaux d'information et dans tant d'autres qu'on pourrait citer ?

A la vérité apparaît ici l'erreur complaisamment commise depuis vingt mois, d'avoir distribué des grades que ne comportaient ni la nécessité d'encadrement ni aucun besoin militaire.

Exemples. — Un sergent d'infanterie territoriale, un instant instructeur à la Flèche, s'est trouvé qualifié pour porter les galons de sous-lieutenant d'artillerie, quand il a été attaché au cabinet d'un sous-secrétaire d'Etat. Le chef adjoint, le sous-chef de cabinet du même sous-secrétaire d'Etat, qui se trouvaient respectivement adjudant de génie et brigadier du service automobile, quand ils ont pris leur fonction, ont été promus tous deux sous-lieutenants, l'un du génie, l'autre d'artillerie. Deux commis de C. O. A. affectés, l'un au service des permis de circulation, l'autre au bureau d'information à la presse, ont été, sur place, nommés attachés d'intendance. On a donné le même grade, en l'affectant à la section du contentieux, à un avocat classe 1904, auxiliaire mobilisé à la 22^e section. Un notaire R. A. T. a été nommé officier d'administration, pour être maintenu au service de la délégation de solde, auquel il était affecté depuis le 23 septembre 1914, etc., etc.

On a oublié totalement que les grades militaires sont moyens d'encadrement et non des postes honorifiques à approprier à des raisons sociales, ou dont l'objet soit de satisfaire la vanité ou d'assurer le confort. On les a distribués sans mesure; le nombre des officiers d'administration du corps de santé qu'on a nommés est fantastique. Autant militairement que budgétairement, cela est coupable.

Il est pire que, par une coïncidence fréquente, plusieurs des nominations ainsi faites soient intervenues au moment même où les bénéficiaires allaient, à raison de leur situation militaire, se voir imposer des obligations plus sévères.

C'est ainsi que des hommes du service auxiliaire, versés ultérieurement dans le service armé ou susceptibles d'y être versé, ont échappé à cette conjoncture ou à ses conséquences par une nomination opportune au grade d'officier. A la date du 22 août 1915 (cinq jours après le vote de la loi Dalbiez), au seul sous-secrétariat de l'intendance, cinq auxiliaires, non encore confirmés, ont été nommés officiers d'administration ou attachés d'intendance, à savoir : un rédacteur aux chemins de fer de l'Etat, un avocat, un directeur d'agence de crédit, un directeur d'usine d'impression d'étoffe et un commis principal d'agent de change. D'autres nominations ont suivi.

Nous ne faisons pas à ces officiers, ni à tous ceux qui sont en cas semblable, l'injure de croire que leur pensée soit différente de la nôtre : pour eux, comme pour nous, l'honneur de recevoir un grade appelle l'honneur de prendre sa part de la relève, quand l'on peut être remplacé dans l'emploi qu'on tient. Ne fût-ce que socialement, il est désirable que les choses se passent ainsi. Il faut qu'elles se passent ainsi.

Administration centrale du ministère des affaires étrangères.

A) PERSONNEL CIVIL

De la combinaison des lois du 21 mars 1905 (art. 42) et du 17 août 1915, il résulte que les conditions à remplir par les fonctionnaires du

cadre civil pour être maintenus à l'administration centrale sont :

1^o D'occuper un emploi figurant au tableau B de la loi de 1905 (directeur, sous-directeur, chef de bureau).

2^o Appartenir au service auxiliaire ou à la R. A. T., ou bien encore, pour les territoriaux, faire objet d'une décision spéciale du ministre : aucun réserviste de l'armée active ne doit s'y trouver.

L'administration centrale des affaires étrangères comptait 116 fonctionnaires mobilisables. Il en faut déduire, de suite, 10 non disponibles, 4 non encore appelés et 7 réformés. Restait net : 95.

Sur ce chiffre 56 sont mobilisés. Les 39 autres se décomposent ainsi :

Hors cadres.....	4
En sursis (dont 12 du service auxiliaire)	20
En sursis, après avoir été mobilisés....	6
Remis à la disposition du ministre, après avoir été mobilisés.....	9

L'illégalité de plusieurs situations ainsi révélées est manifeste.

D'une part, 2 fonctionnaires n'ayant rang que de rédacteurs et mobilisés comme officiers, ont été mis hors cadres au mois d'août 1914. — Ceci est absolument contraire à la lettre et à l'esprit de l'article 42 de la loi du 21 mars 1905, le tableau B ne prévoyant pas la mise hors cadres pour des emplois de cette nature. Il convient de souligner, en outre, qu'un fonctionnaire appartenant par sa classe à la réserve de l'armée active, est dans ce cas : c'est un consul suppléant, classe 1903, sous-lieutenant à l'état-major d'une division coloniale, mis hors cadres le 29 mars 1916.

D'autre part, la mise en sursis de huit fonctionnaires du service armé n'est qu'un moyen de tourner la loi. Les fonctionnaires qu'on en a fait bénéficier ne figurant pas au tableau B ne pouvaient être dispensés de rejoindre leur corps. La décision qui les a mis en sursis en les maintenant à leur emploi viole la loi de 1905 et va à l'encontre de l'esprit de la loi du 17 août 1915, qui n'admet le maintien dans les administrations publiques que des hommes du service auxiliaire ou de la réserve de l'armée territoriale. Or, il y a là des territoriaux des classes 1896, 1897, 1899, et même 1901.

De même encore, la remise à la disposition du département des affaires étrangères de dix autres officiers est doublement condamnable.

D'abord, elle est franchement contraire à la loi de 1905, son tableau B ne comprenant ni les emplois tenus par ce personnel, ni les militaires appartenant à la réserve de l'armée active.

Elle viole, de même, la loi du 17 août 1915 qui n'autorise d'exception, par le ministre de la guerre, que pour les fonctionnaires précédemment maintenus en vertu de l'article 42 et non pour ceux que cet article obligeait à rejoindre leur corps.

Dans cette situation, nous avons relevé deux fonctionnaires de la classe 1897, un de la classe 1899, deux de la classe 1900, un de la classe 1901 et un de la classe 1903. Ce dernier remplit la fonction « d'attaché classeur » : sous-lieutenant de réserve d'infanterie, au début de la guerre, nommé attaché d'intendance en mars 1915, il est rentré au ministère en novembre suivant. Nous admettons que des mesures exceptionnelles se justifient à l'égard de certains fonctionnaires spécialistes indispensables, tels ceux du chiffre, mais nous résistons à croire qu'un « attaché classeur » soit agent d'espèce introuvable !

b) PERSONNEL MILITAIRE

Nous avons demandé un état complet du personnel militaire mis à la disposition du mi-

nistère des affaires étrangères. Il ne nous a pas été fourni. Nous en exprimons le regret.

Nous avons eu seulement celui du personnel détaché par le quai d'Orsay à la « Maison de la presse ». Il est nombreux. Certains de ses éléments appellent toutes les critiques que nous avons adressées au personnel qui, dans cette maison, relève du ministère de la guerre.

C'est ainsi qu'aux bureaux de la propagande se trouve, employé au comité des conférences, un attaché d'intendance ci-devant sergent à la 22^e section, détaché au ministère, d'août 1914 à mars 1915, qui, après un court séjour à Rouen, est revenu en septembre, rue François-1^{er}, où il est encore.

Nous y avons compté jusqu'à seize sous-officiers et hommes de troupe du service armé, parmi lesquels huit de classes allant de 1896 à 1901 inclus. On y voit entre autres un homme de lettres de la classe 98, ancien auxiliaire, passé dans le service armé le 25/2 1915 et détaché aux A. E. avec ce motif : « littéraire estimable, jugement sûr, bon rédacteur ». On y voit encore un bibliothécaire, classe 99, venu là pour classer, par fiches, les adresses de propagande; un sergent d'infanterie classe 1901, homme de lettres, détaché dans une agence télégraphique à l'étranger.

Il s'y trouve même deux mobilisés de la réserve de l'armée active, service armé, classes 1903 et 1904. — L'un, sergent de chasseurs, rédacteur à un quotidien de Paris, est employé à la propagande « pour la question économique »; l'autre, ingénieur, soldat de 2^e classe, est employé à la propagande dans l'Amérique latine.

Oserait-on nous assurer que nulle part ne se trouvent, en dégagés d'obligations militaires, auxiliaires ou seulement R. A. T., des compétences équivalentes ?

Il est permis de conclure qu'au ministère des affaires étrangères la loi est couramment violée.

Services automobiles.

Des raisons semblables à celles que nous avons conseillées l'examen détaillé de deux administrations ministérielles, nous ont conduit à croire profitable l'étude de deux services contigus à ces administrations.

Nous avons donc, avec l'assistance de M. le contrôleur général de Lavit, porté notre attention sur la réserve générale automobile du parc de Paris (dite R. G. A.) et par extension sur le dépôt de matériel automobile et personnel de Boulogne-sur-Seine, dénommé communément D. M. P. A.

Ici et là nous avons fait des constatations dignes d'être relevées et qui, dans beaucoup de cas, n'appellent malheureusement pas l'approbation.

I. — Dépôt de matériel automobile et du personnel (D. M. A. P.) de Boulogne-sur-Seine.

a) SITUATION

Cette formation est destinée à alimenter les armées en matériel et personnel automobile. Rattachée pour l'administration au 13^e régiment d'artillerie (Vincennes), elle sert tout à la fois d'école et de dépôt de personnel.

Son effectif est de 9,500 à 10,000 hommes répartis en 7 compagnies, parmi lesquelles principalement :

Une compagnie à Boulogne — sorte de section hors rang, comprenant le cadre fixe et les ateliers (environ 1,050 hommes);

Une compagnie à Dourdan — école d'instruction de poids lourds;

Une compagnie au bastion 26 — école de transports spéciaux;

Une compagnie de transports;

Une compagnie de dépôt — (Paris-Lacordaire).

Au 10 mai, jour de notre visite, l'effectif du D. M. A. P. était :

DÉSIGNATION	SERVICE ARMÉ	SERVICE AUXILIAIRE	ENGAGÉS	TOTAL
Instructeurs.....	323	154	4	481
Employés du corps.....	568	680	13	1.261
Ateliers.....	581	217	14	812
Services divers.....	1.645	1.027	104	2.776
Détachés dans les établissements de la défense nationale.....	544	79	2	625
En cours d'instruction.....	3.086	1.600	207	4.893

Si l'on défalque les hommes détachés dans les établissements de la défense, et les hommes en cours d'instruction, qui ne sont pas disponibles, il reste 5,339 hommes, dont 700 environ se trouvaient aux hôpitaux, en convalescence, jugement ou détention. Ce personnel se répartit ainsi :

DÉSIGNATION	R. A. T.			A. T.			R. A.			ACTIVE			TOTAUX		
	Service armé.	Service auxiliaire.	E. V.	Service armé.	Service auxiliaire.	E. V.	Service armé.	Service auxiliaire.	E. V.	Service armé.	Service auxiliaire.	E. V.	Service armé.	Service auxiliaire.	E. V.
Instructeurs.....s.....	189	26	1	118	58	1	16	28	•	•	2	2	323	154	4
Employés du corps.....	435	142	111	293	6	49	219	5	•	26	•	•	568	630	13
Ateliers.....	300	47	1	176	66	5	105	88	7	16	1	•	581	217	11
Services divers.....	1.813	211	27	250	369	16	78	406	42	4	41	19	1.645	1.027	104
Totaux.....	2.237	426	29	658	786	28	218	781	54	4	85	22	3.117	2.073	135
															5.330

B) OBSERVATIONS

1° Ce qui, dans ces chiffres, frappe immédiatement, c'est qu'à l'intérieur du territoire un service automobile compte 3,117 hommes du service armé et seulement 2,073 du service auxiliaire, alors surtout que le même service a envoyé au front un nombre considérable d'auxiliaires instruits et qu'il en instruit d'autres, en grand nombre (1,807), pour la même destination.

Pourtant, l'article 5 de la loi du 17 avril 1915 dispose bien que, dans les services automobiles de l'intérieur, les hommes du service armé doivent être remplacés par des hommes du service auxiliaire et à défaut seulement par des R. A. T. ou des A. T., en commençant par les pères de familles nombreuses et les classes les plus anciennes.

Comment une telle situation a-t-elle pu se créer ?

Elle est le résultat d'une fâcheuse inadvertance du sous-secrétariat d'artillerie.

Sa dépêche du 13 novembre 1915, n° 27146 3/3, relative à l'application de la loi Dalbiez, indiquait qu'il avait décidé, après entente avec le général en chef, « de procéder à la relève des conducteurs et ouvriers du service automobile des classes anciennes employés aux armées, par des conducteurs et ouvriers de classes plus jeunes, qui avaient été jusqu'ici utilisés dans la zone de l'intérieur ». La relève, dans cette dernière zone, des conducteurs et ouvriers appartenant aux classes 1917 à 1895, devait s'effectuer en commençant par les classes les plus jeunes et en remplaçant la totalité des hommes d'une même classe.

Ainsi, on renvoie des armées à l'intérieur des R. A. T. du service armé en les remplaçant par des hommes des plus jeunes classes de l'intérieur, jusqu'à épuisement de chaque classe, et sans distinction entre les hommes du service armé et les hommes du service auxiliaire.

D'où il suit que les jeunes classes du service auxiliaire sont allées remplacer aux armées les R. A. T. du service armé. D'où il suit encore que la loi Dalbiez, suivant laquelle les R. A. T. et A. T. ne peuvent être affectés à l'intérieur qu'à défaut d'auxiliaires était formellement méconnue.

Cinq mois après, le sous-secrétaire d'Etat a reconnu son erreur (n° 11357. S. A/3 du 12 avril 1916). Il a prescrit que la relève s'effectuerait désormais : a) service armé, b) service auxiliaire, sans que dans aucun cas un homme du service auxiliaire pût être relevé par un homme du service armé. C'est exactement l'inverse de ce qui avait été prescrit en novembre.

La mesure est cette fois légale, mais, à raison du faux point de départ, elle n'est pas toujours équitable. Beaucoup des auxiliaires qui sont présentement aux armées ont été désignés, fin 1914 ou dans les premiers mois de 1915, parmi les plus vigoureux ; la plupart n'avaient pas passé la contre-visite. On peut présumer que beaucoup d'entre eux auraient été, en la passant, pris pour le service armé. Leur maintien à l'intérieur peut donc devenir une embuscade réglementaire. Il conviendrait de ne rappeler à l'intérieur que ceux qui ont subi les deux visites ou que les conseils de revision maintiendraient dans l'auxiliaire.

Constatons d'ailleurs que l'incorporation des auxiliaires dans les formations automobiles des armées, prescrites en novembre, n'était elle-même nullement irrégulière, la loi de 1905 n'ayant point dit ce qu'il faut entendre par

« service armé » et « service auxiliaire ». Cette incorporation est conforme à l'évolution des services non combattants, dont le nombre et l'importance croissent sans cesse dans les armées : en fait, les auxiliaires versés dans les formations automobiles du front y ont rendu et y rendent encore les plus grands services ;

2° La deuxième constatation — très fâcheuse celle-là — que provoquent les chiffres donnés plus haut, c'est celle du nombre exorbitant des hommes du service armé que comptent les ateliers du D. M. A. P. (il y en a 531) et a fortiori, de ceux qui y sont à titre d'employés (on n'en compte pas moins de 163).

Pour ce qui est des ouvriers, nous ne méconnaissons pas la difficulté. Les usines de l'artillerie ont absorbé la plupart des vrais spécialistes (usineurs, tourneurs, mécaniciens, etc.). A moins de s'exposer à un véritable sabotage du matériel, il faut pourvoir les ateliers du service automobile d'excellents tourneurs, monteurs, metteurs au point. Il faut les choisir de préférence parmi les hommes de la R. A. T. ou de l'A. T. Mais il semble bien que, pour les autres catégories d'ouvriers, des apprentis auraient pu et dû (si on ne s'était pas résigné à vivre au jour le jour), être formés parmi les hommes des classes anciennes. Or, à côté de 300 R. A. T., les ateliers du D. M. A. P. comptent 176 A. T. et — chiffre inadmissible — 105 hommes de la R. A. Il est désirable que ces hommes, les derniers surtout, disparaissent à bref délai, soit par échange contre les R. A. T. revenus des armées, soit par constitution d'apprentis, soit autrement.

A l'égard des 568 hommes du service armé, qui ont fonction d'employé au D. M. A. P., un jugement plus catégorique encore s'impose. Si l'on observe qu'il y figure non seulement 300 R. A. T., mais 114 A. T. et même 19 R. A., il n'y a qu'un mot pour juger une pareille situation : elle a été un simple défi à la loi. On nous assure qu'elle était provisoire et motivée par les besoins de l'école d'instruction de Dourdan. Il importe que ce provisoire ne dure pas plus longtemps ;

3° La catégorie des instructeurs compte au D. M. A. P. 323 hommes du service armé. Nous admettons certaines exigences de ce service. Mais il est difficile d'admettre qu'à côté de 189 R. A. T. et de 113 A. T., il faille maintenir à ce service 16 hommes de la réserve active.

A plus forte raison demandons-nous que, dans les services divers (où se trouvent présentement 250 A. T., 78 R. A. et 4 A.), on ne puisse, sous les réserves que nous indiquerons à propos de la R. G. A., maintenir des militaires du service armé, de l'A. T., de la R. A. et de l'A ;

4° Au 10 mai, le D. M. A. P. comptait (y compris les hommes à l'instruction), 344 engagés, se décomposant ainsi : 52 envoyés spéciaux et 292 engagés volontaires.

Les engagés spéciaux sont régis par l'article 4 de la loi du 17 août 1915 et l'avaient été antérieurement par le décret du 27 juillet 1915. Ils ne comprennent que des exemptés, réformés et dégagés de toute obligation militaire.

Les engagés volontaires sont ceux qui ont été incorporés dans le service automobile, par application de la circulaire du 1^{er} novembre 1914 (aux termes de laquelle cet engagement pour la durée de la guerre était permis, au titre du service automobile, aux exemptés, réformés et dégagés).

Légalement, ces engagés, régis par l'article 52 de la loi de 1905, appartiennent au service armé et devraient suivre le sort des militaires du service armé. Pourtant, on a admis, par circulaire interprétative de l'article 5 de la loi du 17 août, que les remplacements des hommes du service armé, à faire dans les services automobiles de l'intérieur, le seraient aussi bien par des engagés spéciaux de l'article 4, que par des hommes qui « se trouvant dans les conditions dudit article, ont été autorisés à contracter un engagement volontaire, antérieurement à la promulgation de la loi ».

Or, comme au 1^{er} novembre 1914, le régime de la contre-visite n'existait pas encore et que les engagés n'ont point eu, depuis, à la subir, il se trouverait que tous ceux qui sont aux armées auraient le droit strict de rentrer à l'intérieur, après avoir échappé à toute contre-visite.

L'article 5 de la loi du 17 août 1915 n'a entendu admettre d'équivalence qu'entre les engagés spéciaux de l'article 4 et les engagés par application d'un décret du 27 juillet 1915 (qui autorisait déjà des engagements semblables).

C'est bien cette interprétation qu'a consacrée la dépêche ministérielle 33478 3/3 du 30 décembre 1915, en n'admettant l'équivalence qu'au profit des hommes engagés après le 2 août 1915.

Mais par une dépêche récente (7 août 1915-5945 1/1), le ministre a changé, une fois de plus, le système, en disposant que les exemptés et réformés, ayant contracté un engagement dans le service automobile ne seront maintenus aux armées ou n'y seraient envoyés, quelle que soit la date de leur engagement, que s'ils y consentent.

Une telle mesure permet l'embuscade légale et nous paraît, sous ce rapport, indéfendable ;

5° L'examen individuel que nous avons fait d'un certain nombre de militaires travaillant dans les ateliers de la rue de Scilly, à Boulogne, ne nous a révélé que des situations régulières.

La main-d'œuvre féminine n'y est pas encore employée. Il conviendra qu'on y ait recours.

Mais une dernière constatation fâcheuse a été faite, par nous, au D. M. A. O., c'est la proportion considérable des instructeurs ou employés, de classes jeunes, qui ignorent encore le front.

Sur 22 mobilisés considérés (11 A. T. et 11 R. A., parmi lesquels 12 sous-officiers), 2 seulement (2 sous-officiers) ont été aux armées. Pour les 20 autres, il n'y a aucune trace de séjour au front.

Nous le répétons, on ne saurait admettre que dans une guerre d'aussi longue durée, il y ait, sans nécessité démontrée, des militaires, des gradés surtout, soustraits ainsi à la solidarité des risques.

Le commandant du D. M. A. a fait soigneusement établir, pour son personnel, des listes complètes de tour de départ aux armées. C'est insuffisant. Il faut que le tour vienne et que le départ s'effectue.

II. — Réserve générale automobile (R.G.A.)

L'office de la R.G.A. est, d'une part, d'assurer les divers services automobiles dans Paris, et, d'autre part, de pourvoir aux services des missions.

Son effectif, qui est variable, était, au 1^{er} décembre 1915, de :

Gradés.....	{ Service armé.....	157	{ 193	} 841
	{ Service auxiliaire.....	36	{	
Hommes.....	{ Service armé.....	466	{ 648	} 687
	{ Service auxiliaire.....	176	{	
	{ Engagés spéciaux.....	6	{	
Au 23 mai il était de :				
Gradés.....	{ Service armé.....	94	{ 123	} 687
	{ Service auxiliaire.....	29	{	
Hommes.....	{ Service armé.....	350	{ 564	} 687
	{ Service auxiliaire.....	204	{	
	{ Engagés spéciaux.....	10	{	

Donc au 1^{er} décembre, la R. G. A. comptait 623 gradés ou hommes du service armé, contre 212 seulement du service auxiliaire, et au 23 mai, 444 hommes du service armé contre 233 du service auxiliaire.

La proportion des hommes du service armé qui était du triple en décembre et qui reste encore du double, doit être jugée d'autant plus exorbitante que, comme on le sait, le D. M. A. P. envoie chaque semaine un nombre important d'auxiliaires aux armées.

Mais ce qui surtout mérite d'être jugé sévèrement, c'est le parfait dédain qui est montré ici de la loi Dalbiez. D'après son article 5, on doit, à défaut d'auxiliaires, placer dans le service de l'intérieur « des réservistes territoriaux ou des territoriaux, en commençant par les pères de familles les plus nombreuses et les classes les plus anciennes ».

Or, voici, au 23 mai, quelle était la situation de classe des militaires du service armé :

	Gradés.	Hommes.	Total.
Armée active.....	1	1	1
Réserve de l'armée active.....	2	8	10
Armé territoriale.....	27	84	111
Réserve de l'armée territoriale.....	65	257	322

111 unités de l'armée territoriale, 10 unités de la réserve de l'armée active, 1 homme de l'armée active, voilà l'effectif déconcertant que nous ont montré les états de ce personnel.

Les 111 territoriaux sont des classes 1895 (29), 1896 (23), 1897 (15), 1898 (16), 1899 (11), 1900 (9), 1901 (7), 1902 (1).

Les 10 réservistes de l'armée active appartiennent respectivement aux classes 1902 (1), 1903 (1), 1904 (3), 1906 (3), 1908 (1), 1910 (1).

L'homme de l'armée active est de la classe 1915, engagé volontaire; son emploi à la R. G. A. est le service d'un lieutenant, s'occupant de camouflage aux armées.

Non seulement donc on trouve à la R. G. A. d'autres hommes que des R. A. T., mais territoriaux comme réservistes s'y échelonnent sur toutes les classes.

Quant à la considération des charges de famille, elle est, pareillement, lettre morte. Il est remarquable, en effet, que, sur 444 militaires considérés, 274 seulement sont pères de famille parmi lesquels 119 n'ont d'ailleurs qu'un enfant. Sur les 153 autres, 115 sont mariés sans enfant et 35 sont célibataires.

Dira-t-on qu'il est encore la nécessité d'avoir des spécialistes de la mécanique automobile qui a seule déterminé les affectations? Nous avons réclamé un relevé de la situation civile de ce personnel. Voici ce que nous avons trouvé :

Sur les 88 gradés de la R. G. A. 23 seulement sont mécaniciens ou chauffeurs; les autres sont: architectes ou ingénieurs (3), administrateurs de société (6), commerçants (26), industriels (12), agriculteurs (6), divers (12).

Sur les 444 de l'effectif total, il y a moins de 200 mécaniciens, chauffeurs, ajusteurs, metteurs au point, conducteurs. Mais on y compte: 107 négociants, courtiers, commerçants, industriels, 10 administrateurs, ingénieurs ou architectes, 18 banquiers, boursiers, agents d'affaires ou d'assurances, 19 agriculteurs ou viticulteurs, 9 artistes peintres, dramatiques, directeurs de théâtres ou de cinémas, 9 avoués, avocats, hussiers, commissaires-priseurs, receveurs d'enregistrement. Nous y avons trouvé même un directeur d'hôpital et un facteur de pianos, sans parler de 20 « sans profession ».

Prétendra-t-on que tous ces hommes ont, du moins, une pratique bien affirmée de l'automobile, parce que tous pourvus du permis de conduire?

Nous répondrions d'abord que la pratique du volant est loin d'impliquer toujours la connaissance approfondie des organes d'une voiture, sans laquelle il n'y a pas pourtant de chauffeur sûr. Mais voici mieux. Quand nous avons

voulu connaître la date des permis de conduire de tout ce personnel, nous avons curieusement observé que, parmi les seuls hommes de la territoriale ou réserve active, 8 avaient des permis de conduire postérieurs au 1^{er} janvier 1915, savoir: trois négociants, un peintre, un industriel, un courtier en grains, un banquier. Le permis du courtier en grains ne date que de janvier 1916. D'autres, comme un courtier en sucres et un antiquaire, n'ont même jamais fourni aucun permis.

Ce qui est, aussi, bien remarquable, c'est le nombre important de notoriétés parisiennes que compte l'effectif de la R. G. A., depuis le directeur propriétaire de grands magasins jusqu'au grand couturier, en passant par le directeur de concert montmartrois. Nous n'avons pu vérifier le domicile civil de tous. Il est hors de doute que le très grand nombre d'entre eux l'a à Paris même ou y a des intérêts et qu'enfin l'affectation reçue à Paris n'est pas le simple fait du sort.

Beaucoup de ces mobilisés s'y trouvent depuis le début de la guerre. La plupart y sont depuis très longtemps. Ils donnent l'impression d'y être solidement ancrés.

A la vérité, le sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie, de qui relève le service automobile, a bien, par circulaire du 10 mars 1916 (18798 1/m) prescrit, en termes très généraux, la relève du personnel de la R. G. A. En exécution de cette circulaire, un tableau de départ a bien été dressé par le service et avec le plus grand soin. On avait nécessairement mis quelque temps à l'établir. On n'a mis aucune hâte à le faire jouer et voilà qu'au moment où, malgré tout, son application allait commencer, le sous-secrétaire d'Etat (ordre du 22 mai 1916, 15449 S. A. 3) a prescrit que « la désignation nominative des des conducteurs et gradés à relever, appartenant à la R. G. A. de Paris, serait poursuivie directement par le cabinet du sous-secrétaire d'Etat ». A l'application automatique d'un tour de départ, établi suivant les prescriptions mêmes de la loi, voici donc substitué de nouveau l'arbitraire ministériel et réouvert le jeu des influences. Toute haute personnalité dotée d'une voiture de la R. G. A. peut, pour obtenir le maintien à Paris d'un chauffeur, faire valoir contre la loi ses commodités personnelles ou des raisons de valeur encore moindre. Nous le déplorons.

D'en haut ne devrait jamais venir que l'exemple d'une irréprochable soumission à la loi.

Ce n'est malheureusement pas cela que l'on voit.

En voici deux et cruels exemples :

1^o Au cabinet du sous-secrétaire d'Etat, de qui relève le service automobile, se trouve, en qualité d'attaché, un homme du service armé, classe 1901. Celui-ci qui, dans la vie civile, est publiciste parlementaire, était à la mobilisation, soldat à la 2^o section S. E. M. A. Placé, depuis, au 13^e régiment d'artillerie (Vincennes), service automobile, il a été promu maréchal des logis à la R. G. A.; ce ne pouvait être en raison de ces connaissances techniques, puisque son permis de conduire ne date que du 8 octobre 1915. Cette situation fautive ne nous avait pas échappé lorsque, le 5 mai, nous avons visité quelques services du S. S. E. Par une coïncidence que nous nous bornons à constater, une décision du 12 mai 1916 a déclaré le maréchal des logis X..., classe 1901, inapte à faire campagne;

2^o L'officier qui commandait la R. G. A., au moment où nous l'avons visitée, était un capitaine d'infanterie territoriale, appartenant, lui aussi, au cabinet du sous-secrétaire d'Etat. Il est de la classe 1890, parfaitement valide. C'est lui qui est chargé d'assurer l'envoi au front des conducteurs de son unité.

Or, voici sa carrière. Etant, dans la vie civile, directeur d'une grande compagnie d'assurances contre l'incendie, il était, à la mobilisation, officier d'administration de 2^e classe, attaché à la direction de l'intendance du camp retranché de Paris. Détaché, comme officier d'ordonnance

après du ministre de la guerre (28 août 1914), il a été bientôt promu à la 1^{re} classe de son grade (12 novembre 1914), puis, profitant d'une disposition du décret du 12 novembre 1914, il s'est fait nommer capitaine d'infanterie (2 avril 1915), et le même jour devenait commandant de la R. G. A.

Après la visite que nous avons faite avec lui de l'établissement de la rue de Clichy, cet officier se rendit-il compte que ses services militaires lui donnaient peu d'autorité pour une bonne police de l'embusquage? Toujours est-il qu'il a quitté le service peu de jours après. Nous n'avons pas mis en doute que ce ne fût pour entrer dans une unité combattante. Mais, ayant eu la curiosité de connaître sa destination, nous avons appris que ce récent capitaine évaluait maintenant, en Artois, les dommages causés par l'armée anglaise. Il n'est personne qui ignore à la R. G. A., comme personne n'ignore que le plus jeune des adjudants de ce service, classe 1897, adjoind au commandant, et premier à partir aux armées, vient, avec le grade de sous-lieutenant, de recevoir la même destination.

Il n'est pas téméraire de dire que, tant que des cas de ce genre s'observeront dans l'entourage des ministres, on pourra douter de leur zèle à poursuivre une application inflexible de la loi et de leur autorité pour y réussir.

Ajoutons enfin qu'une réduction de l'effectif de la R. G. A. est désirable. Elle sera facile si l'on consent, comme on doit, à ramener d'abord aux stricts besoins de la défense nationale les concessions de voitures automobiles, puis à prohiber rigoureusement l'emploi de celles-ci pour des services d'ordre privé. Nous avons demandé communication de l'état actuel des voitures de la R. G. A. affectées d'une manière permanente à des personnalités ou services déterminés. Il suffit de le parcourir pour voir avec quelle prodigalité les concessions sont faites. Il y a abus, aussi bien dans le nombre des voitures attribuées à certains bénéficiaires que dans la désignation de ceux-ci, qui comprennent des noms surprenants. Il importe de ramener en ceci de la mesure. Ce n'est pas seulement le budget qui en vaudra mieux. On rendra à des tâches de défense nationale les mobilisés qu'absorbent la gestion, l'entretien et la conduite de ces voitures parasites.

Ce n'est pas trop non plus de demander que les bénéficiaires de ces voitures, même ministres, en usent avec discrétion. Il n'est pas admissible, par exemple, que telle d'entre elles puisse quotidiennement, et assortie de deux chauffeurs militaires, conduire une élève à un établissement d'instruction et l'en ramener. A tort le ministre soutiendrait qu'en faisant à l'Etat, suivant un tarif établi, un remboursement pour le service de cette voiture, il en peut disposer à son gré. Outre que le tarif, fort bas, exclut un usage indéfini et sous-entend aussi un emploi d'intérêt public, ce n'est pas à coup sûr pour conduire des enfants au lycée que deux hommes ont été mobilisés.

Petites choses, dira-t-on. — Non ! Grands devoirs !

Devoir, entre autres, de ménager les moindres forces de la patrie qui saigne et dans l'accomplissement duquel les ministres doivent l'exemple.

Conclusion.

Comme suite aux observations qui précèdent, votre sous-commission vous propose la délibération suivante :

1^o En ce qui concerne l'administration centrale de la guerre.

La commission de l'armée prend acte de l'application généralement satisfaisante qui a été faite de la loi du 17 août 1915, au personnel civil de cette administration et aux hommes de troupe qui y sont détachés.

Demande toutefois que la situation du personnel civil à tort mobilisé sur place soit corrigée ;

Que les gendarmes et gardes maintenus dans les antichambres soient reversés dans les services actifs ;

Que les territoriaux du service armé, détachés, sans technicité indispensable, au service de la presse étrangère en soient éliminés ;

Regrette qu'un nombre important, les bureaux comptent des officiers dont la présence n'y est nullement indispensable, qui n'ont jamais été au front, dont beaucoup ont gagné leurs galons à Paris, dont certains, qui appartenaient

au service auxiliaire, n'ont dû qu'à une nomination au rang d'officiers d'échapper à une contre-visite;

Demande qu'une revision rigoureuse soit faite de ce personnel, en vue de le faire participer à la relève aux armées.

2° *En ce qui concerne le ministre des affaires étrangères.*

La commission constate la situation illégale où, dans cette administration, se trouvent nombre de fonctionnaires du personnel civil mis hors cadres en sursis ou remis à la disposition du ministre et dont quelques-uns même appartiennent à des classes relativement jeunes;

Regrette que les états complets du personnel militaire, mis par l'administration de la guerre à la disposition du ministre des affaires étrangères ne lui aient pas été fournis et que son contrôle n'ait donc pu s'exercer sur tous les services;

Signale comme nettement abusive la présence à la Maison de la presse d'officiers ou hommes de troupe sans spécialité indispensable et qui, quoique appartenant au service armé, et même parfois à la réserve de l'armée active, s'y trouvent depuis de longs mois.

3° *En ce qui concerne le D. M. A. P. et la R. G. A.*

La commission constate que, tant à raison des erreurs commises dans le mode de relève que du défaut d'organisation méthodique de celle-ci ou des résistances qu'elle a rencontrées, la loi du 17 août 1915 n'est pas appliquée sérieusement au D. M. A. P.;

Dit qu'il convient d'y pourvoir de suite en poussant, aussi loin que possible, la relève des R. A. T. les plus anciens qui sont aux armées, particulièrement les pères de trois enfants au moins;

Constata de même, avec peine, la situation inadmissible et parfois scandaleuse que lui a révélée l'examen des effectifs de la R. G. A.; réclame énergiquement qu'il y soit mis un terme.

4° *Et d'une manière générale.*

La commission continue à sa sous-commission le mandat de contrôler partout où elle le jugera utile l'application, dans sa lettre et dans son esprit, de la loi du 17 août 1915;

Invite le Gouvernement, non seulement à assurer le redressement des cas qui lui ont été signalés, mais à rechercher partout, en vue de leur envoi dans des formations combattantes, les mobilisés que leur âge, leur grade ou leur sédentarité antérieure y doivent faire envoyer;

Lui demande de veiller avec soin à ce que les changements d'affectation qu'il aura à prescrire ne soient pas de simples changements d'embranchement, mais l'effet d'une irréprochable application de la loi, dont il lui appartient, plus qu'à quiconque, de donner l'inflexible exemple;

Décide que communication sera faite du présent rapport au président du conseil, au ministre des affaires étrangères et au ministre de la guerre, ceux-ci devant être ultérieurement sollicités de s'expliquer sur les mesures prises en vue de le sanctionner.

(Conclusions adoptées le 30 juin 1916.)

ANNEXE II

RAPPORT à la commission sénatoriale de l'armée sur le contrôle des effectifs dans des établissements de l'artillerie et usines de guerre. (30 octobre 1916. — M. Jeanneney, rapporteur.)

Messieurs,

Ayant reçu de vous mission de rechercher comment se trouvait observée la loi du 17 août 1915, dite loi Dalbiez, votre sous-commission s'était donné pour première tâche d'en vérifier l'application dans les administrations centrales, celles-ci en devant l'exemple.

Ce fut l'objet de notre rapport du 30 juin dernier, sur lequel le Gouvernement nous doit encore des explications.

Dès ce moment et suivant le programme rationnel que nous avons envisagé pour nos investigations, nous avons — dans une seconde étape — entrepris de rechercher quels effets utiles avaient donnés les commissions mixtes

instituées par l'article 6 de la loi et les suites données à leurs rapports.

Cet article, on le sait, concerne les conditions auxquelles le ministre de la guerre est autorisé à affecter des mobilisés aux établissements travaillant pour la défense nationale. Pour les mobilisés, ces conditions sont essentiellement : 1° d'avoir, pendant un an au moins, exercé leur profession dans cet établissement ou dans un établissement similaire; 2° d'en justifier; 3° d'en remettre une déclaration signée d'eux.

A titre transitoire, le même article dispose que les hommes, ne satisfaisant pas à ces conditions, qui se trouvaient, à cette époque, déjà détachés dans un établissement, y pourront être maintenus « si, dans un délai de deux mois au plus, une commission qui sera instituée dans chaque région, composée en nombre égal de membres patrons et de membres ouvriers, présidée par un délégué du ministre de la guerre, a donné à ce maintien un avis favorable ».

D'autre part, l'article 7 punit de peine d'emprisonnement ceux qui auront trompé ou tenté de tromper sur leur profession, ainsi que leurs complices.

Il était fort intéressant de savoir quel compte il avait été tenu des rapports faits par ces commissions mixtes, soit qu'elles eussent signalé des situations délictueuses ou suspectes de l'être (fausses déclarations ou faux certificats), soit qu'elles eussent, en présence de situations illégales ou abusives, demandé le renvoi à leur corps d'hommes détachés sans intérêt suffisant pour la défense nationale.

Nous avons donc procédé à un dépouillement minutieux d'un certain nombre de procès-verbaux de ces commissions, remontant pour la plupart aux derniers mois de 1915.

Effectivement, nous y avons trouvé, en assez grand nombre, des constatations de fraudes. Les unes étaient représentées comme flagrantes, les autres comme présumables. Suivant les cas, les commissions avaient conclu à des sanctions ou à une information.

Il était essentiel de savoir quelles suites avaient été données, à ces demandes de poursuite ou d'enquête.

Aussi avons-nous, par lettre du 12 août dernier, saisi le ministre de la guerre d'une demande de renseignements.

D'autre part, nous avons été frappés du fait que les commissions avaient relevé fréquemment le cas d'ouvriers détachés, antérieurement à août 1915, chez un parent, et qui, suivant elles, n'y avaient été appelés qu'en raison de cette parenté, sans nécessité industrielle, et, en tout cas, au détriment d'autres mobilisés plus âgés ou plus qualifiés.

Nous crûmes utile d'appeler spécialement sur ce point l'attention du ministre, en lui demandant aussi ses explications.

Ce fut l'objet d'une nouvelle lettre en date du 4 septembre 1916.

Comme, aussi, au cours d'une visite que notre collègue M. Debierre et moi avons faite, fin août, dans les services de la 7^e région, en compagnie de M. le contrôleur général de Lavit, nous avons relevé plusieurs cas semblables, nous avons, par la même lettre du 4 septembre, interrogé encore le ministre à ce sujet et demandé que les résultats de son information fussent communiqués.

Enfin, l'examen des pièces soumises à votre sous-commission nous avait déterminés, M. le contrôleur général de Lavit et moi, à aller sur place nous rendre compte de la situation du personnel de deux établissements travaillant pour la guerre.

Le 21 juillet nous avons visité la Société de Caoutchouc M... à Puteaux et la vieille la Fonderie de cuivre de Courtain-Pommeuse (Seine-et-Marne).

La même lettre du 4 septembre éclairait le ministre sur les constatations faites dans ces deux maisons.

Dans la première, de faible importance, était détaché (à côté d'un administrateur délégué, d'un directeur général, d'un directeur administratif et d'un directeur de dépôt succursale) un chef de fabrication, sergent du 1^{er} groupe d'aérostation, service armé, classe 1903. Ce militaire y avait été mis en sursis avant août 1915; la commission mixte n° 5 qui avait dans ses attributions toutes les usines de Puteaux ne paraissait pas avoir été saisie de son cas... Son affectation à l'établissement — où nous ne l'avions d'ailleurs pas trouvé — ne nous avait pas paru justifiée. Nous l'avions dit en signalant aussi au ministre l'omission qui paraissait

avoir été commise par la commission mixte n° 5.

Dans le second établissement, celui de Courtain-Pommeuse, nous avions trouvé, entre autres constatations défavorables, la présence d'un soi-disant directeur technique de vingt-cinq ans, service armé, classe 1911, fils d'un des propriétaires de la maison. Sa présence ne nous avait paru aucunement justifiée. A notre connaissance, la commission mixte n° 8 avait, dès le 31 décembre 1915, demandé formellement son renvoi.

Sur ces points encore, nous demandions au ministre des éclaircissements.

Nous avons le regret de faire part à la commission que, malgré le long temps écoulé, ni notre lettre du 12 août, ni celle du 4 septembre n'ont eu l'honneur d'une réponse quelconque de l'administration de la guerre.

Il vous paraîtra, comme à nous, qu'une telle situation ne peut se prolonger, et comme il vous appartient d'y faire mettre un terme, nous vous en référons.

Il importe que vous sachiez si les délits de fraude, que les commissions mixtes de l'article 6 ont constatés ou soupçonnés dans les déclarations des militaires détachés avant août 1915, ou dans les certificats qui leur ont été délivrés, ont fait l'objet de poursuites ou au moins d'informations.

Il importe que vous sachiez si les militaires de la catégorie B (ne justifiant pas d'un an de travail dans la profession) et qui ne pouvaient légalement être maintenus dans les usines, sans que la commission mixte eût donné un avis favorable, ont bien été renvoyés à leur corps, lorsque la commission n'a pas admis leur maintien : l'obligation qu'en fait la loi est en effet impérative.

Il importe que vous sachiez enfin si les cas d'affectation abusive à une usine de guerre, que les commissions ont constatés, au cours de leurs travaux, à l'égard desquels elles n'ont pu taire leur indignation et qu'elles ont dénoncées comme « un gaspillage » de la main-d'œuvre, ont été redressés. A la vérité, l'intervention des commissions ne pouvait, sous ce rapport, être qu'officiuse. Mais qui oserait prétendre que les avis de telles commissions, nommées par le ministre lui-même, présidées par son délégué, composées par parties égales de patrons et d'ouvriers, puissent être négligés.

Pour montrer à quel point ces éclaircissements sont nécessaires et les craintes permises sur la manière dont, là encore, la loi du 17 août 1915 a été pratiquée, nous nous bornerons à un exemple, tiré du cas de la fonderie de Courtain-Pommeuse.

L'usine, qui n'occupe que 300 ouvriers, et qui n'emploie qu'une trentaine de femmes, comptait, quand nous l'avons vue, 129 mobilisés.

Si l'on s'en rapportait aux listes fournies par l'établissement et le service des forges, l'immense majorité de ces ouvriers devraient être considérés comme spécialistes. En effet, l'état de répartition qui nous fut présenté ne mentionnait, en tout, qu'une dizaine de manœuvres qui, pour donner satisfaction apparente à la loi, étaient soigneusement pris parmi les S. X et R. A. T.

La réalité est autre. La visite que, pendant toute une matinée, nous avons faite du personnel, homme par homme, nous a en effet montré :

Un charretier, classe 1890, employé comme aide-fondeur.

Un conducteur d'auto, classe 1898, employé comme étireur.

Une manœuvre de sucrerie, classe 1903, employé comme aide-fondeur.

Trois maçons, dont un classe 1902, fondeurs ou aides-lamineurs.

Un cultivateur S. A., étireur.

Un cultivateur S. A., recuseur.

Un manœuvre chez un chocolatier, fondeur.

Un peintre en bâtiments, lamineur.

Un chef meunier, classe 1901, lamineur.

Un manœuvre de papeterie, classe 1891, aide-lamineur.

Il est, de même, remarquable que les ouvriers rappelés du front à l'usine sont tous du pays. Sans parler des ouvriers anciennement employés dans la maison, sous une forme quelconque (camionneur, charretier, fumiste, chauffeur, conducteur d'auto, scieur, etc.), on constate que les autres étaient d'Amouroux, de Coulommières, de Noisiel, de Pommeuse, etc.

Dira-t-on que tout ceci prête à appréciation,

dont le moyen ne nous appartient pas complètement ? Ce sera à voir.

Mais ce qui ne paraît pas sujet à discussion, c'est ce qui a été fait à l'égard des ouvriers de Courtalin, qui n'avaient pas un an de métier en avril 1915, et au maintien desquels la commission n'avait pas donné avis favorable.

Si l'on consulte le procès-verbal dressé le 31 décembre 1915 par la 8^e commission mixte, on voit qu'elle avait décidé expressément que sept ouvriers, se trouvant dans ce cas, ne pourraient être maintenus, savoir :

L....., classe 1910.
B....., classe 1910.
B....., classe 1908.
H....., classe 1908.
L....., classe 1913.
L....., classe 1905.
G....., classe 1906.

Sachez que, le 20 juillet, c'est-à-dire sept mois après, nous avons retrouvé à Courtalin ces sept ouvriers, que la loi ordonnait d'en faire sortir immédiatement. Il n'appartenait à personne de les y maintenir. Il y sont peut-être encore.

Est-ce indiscrétion de vouloir connaître pourquoi et par qui la loi a pu être ainsi mise en dérision ?

Ne faut-il pas, aussi, qu'entre beaucoup d'autres cas, sujets à critique, trouvés à Courtalin, celui de F... Jean, soi-disant agent technique, âgé de vingt-cinq ans, nous soit expliqué ?

D'après le même procès-verbal du 31 décembre, la commission mixte s'était occupée de son cas. Elle tenait de la loi la mission de dire s'il avait ou non un an de métier. Elle avait bien constaté que sa fiche le mentionnait comme chef de fabrication, mais, des questions que lui avaient posées les membres de la commission, il était résulté d'après ce procès-verbal :

1^o Qu'il accomplissait son service militaire au moment de la mobilisation ;
2^o Qu'il n'avait pas exercé les fonctions de chef de fabrication avant la guerre, s'étant borné ainsi que l'a déclaré M. D..., à se mettre au courant de la direction générale sous les ordres de son père ;

3^o Qu'il ne sortait d'aucune école technique, mais déclarait simplement avoir fait un stage de sept mois dans un établissement allemand avant son départ au régiment ;

4^o Que d'ailleurs la marche de l'usine était assurée par les deux associés chefs de la maison, ainsi que par leurs contremaitres.

La commission avait, en conséquence, refusé un avis favorable à son maintien.

Le 2 janvier 1916, en transmettant les décisions de la 8^e commission au contrôle général, le sous-lieutenant Cristol, contrôleur local, écrivait :

« En ce qui concerne M. F... fils, classe 1911, la commission, après avoir soigneusement examiné son cas, se refuse formellement à le considérer comme un spécialiste et demande nettement son renvoi... Cette décision me paraît justifiée. Elle est sans doute motivée pour les mêmes raisons qui ont amené la 2^e commission à renvoyer le frère de M. D..., occupé au dépôt de la maison à Paris. Il y a cette différence que la 8^e commission avait en mains tous les éléments d'appréciation et qu'elle a formulé son jugement sans hésitation et sans restriction.

« Donc, rien de plus net comme situation. Rien de plus catégorique et impératif comme décision.

Ce qui advint ensuite méritait vraiment quelques explications de l'administration de la guerre. Vous le penserez comme nous. En effet, le 4 février 1916, — un mois après, — l'ordre est donné de renvoyer à leur corps les ouvriers de Courtalin désignés par la commission, y compris le directeur technique.

Mais, le 8 février, la maison de Courtalin s'est adressée au sous-secrétariat d'Etat de l'artillerie, et, le 16 février, une nouvelle enquête a été prescrite.

Ceci est déjà fait pour surprendre. Toutefois, la nouvelle enquête n'a abouti qu'à une nouvelle décision de renvoi au corps, qui a été prise le 22 avril.

La question semblait donc réglée une fois de plus. Pourtant, même alors la décision de la commission mixte n'a pas été obéie.

La suite est plus étrange encore.

Dès juin, votre sous-commission informée du cas de la fonderie de Courtalin, avait demandé au ministre de faire contrôler cet éta-

blissement et de communiquer le résultat de l'enquête.

Cette enquête prescrite le 7 juin et qui nous a été communiquée récemment, a été dirigée par le général de division Boelle, inspecteur général de l'arrondissement de la zone des armées.

Voici en son entier le rapport fait au ministre de la guerre :

G. Q. G., 17 juin 1916.

Le général de division Boelle, inspecteur général de l'arrondissement de la zone des armées, à Monsieur le Ministre de la guerre (cabinet), à Paris.

A la date du 7 juin, sous le n^o G. 45 C. S., vous m'avez communiqué une note ainsi conçue :

A la demande de la commission sénatoriale de l'armée, chargée du contrôle de la loi Dalbiez, je vous prie de vouloir bien faire contrôler l'établissement suivant :

Fonderie D... F... et C^e, à Courtalin, commune de Pommeuse, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne).

Le résultat de cette enquête devra m'être adressé sous le timbre G. du cabinet dans le plus bref délai possible en double expédition.

J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'en raison de l'importance de l'usine à inspecter, l'enquête prescrite a été faite par l'officier d'artillerie, ingénieur des mines, que vous m'avez adjoint à titre de technicien, aidé par un sous-lieutenant inspecteur adjoint des forges et un sous-lieutenant contrôleur local de la main-d'œuvre.

Cette enquête présente donc au point de vue technique le maximum de garantie et je ne saurais mieux faire que de transcrire ci-dessous *in extenso* le rapport rédigé, après cette inspection passée en commun, par mon officier adjoint.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'enquête que j'ai faite, le 13 juin, à l'établissement D... F... et C^e, à Courtalin, commune de Pommeuse, arrondissement de Coulommiers, en exécution de la note de service G. n^o 45 C. E. (cabinet du ministre).

L'usine en question est une fonderie de cuivre, laiton et alliages divers qu'elle lamine pour en faire les bandes à cartouches, les flans pour douilles d'obus, etc... ou qu'elle étire en tubes divers destinés principalement à l'aviation. Dans ce genre d'industrie, la grande majorité du personnel (chefs fondeurs, chefs étireurs, premiers lamineurs, etc... mis à part) ne mérite nullement la qualification de spécialistes ; la qualité essentielle à rechercher est une robuste constitution permettant de bien résister à la chaleur. Un apprentissage de trois à quatre mois suffit pour faire de ces hommes des aides-fondeurs, aides-lamineurs, aides-étireurs... Ce sont donc, en réalité, des manœuvres un peu spécialisés, mais qui seraient remplaçables par des hommes de classes plus anciennes si, de la part des industriels, se rencontrait suffisamment de bonne volonté. Or, ce ne semble pas être le cas en ce qui concerne la maison D... F... .

Les directeurs exagèrent avec intention la spécialisation de leur personnel, mais quelques exemples constatés dans des industries similaires (Compagnie française des métaux à Sérifontaine et à Déville-lès-Rouen) réfutent aisément cette manière de voir. Pour m'en tenir à l'usine D..., je citerai simplement le cas de G... (cl. 1906) n'ayant jamais travaillé en usine, entré à Courtalin le 13 octobre 1915 et qui, deux mois après, lors du passage de la commission mixte n^o 8 (loi Dalbiez), est inscrit aide-fondeur et dont la demande de renvoi provoque des protestations de la part de la direction.

En ce qui concerne l'application de la loi Dalbiez, mon attention a été attirée par le fait que tous les hommes dont le renvoi avait été décidé par la commission mixte n^o 8 sont encore présents à l'usine. J'ai eu par M. le lieutenant Hement, inspecteur adjoint des forges, qui était président de cette commission n^o 8, et par le sous-lieutenant Costes, contrôleur local de la main-d'œuvre, les explications suivantes : la commission ne voulant pas entraver la production, a étudié de très près la situation de l'usine et n'a demandé le renvoi que de sept hommes ainsi détachés, bien qu'il y eût de nombreuses inscriptions sur les listes B (non-spécialistes ayant moins d'un an de profession) ; parmi ceux-ci figurait le fils F..., cl. 1911,

la commission jugeant que la marche de l'usine pouvait être amplement assurée par les deux beaux-frères, M. F... (non mobilisable) et M. D... (cl. 1888) et qu'en outre les antécédents professionnels de F... fils ne justifiaient pas son maintien au poste de directeur qu'il occupait.

Dans son rapport du 2 janvier 1916, M. le sous-lieutenant Cristol, contrôleur de la main-d'œuvre, exposait nettement tous ces faits, et, à l'unanimité, la commission avait demandé le renvoi à leurs dépôts de F... Jean (1911), et de six ouvriers : L... (1910), B... (1910), B... (1908), G... (1906), L... (1905), H... (1908).

Par réclamation directe au sous-secrétariat de l'artillerie et des munitions, M. D... obtenait l'annulation de cette mesure et le contrôle recevait ordre, fin janvier, de surseoir aux renvois. Quelques jours après, du sous-secrétariat également, émanait une demande de renseignements sur les mêmes hommes et quelques autres « dont les aptitudes professionnelles ne semblaient pas justifier la présence en usine ». D'où nouvelle enquête et conclusions analogues. A la suite de celles-ci, mais contrairement à elles, le maintien est décidé par nouvelle note du service ouvrier, notifiée au contrôle de la main-d'œuvre.

Dans quelques autres cas d'enquêtes, faites relativement à d'autres ouvriers, les réclamations directes de M. D... ont toujours motivé de la part du service ouvrier où il s'est adressé des décisions contradictoires avec les conclusions des enquêtes.

De sorte qu'à l'heure présente, malgré l'action de la commission mixte, rien n'est modifié à l'établissement D... F... et C^e.

Pour ma part, j'estime que les renvois demandés étaient absolument justifiés et auraient dû être suivis d'exécution immédiate. Avec un peu de bonne volonté, l'établissement aurait pu ne pas avoir sa marche ralentie, mais probablement parce que son fils était en cause, M. F... s'est déclaré spontanément malade et incapable d'assumer plus longtemps, en apparence tout au moins, la direction à Courtalin. Depuis trois mois le fils F... a réuni pour lui toutes les apparences de direction effective et, aujourd'hui, son renvoi, qui ne pourrait être prononcé que par autorité supérieure, entraînerait certainement une baisse volontaire de production.

C'est donc au service technique réceptionnaire à être consulté pour savoir si cette diminution peut être envisagée ou si, au contraire, elle aurait des conséquences fâcheuses. Quant aux ouvriers, il est un fait certain, c'est qu'en usine il n'y a pas d'excédent de main-d'œuvre (129 militaires, 201 civils et femmes), mais une assez notable partie du personnel mobilisé n'était nullement qualifiée pour y être détachée. A l'heure actuelle, la question est tout autre : à la suite d'influences diverses, ces hommes ont été maintenus, depuis bientôt un an ils ont fait leur apprentissage et peuvent rendre maintenant des services dans les postes qu'ils occupent.

En ce qui me concerne, je ne peux que regretter cet état de choses ; je m'associe aux conclusions qui précèdent en faisant observer que si les décisions prises, après étude sur place par les officiers, sont sans cesse contrecarrées, l'application de la loi Dalbiez se trouve faussée par l'autorité chargée de la faire exécuter.

Signé : Général BOELLE.

C'est bien, en effet, le jugement que permettent toutes les apparences et qui sous la plume du général inspecteur prend une valeur particulière : « L'application de la loi Dalbiez est faussée par l'autorité même chargée de l'appliquer. »

Le ministre qui s'en expliquera nous dira aussi pourquoi, le 11 juin, c'est-à-dire quatre jours après que le général de division Boelle avait été chargé d'enquêter, une autre demande de renseignements était, sur les mêmes faits, adressée au général de brigade inspecteur de la main-d'œuvre militaire (zone des armées).

Toujours est-il que, chargé de rechercher si douze mobilisés détachés à Courtalin étaient munis du certificat prévu par l'article 6 de la loi, le général Compagnon a constaté, dans un rapport du 28 juin, parvenu, il y a peu de temps à notre connaissance, que dix de ces militaires n'ont jamais fourni de certificat, que le onzième prétend en avoir fourni un qu'on ne retrouve plus, et que le douzième, réclamé pour être aide-fondeur, a fourni un certificat de compagnon-maçon.

ANNEXE III

RAPPORT à la commission sénatoriale de l'armée sur le contrôle des effectifs dans les dépôts et services de la 7^e région. (8 novembre 1916. — M. Jeanneney, rapporteur.)

Messieurs,

Comme troisième étape de nos investigations sur la manière dont a été appliquée la loi du 17 août 1915 (loi Dalbiez) votre sous-commission a jugé nécessaire une visite de divers services d'une région militaire.

Notre collègue M. Debière et moi nous sommes donc rendus, fin août, dans la 7^e région (zone de l'intérieur), accompagnés de M. le contrôleur général de Lavit. Notre visite y a porté à la fois sur des dépôts et corps de troupe, des services de l'intendance et de la santé, des établissements de l'artillerie et du génie. Elle ne dura pas moins de cinq jours.

Notre tâche n'était point là, non plus, de rechercher, pour les dénoncer individuellement, des situations irrégulières, mais de voir, par le moyen de sondages, de quelles erreurs ou de quelles fautes la loi avait pu souffrir, dans sa lettre ou son esprit, et les moyens de l'en pré-munir.

Disons de suite que dans l'ensemble, les constatations faites ne sont point défavorables.

Dans les corps de troupe, en particulier, l'action des autorités locales s'est exercée d'une manière louable et efficace en faveur de la loi. C'est dans les services de l'intendance ou de la santé et dans quelques services spéciaux que des situations critiquables ont été principalement observées.

Comme il va de soi, c'est aux choses trouvées répréhensibles que nous limiterons ici nos observations. Elle ne sont point de dénigrement mais faites en vue de redressements nécessaires.

I. — L'affectation aux emplois sédentaires.

(Art. 5 de la loi.)

On sait qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 17 août 1915, une inspection trimestrielle doit être faite dans tous les services de la région, à l'effet de renvoyer dans les armées les gradés et hommes de troupe aptes à faire campagne qui s'y trouveraient indûment ou en surcroît des besoins.

Cette inspection avait été faite dans la 7^e région. Nous avons pris connaissance de ses derniers procès-verbaux (juillet 1916). Les constatations opérées ont montré la nécessité de cette inspection et les services que, minutieusement faite, elle peut rendre.

C'est ainsi que, plus de dix mois après la promulgation de la loi, et dans une région qu'on nous a dit être parmi les plus soigneusement tenues, elle a trouvé encore, à Besançon et Pontarlier, deux hommes du service de santé appartenant à la réserve active, service armé, classes 1902 et 1909, qui n'avaient pas été au front. Pareille constatation était faite à la direction de l'intendance de Besançon, où se trouvaient, dans les mêmes conditions, un sergent et un caporal, classes 1905, et au magasin central où étaient un caporal, classe 1907, deux hommes de la classe 1910, un de la classe 1908. Nous avons demandé à connaître l'affectation ultérieure de ces hommes et, éventuellement, leurs mutations successives depuis juillet.

Il faut observer d'ailleurs que les commissions d'inspection trimestrielle se montrent beaucoup trop discrètes, lorsque, comme ici, elles limitent leurs injonctions ou même leurs investigations à la catégorie des hommes de l'armée active ou de la R. A., maintenus à l'intérieur. L'article 5 de la loi du 17 août dispose, à l'égard de tous les hommes du service armé, pour prescrire leur remplacement dans les emplois sédentaires par des auxiliaires, ou, à défaut, par des R. A. T. ou des territoriaux, en commençant par les pères des familles les plus nombreuses et les classes les plus anciennes. Ce n'est donc déjà qu'à défaut de R. A. T. que des territoriaux devraient y être trouvés, et encore n'y peuvent-ils rester que suivant l'ordre de préférence établi par la loi.

Or, il est notoire que la zone des armées compte encore, en très grand nombre, des hommes des classes les plus anciennes de la R. A. T., dont beaucoup y sont depuis le début de la guerre et certains aux postes avancés du front. Ce serait le rôle des commissions d'ins-

pection de dénombrer et signaler les territoriaux qui auraient dû déjà être envoyés en relève de ces hommes et devraient, en tous cas, être inscrits sans aucun retard pour un tour de départ aux formations de campagne.

A cet égard, nous ne donnerons que quelques chiffres significatifs. L'état qui, à ce moment, nous fut fourni par la place de Besançon, et qui, d'ailleurs n'était pas à jour, comportait, sans discrimination entre les hommes ayant été ou non aux armées, 302 hommes du service armé (savoir : 132 R. A. T., 101 A. T., 17 R. A. et 2 A.) et seulement 430 infirmiers du service auxiliaire.

La répartition, dans les établissements du service de santé de la place de Besançon visités par nous, était, au 30 juin, la suivante :

	Service auxiliaire	Service armé
Dépôt de convalescents....	20	13
Clinique de Clermont.....	3	7
Physiothérapie (Mouillères).	33	33
Hôpital Saint-Jean.....	12	4
Hôpital Saint-Jacques.....	108	67
	179	124

Cette situation était d'autant plus critiquable que la considération des charges de famille paraissait avoir été aussi négligée que celle de l'ancienneté de classe.

C'est ainsi qu'on comptait :

Dépôt de convalescents, 5 ecclésiastiques, service armé, sur 13.

Clinique de Clermont, 3 ecclésiastiques, service armé, sur 7.

Hôpital de physiothérapie, 5 ecclésiastiques, service armé, sur 33.

Hôpital Saint-Jean, 1 ecclésiastique, service armé, sur 4.

Hôpital Saint-Jacques, 10 ecclésiastiques, service armé, sur 67.

A vrai dire, des prélèvements pour relève, effectués depuis lors, avaient déjà corrigé cet état de chose.

Mais on peut regretter d'abord qu'ils aient autant tardé; ils ne dataient que du 13 juillet, des 2 et 12 août. Certains, même par suite de sursis accordés, n'avaient été réalisés que peu de jours avant le passage (connu d'avance) de votre sous-commission.

Nous avions demandé au contrôleur spécial de la 7^e région de rechercher ce qu'étaient devenus les militaires ainsi prélevés. Il nous a été certifié que, transférés au dépôt de Dôle, les uns étaient partis pour Chaumont les autres étaient prêts à partir suivant l'ordre d'inscription donné par la circulaire du 29 novembre 1915 n° 18219-1/11.

Nous avons réclamé, sans succès, l'affectation actuelle de tous ces hommes et éventuellement leur mutations successives depuis juin. Il faut relever aussi que, parmi les hommes non compris dans un tour de départ et conservés dans les établissements, se trouvaient plusieurs infirmiers auxquels étaient attribués la qualité de « spécialiste indispensable ».

C'est ainsi qu'à la physiothérapie (Mouillères) on retenait comme spécialistes masseurs :

- 1 employé orfèvre..... classe 1899 apte.
- 1 — de tramway.... — 1899 —
- 1 professeur..... — 1896 —
- 1 cultivateur..... — 1899 —
- 1 ecclésiastique..... — 1896 —

La même question se pose ici pour beaucoup d'ouvriers d'usines.

L'orfèvre, le professeur, l'ecclésiastique n'étaient pas masseurs spécialistes; ce sont des manœuvres qu'on a spécialisés dans ces fonctions. Or, si les conditions d'apprentissage sont telles qu'en deux ou trois mois on puisse faire un bon masseur, pourquoi n'avoir pas prélevé ces apprentis sur les R. A. T. ou les S. A. ? Sous prétexte qu'un éduqué des hommes choisis contre le gré de la loi, comment pourrait-on se désintéresser du devoir d'éduquer d'autres, légalement choisis cette fois, et de restituer les premiers aux formations de campagnes ?

Constatons enfin qu'au parc d'artillerie de Besançon nous avons trouvé deux plantons téléphoniste (classe 1911 et classe 1912) qui, même pour un temps limité, n'étaient pas à leur place.

Dans le service de l'intendance, des observations semblables trouveraient leur place, quant à la saine application de l'article 5 de la loi. Les exemples donnés pour le service de santé peuvent suffire, croyons-nous, à montrer le genre d'incorrection qu'on doit s'attacher à réparer.

Quant à F... fils, classe 1911, voici, in extenso, la réponse à la demande faite d'expliquer son maintien à l'usine.

« F... Jean, classe 1911, service armé, fils d'un des patrons de l'usine, réclamé en qualité de directeur.

« En remplit effectivement les fonctions.

« Etait déjà à l'usine du 1^{er} octobre 1911 au 1^{er} octobre 1912.

« Les administrateurs de la société affirment que F... Jean, occupait réellement le poste de directeur en collaboration avec son père, qui était malade lors de la réouverture de l'usine. — N'a pas fourni de certificat. »

Il nous sera permis de dire que ce document n'est pas la chose la moins surprenante de cette affaire.

Sans parler de l'action normale des contrôleurs, locaux ou régionaux de la main-d'œuvre, le cas en question avait, à quatre reprises au moins, occupé les commissions ou des enquêteurs spéciaux (en décembre 1915, en février 1916, en avril et en juin suivants). Une enquête nouvelle ne se comprenait que s'il y avait à combler une lacune des précédentes, à y ajouter une conclusion qui y aurait manqué, à y mettre une somme de garanties plus grande pour reviser une décision revisable.

Or, la décision prise à l'égard de F... par la commission mixte n'était pas sujette à révision. De plus, la nouvelle enquête faite, à l'opposé des précédentes, par un seul officier, n'apporte aucun fait nouveau et pas même de conclusion, mais seulement l'énonciation de ce que, d'après l'intéressé, son père et l'associé de celui-ci (qui d'ailleurs se sont abstenus d'en délivrer certificat), il rentrerait bien dans la catégorie A.

Est-ce au vu de ce simple document que F... fils, classe 1911, a été maintenu à Courtaulin, contrairement aux multiples enquêtes antérieures, au mépris de la décision, à elle seule souveraine, de la commission mixte n° 8 ? Nous l'ignorons. Mais, l'ayant trouvé à l'usine le 20 juillet, nous avions le devoir de demander au ministre les raisons de sa présence.

Nous persistons à réclamer qu'elles nous soient fournies.

Telle que vous nous l'avez donnée, notre mission n'est pas de signaler à l'infini des situations irrégulières. Elle est, sans se soucier des personnes, de dire la valeur des méthodes suivies pour assurer le respect de la loi, et leurs résultats. Les cas individuels relevés par nous ne l'ont été qu'à titre d'exemple, pour illustrer ces méthodes et montrer ce qu'est, dans la stricte réalité, le mal de l'embusquage. Ce mal, déjà préjudiciable à nos effectifs combattants, menace encore le moral de l'armée, celui du pays entier, la paix civile de demain. Si l'opinion publique l'exagère, l'excuse peut être dans la manière dont ont pu se produire certaines situations devenues scandaleuses, dans la lenteur avec laquelle, malgré les efforts législatifs, malgré l'organisation copieuse de corps de contrôle et d'inspection, et parfois en opposition avec celles-ci, des situations abusives durent.

Nous n'aurions, quant à nous, que de la joie à trouver la loi pleinement satisfaite, à dire que les décisions prises ne s'inspirent que de l'intérêt national, que les considérations ou sollicitations individuelles ne sont admises nulles part.

C'est avec le souhait sincère de faire cette constatation que nous avons interrogé le ministre.

Nous n'en déplorons que plus vivement que, depuis deux ans passés, son silence nous en ait été le moyen.

En conclusion, nous vous proposons donc la délibération suivante :

La commission sénatoriale de l'armée :

Regrettant que les demandes d'explications adressées au ministre de la guerre les 12 août et 4 septembre 1916, par la sous-commission d'utilisation des effectifs, n'aient pas reçu satisfaction et qu'il n'y ait même été fait une réponse quelconque;

Regrettant que l'apparence donne à craindre que des situations abusives ou même nettement illégales aient été maintenues, et qu'aucune sanction ne leur ait été donnée, malgré les décisions ou les avis des autorités de contrôle;

Résolue à faire la lumière sur les faits signalés au rapport de sa sous-commission,

Invite le Gouvernement à fournir par écrit et d'urgence les explications qui lui ont été réclamées.

(Conclusions adoptées le 30 octobre 1916).